



Arbre à palabre, Palaver tree

CONSTITUTIONAL OPTIONS

PROJECT

CAMEROUN : CRISE ANGLOPHONE DOCUMENTS DE REFLEXION SUR LES POLITIQUES DE PAIX

BIBLIOGRAPHIE ANNOTÉE

© juin 2022

www.constitutionaloptionsproject.org/fr

LANGUES OFFICIELLES, PLANIFICATION ET AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE

1. Eric A. Anchimbe, [*Multilingual backgrounds and the identity issue in Cameroon*](#), in *Anuario del Seminario de Filología Vasca Julio de Urquijo, International Journal of Basque Linguistics and Philology*, Vol. 39, No. 2, 2005, pp. 33-48.

Le Cameroun, généralement appelé l'Afrique en miniature, est un pays ayant une situation multilingue complexe, dont les bases ont été posées bien avant le colonialisme et le postcolonialisme. Pendant la période coloniale, le Cameroun a été divisé en deux parties. Une partie, c'est-à-dire un cinquième du pays gouverné par l'administration britannique, avait l'anglais comme langue officielle et l'autre partie dirigée par l'administration française, avait le français comme langue officielle. Avec l'avènement de l'indépendance et de l'unification du Cameroun, la politique linguistique adoptée a été le bilinguisme. L'anglais et le français sont devenus les langues officielles de l'État, mais les langues autochtones existent toujours. Cependant, ce contexte multilingue a créé une confusion identitaire et a redéfini le sens de l'appartenance et de l'attachement. La langue étant au cœur de l'identité, de nombreuses identités peuvent alors être identifiées au Cameroun. Ainsi, un individu peut avoir diverses identités comme l'identité de la langue officielle, l'identité ethnique, l'identité bilingue et l'identité individuelle, selon le contexte dans lequel il se trouve. Ces identités se sont avérées être des réponses de fortune à plusieurs appels de mécontentement social. Le passage de l'une à l'autre est un moyen de faire face aux défis engendrés par le regroupement de personnes d'origines et de races diverses au sein d'un même pays.

L'auteur note que l'identité de la langue officielle transcende les autres identités et atteint une dimension politique et régionale. On peut le constater à travers les divers appels au mécontentement lancés par les anglophones, comme l'inégalité des chances aux fonctions politiques et la marginalisation dans d'autres aspects de la vie nationale. C'est pourquoi le mouvement anglophone a été créé, il y a eu la tentative de sécession du Cameroun Anglophone. En outre, l'identité linguistique étant centrale, les francophones qui ont migré vers les provinces de l'Ouest pendant et après le colonialisme et qui y ont mis au monde des enfants, sont toujours considérés, avec leurs descendants, comme des francophones de par leur origine (la zone francophone). Ces personnes sont appelées la "11^{ème} province". Cette situation fragilise l'unité de l'Etat. Afin de maintenir cette unité, plusieurs concessions et réformes doivent être faites, comme accorder une réelle attention à la représentation régionale, construire l'identité nationale sur un bilinguisme intégratif.

2. Stephen Ambe Mforteh, [*Cultural Innovations in Cameroon's linguistic Tower of Babel*](#), in : **TRANS. Internet-Zeitschrift für Kulturwissenschaften**, n° 16, mars 2006.

La nature ethnolinguistique complexe du Cameroun peut être retracée avant même la période coloniale. Cependant, le colonialisme a été décisif car il a placé le français et l'anglais, les langues officielles du Cameroun, au sommet et les langues indigènes à un niveau inférieur. La complexité linguistique et culturelle du Cameroun est à la fois une source de richesse et de malheur. D'une part, c'est un grand handicap pour l'unité nationale et l'intégration nationale car les anglophones sont considérés comme fondamentalement différents des francophones. Chaque communauté construit autour d'elle des frontières identitaires qui excluent l'autre. D'autre part, l'avantage réside dans les possibilités d'emploi qu'elle offre. Au fil des ans, plusieurs changements sociolinguistiques ont eu lieu

au Cameroun, notamment le grand désir des francophones d'apprendre l'anglais en raison du statut mondial que cette langue a acquis, l'attention renouvelée à l'égard du pidgin au Cameroun, la normalisation et l'introduction des langues maternelles dans les écoles primaires, la promotion du bilinguisme à travers plusieurs projets de programmes éducatifs, la création de succursales régionales d'entreprises camerounaises francophones dans la partie anglophone du Cameroun. A la longue, les anglophones seraient perdants tant sur le plan linguistique que culturel face à l'invasion actuelle des francophones dans les sphères qu'ils monopolisaient jusqu'alors.

3. **Isaiah Ayafor, [Official Bilingualism in Cameroon : An Empirical Evaluation of the Status of English in Official Domains](#), Thèse de doctorat, Albert Ludwigs University of Freiburg, Allemagne, 2005. (Compte rendu très détaillé du statut réel et de l'utilisation de l'anglais dans les contextes officiels au Cameroun, voir le chapitre 7 intitulé : "Statut de l'anglais dans la communication publique").**

L'objectif de cette étude est d'examiner le statut de l'anglais dans le cadre de la promotion du bilinguisme officiel. Elle examine le dénigrement du statut de l'anglais, et la restriction de ses fonctions dans les domaines gouvernementaux et privés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique. Le chapitre 7 présente les preuves visuelles de ce dénigrement du statut de l'anglais dans les domaines officiels et privés. Il analyse des photographies qui montrent la manière dont l'anglais et le français sont utilisés sur les affiches dans les lieux officiels et privés. Les informations officielles données sur les pancartes publicitaires, les panneaux d'information, les panneaux indicateurs, les panneaux routiers et d'autres types d'affichage en général, montrent des disparités dans l'utilisation des deux langues. Certaines des images illustrent le fait que les fonctions de l'anglais sont involontairement restreintes dans certains domaines officiels, car il est considéré comme acquis que tout le monde parle français. Cette restriction va de l'exclusion totale de l'anglais à l'inégalité des tailles et des formats des deux versions, en passant par un mauvais anglais dans la traduction des versions françaises. Un sort similaire peut frapper le français dans les régions anglophones lorsqu'il est utilisé par les anglophones. Cependant, l'utilisation du français dans les régions anglophones par les anglophones est si rare que la probabilité est assez faible que le français connaisse un sort comparable à celui subi par l'anglais dans les régions francophones.

Il convient de noter, néanmoins, qu'il existe de nombreux indicateurs émanant du pouvoir international et du prestige de l'anglais qui montrent que l'anglais s'est établi fermement comme une langue qui compte au Cameroun et dans la sous-région de l'Afrique centrale. Ces indicateurs, qui s'ajoutent à l'utilité internationale de l'anglais en tant que langue de la science et de la technologie, du commerce, du tourisme, de l'internet, des forums internationaux, comprennent, l'implication du Cameroun dans de multiples projets avec les pays anglophones que ce soit dans le secteur public ou privé et l'intérêt soudain des francophones pour l'apprentissage de l'anglais pour des gains personnels. Tous ces indicateurs ont un impact significatif sur l'élargissement continu des besoins et des fonctions de l'anglais et façonnent une perception écrasante de l'anglais dans tout le pays et dans la sous-région de l'Afrique centrale.

4. **Joseph-G. Turi, [Language Law and Language Rights](#), International Journal of Law, Language & Discourse, 2012, Vol. 2, No. 4, pp. 1-18.**

Il existe, dans de nombreux contextes politiques, des contacts, des conflits et des inégalités entre les langues utilisées sur un même territoire. L'intervention politique et juridique des Etats modernes et

des pouvoirs publics (à tous les niveaux, national, régional, local et municipal) sur les langues, c'est-à-dire le droit linguistique, vise à résoudre les problèmes linguistiques découlant de ces phénomènes de contacts, de conflits et d'inégalités linguistiques. L'accent est mis sur les différents moyens utilisés par les Etats pour déterminer et établir juridiquement le statut et l'usage des langues en question, notamment dans l'usage officiel des langues. Il existe des législations sur les langues officielles et non officielles. Il y a aussi les législations linguistiques institutionnalisantes, normalisantes et libérales et les droits linguistiques historiques et universels (le droit à "la" langue et le droit à "une langue"). Il convient de noter que la législation linguistique n'oblige personne à utiliser une ou plusieurs langues de manière absolue. En principe, elle s'adresse aux locuteurs d'une langue plutôt qu'à la langue elle-même. Néanmoins, les Etats ont le droit d'imposer légalement comme officielle une ou plusieurs langues pour assurer une sorte de cohésion sociale entre les citoyens qui, à leur tour, ont le devoir de respecter légalement la ou les langues officielles de leur Etat. Le droit linguistique, c'est-à-dire l'intervention des Etats et des pouvoirs publics, est très important et relativement nouveau en raison notamment de trois phénomènes et problèmes sociaux relativement récents, la démocratisation de l'enseignement, la mondialisation des communications et l'importance croissante de la diversité linguistique dans notre monde.

5. Sue Wright, [Language and Power, Background to the Debate on Language Rights](#), *International Journal on Multicultural Societies*, Vol. 3, No. 1, 2001, pp. 44-54.

Cet article passe en revue quatre contributions et examine le contexte politique et social dans lequel la reconnaissance des droits linguistiques pour les groupes linguistiques régionaux ou minoritaires doit être abordée. Il commence par l'article d'Eduardo Vieytez qui donne un compte rendu historique de l'évolution des droits linguistiques, soulignant que ces droits n'étaient pas un problème en Europe avant le XIXe siècle. Ils ont commencé à l'être lorsque le concept de minorité linguistique a été créé à l'ère du nationalisme. Ainsi, le sort des minorités est progressivement apparu comme un problème dans le domaine des traités et chartes internationaux. Comme le documente Fernand de Varennes, les droits linguistiques sont inextricablement liés aux droits de l'homme. Fernand de Varennes affirme qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les locuteurs des langues majoritaires et ceux des langues minoritaires, ni de distinction entre les minorités autochtones et allochtones dans les traités relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires appelle à la protection du patrimoine culturel et linguistique, comme l'indique Elda Moreno dans son article. Cependant, la Charte indique clairement qu'elle ne s'intéresse qu'aux minorités autochtones, une position que Donall O Riagan critique dans son article. Il note que si la Charte considère que la préservation du patrimoine culturel et linguistique est importante, il devient alors difficile de défendre la protection de certaines langues et pas d'autres. Il affirme que le Conseil européen est réticent à traiter la question linguistique de manière formelle. La question de la langue et de la politique doit être réellement abordée au sein de l'Union européenne.

6. Sue Wright, [Language as a Contributing Factor in Conflicts Between States and Within States](#), *Journal of Current Issues In: Language and Society*, Vol. 4, No. 3, 1997, pp. 215-237.

Dans cet article, l'auteur révèle que dans les conflits armés, la langue semble jouer un rôle causal et mobilisateur et que les changements et les développements dans l'utilisation de la langue peuvent être considérés comme un indicateur fiable des changements et des développements dans les relations de pouvoir. Les clivages entre les communautés linguistiques de l'Europe médiévale ne coïncidaient généralement pas avec les frontières des royaumes et des empires ; des continuums

dialectaux traversaient l'Europe. C'est la construction des États-nations qui a donné à l'Europe des frontières étatiques stables et qui a ensuite créé différentes langues nationales standardisées à l'intérieur de ces frontières, provoquant des fissures linguistiques nettes au sein des continuums dialectaux. Il y avait deux modèles européens principaux pour le processus de construction de la nation : la nation contractuelle illustrée par la France et la nation ethnolinguistique de la tradition allemande. Le nationalisme de ces deux modèles permettait de faire de la guerre l'affaire de tout un peuple. L'existence d'un groupe culturellement et linguistiquement homogène était le climat nécessaire pour qu'un gouvernement réussisse à persuader l'ensemble de la population de se battre pour le pays. Partir en guerre était avant tout un processus linguistique. La construction d'un discours qui ennoblit, explique et justifie la guerre est une partie aussi essentielle de la préparation à la guerre que la production d'armes.

Lorsqu'il n'y a pas une telle homogénéité dans le pays, ou lorsque l'unification de l'Etat n'est pas réussie, les différents groupes régionaux peuvent conserver des sociétés civiles séparées et demander un statut dévolu ou autonome au sein de l'Etat ou même une sécession complète de celui-ci. Malheureusement, il est plus difficile de discerner le rôle que joue la différence linguistique dans toute situation d'agression entre groupes. En cas de conflit entre groupes, la langue est un facteur important de la cohésion du groupe face à l'ennemi. Les groupes préfèrent que leurs ennemis soient d'un groupe linguistique différent.

7. Bernard Fonlon, [Pour un bilinguisme de bonne heure](#), Revue ABBIA, Vol 7, No. 2, 1964, pp. 7-47.

Dans cet article, l'auteur révèle que le langage est très important en raison du pouvoir qu'il exerce sur l'esprit, les sentiments et les réactions de l'homme. Sa maîtrise peut donner à certaines personnes une position élevée dans une communauté donnée et peut être d'un grand apport dans la formation de la personnalité. Il est surtout l'instrument indispensable à l'avancement du progrès mental, intellectuel des hommes. Etant donc intimement lié à la substance de notre esprit, la langue crée une unité d'esprit chez ceux qui sont de même expression. Elle représente un instrument très puissant au service de l'unité nationale et un atout efficace pour créer des rapports humains entre tous ceux qui l'utilisent, quels que soient leurs pays. Elle joue également un très grand rôle dans le développement du savoir. Comparés aux pays européens où la langue n'est plus un obstacle, les pays africains vivent encore un handicap linguistique qui prend d'ailleurs des proportions énormes. Alors, les Africains qui n'ont pas une langue propre à eux capable de véhiculer le progrès, sont obligés d'adopter les langues imposées par les colonisateurs, langues qui furent à l'époque l'instrument de leur humiliation. C'est parmi toutes les langues des colonisateurs, l'anglais et le français se sont érigés en langues de grande communication et représentent la meilleure solution linguistique possible pour l'Afrique afin que son développement politique, économique, social, international soit réel. Alors si cela devient un impératif pour tous les pays africains, le Cameroun qui est considéré comme l'Afrique en miniature, n'a pas d'autre choix que d'enseigner ses langues officielles et constitutionnelles, à savoir l'anglais et le français et ce bilinguisme doit être individuel et non un bilinguisme d'Etat.

L'auteur note toutefois que, le bilinguisme camerounais est une expression impropre et il convient de parler plutôt de trilinguisme camerounais, car en plus du français et l'anglais qui demeurent des langues étrangères et ne sauraient représenter l'expression réelle, authentique de la culture africaine, le camerounais s'exprime déjà en sa langue vernaculaire. Mais étant donné qu'aucune langue nationale n'est enseignée au niveau scolaire, le but idéal à atteindre dans les écoles serait donc de

produire des citoyens capables de manier les langues officielles à la perfection, dès le premier jour à l'école primaire. L'auteur milite donc en faveur d'un bilinguisme précoce et pense qu'il est très possible d'enseigner deux langues aux enfants d'un âge tendre sans gravement altérer leur croissance mentale et psychologique, comme le mentionnent les personnes qui sont contre l'apprentissage de deux langues aux enfants en bas âge. Le bilinguisme de bonne heure est la bonne politique et se base sur les expériences, les arguments logiques, psychologiques et physiologiques. Et l'atmosphère qui règne au Cameroun, comparé à d'autres pays comme le Canada, la Belgique, est favorable à ce bilinguisme. Mais pour que ce bilinguisme soit réel et ne demeure pas éternellement une vue de l'esprit, des efforts conscients doivent être fournis.

8. Joseph G. Turi, [*Le droit linguistique et les droits linguistiques*](#), *Les Cahiers de droit*, Vol. 31, No. 2, 1990, pp. 641–650.

Le droit linguistique, entendu objectivement, est un ensemble de normes juridiques ayant pour objet le statut et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues, nommées et innommées, dans un contexte politique donné. Il s'agit d'un droit métajuridique en ce que la langue, qui est le principal outil du droit, devient en l'occurrence à la fois le sujet et l'objet du droit. Il s'agit également d'un droit futuriste en ce qu'il consacre davantage, même si encore plutôt timidement et implicitement, le droit à « la » langue, et donc le droit à la différence. Les droits linguistiques, entendus subjectivement, droits à la fois individuels et collectifs, comprennent le droit à « une » langue (le droit d'utiliser une ou plusieurs langues nommées, notamment dans le champ de l'usage officiel des langues, droit de nature essentiellement historique) et le droit à « la » langue (le droit d'utiliser n'importe quelle langue, notamment dans le champ de l'usage non officiel des langues, droit de nature essentiellement fondamental). Cette distinction, désormais reconnue par la Cour Suprême du Canada, s'inspire des principes de territorialité et de personnalité linguistiques. Enfin, selon que le droit linguistique est considéré d'ordre public ou pas, il vise surtout la langue ou les locuteurs linguistiques. De toute façon, le droit linguistique ne vise en général que la langue-médium (la forme) et non pas la langue-message (le contenu).

POLITIQUES SUR LES LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LA COEXISTENCE DES SYSTEMES EDUCATIFS

9. Jane-Francis Afungmeyu Abongdia, [*Language Ideologies and Attitudes of Francophone Learners towards English in Yaoundé*](#), mémoire de maîtrise, University of the Western Cape, 2009.

L'anglais est la langue la plus parlée dans le monde et pour cette raison, il serait avantageux pour tout le monde de l'apprendre. Cette thèse se concentre sur les attitudes et les motivations d'un groupe particulier de Francophones étudiant l'anglais au Cameroun envers l'anglais, et comment celles-ci sont influencées par les idéologies linguistiques dominantes dans le pays. L'auteur a découvert que les différentes attitudes et idéologies envers l'anglais au Cameroun sont influencées et façonnées par des facteurs sociopolitiques, économiques, identitaires, des raisons personnelles et aussi par la manière dont l'anglais est enseigné dans les écoles. Les enquêtes menées dans le cadre de cette étude ont révélé que l'idéologie linguistique prédominante au Cameroun, à savoir que le français est la langue puissante au Cameroun, a eu un impact puissant sur les attitudes linguistiques des étudiants francophones, dont la majorité avait des attitudes négatives envers l'anglais, bien qu'ils soient instrumentalement motivés pour apprendre la langue. Même ceux qui avaient des attitudes positives envers l'anglais avaient des raisons instrumentales d'apprendre la langue, et ne ressentaient pas le besoin de se familiariser avec des personnes anglophones, afin d'atteindre leurs objectifs en matière d'éducation supérieure et d'emploi. La plupart des étudiants n'ont rencontré l'anglais qu'à l'école,

lorsque le professeur d'anglais était présent et ils n'ont pas pu pratiquer la langue car en dehors du cours d'anglais, c'est le français qui était parlé. Cependant, ils sont obligés d'étudier l'anglais, car il a l'un des coefficients les plus élevés en tant que matière principale pour les étudiants francophones. Mais ils ne le font pas parce qu'ils l'aiment mais parce qu'ils veulent réussir leur examen. En outre, les enquêtes ont montré que les élèves avaient un stéréotype négatif sur la communauté anglophone, ce qui a contribué à les décourager d'apprendre la langue. Les anglophones étant minoritaires, certains francophones ont estimé qu'il était préférable d'apprendre la langue de la majorité (c'est-à-dire le français) et qu'ils pouvaient survivre économiquement sans l'anglais, puisqu'ils pouvaient travailler avec succès dans huit des dix provinces du Cameroun. De plus, les méthodes d'enseignement et le comportement général des enseignants ont également contribué à une mauvaise performance et aux attitudes négatives qui en découlent. Les enseignants ont utilisé la méthode de traduction au lieu d'employer des méthodes plus contemporaines comme la méthode communicative. Ainsi, les élèves des niveaux secondaire et supérieur ont eu du mal à comprendre la langue.

L'auteur a constaté que peu d'étudiants avaient de bons résultats ou une attitude positive, principalement en raison de leurs compétences en matière d'apprentissage de la langue et de leur désir d'utiliser l'anglais avec les locuteurs de cette langue. Ils l'étudiaient à la maison et l'utilisaient avec leurs amis et voisins. Ceci est en contraste avec les étudiants peu motivés qui ne consacraient pas assez de temps à l'étude de la langue. En fait, dans cette étude, l'anglais a été étudié pour des raisons instrumentales. Les étudiants ont considéré ce qu'ils gagneraient à utiliser l'anglais comme motivation, telle que les opportunités d'emploi internationales, la possibilité de regarder des films ou d'écouter de la musique en anglais.

Sur la base de ces attitudes négatives des apprenants francophones envers l'anglais, l'auteur pense qu'il est nécessaire de développer des motivations positives pour l'anglais dans le pays et que l'anglais devrait être enseigné à un stade précoce comme le français, c'est-à-dire dès l'école maternelle. De plus, la politique linguistique au Cameroun devrait être accompagnée d'une politique de mise en œuvre claire car il a été constaté qu'il y a plus de bilinguisme individuel que de bilinguisme d'Etat au Cameroun. La mise en œuvre effective devrait être rendue beaucoup plus visible dans les pratiques linguistiques des ministères et autres services nationaux, et les personnes devraient être nommées sur la base d'un niveau élevé de bilinguisme en français et en anglais. En outre, l'auteur suggère qu'au lieu d'utiliser uniquement le français et l'anglais au nom de l'édification de la nation et de l'unité nationale, il serait préférable de développer certaines langues nationales car la construction de la nation n'implique pas l'uniformité culturelle ou linguistique. Les Camerounais devraient commencer à apprécier leurs propres langues, à les développer et à les utiliser dans tous les aspects de la vie.

10. Jane-Francis A. Abongdia et Fiona Willans, *The position of English globally and nationally : A comparison of Cameroon and Vanuatu*, Current Issues in Language Planning (Journal), Vol 15, 2014. [Note: l'article se concentre sur le statut/la position de la langue comme facteur de choix de la langue dans l'éducation, d'où son inclusion dans ce segment].

Cet article examine la politique et la planification linguistiques (PPL) dans deux pays linguistiquement diversifiés qui ont connu la domination britannique et française : le Cameroun et le Vanuatu. Ils ont été confrontés à des décisions concernant l'utilisation des langues coloniales, l'anglais et le français, dans des situations multilingues. Pendant la période coloniale, il n'y a pas eu de coopération entre les puissances coloniales britannique et française. Au moment de l'indépendance, les nouvelles nations

ont hérité du français et de l'anglais comme langues officielles et moyens d'enseignement. Contrairement au Cameroun, le Vanuatu a choisi une troisième langue officielle et la seule langue autochtone, le bislama, même s'il n'est pas utilisé dans le système éducatif. Ainsi, la politique linguistique est le bilinguisme officiel au Cameroun et le multilinguisme officiel au Vanuatu. Cependant, les deux anciennes langues coloniales n'ont pas le même statut dans les deux pays, le français étant la langue prédominante au Cameroun et l'anglais au Vanuatu. Cependant, on peut noter que l'anglais a acquis une prédominance mondiale et est désormais associé au progrès, au développement, aux opportunités et à la participation. Dans cet article, les auteurs examinent dans quelle mesure la position mondiale de l'anglais peut avoir un impact sur les attitudes envers l'anglais et le français au Cameroun et au Vanuatu, en se basant sur les données recueillies dans deux études.

Au Cameroun, le français a toujours été et est encore considéré comme l'ancienne langue coloniale numériquement dominante, mais il semble y avoir une augmentation du désir d'accéder à l'anglais pour des raisons instrumentales. Cependant, il n'y a pas de sentiment que l'expansion mondiale de l'anglais érode actuellement le statut du français dans le pays, au contraire, les Camerounais commencent à voir l'utilité de l'anglais en plus du français. Ainsi, le bilinguisme officiel est perçu comme bénéfique. Au Vanuatu, c'est l'anglais qui a dominé numériquement mais, malgré les preuves qui suggèrent un bénéfice instrumental limité à tirer de la pratique du français, cette langue reste très appréciée. Cependant, plutôt qu'un discours dominant dans lequel l'anglais est positionné comme la seule langue souhaitable, en raison de sa position de langue mondiale, un discours de double opportunité et une orientation patriotique vers le bilinguisme sont utilisés pour justifier la nécessité de l'anglais et du français. Les deux pays démontrent ainsi l'hégémonie continue des anciennes langues coloniales, mais pas nécessairement de l'anglais en particulier. La conséquence de cette position à l'égard des deux anciennes langues coloniales est qu'il est peu probable qu'elles soient retirées du système éducatif des deux pays en tant que moyen d'enseignement. L'incorporation des langues nationales comme moyen d'enseignement est donc compromise. Ces langues risquent de disparaître à cause de la mondialisation.

11. Alain Flaubert Takam, Innocent Fassé Mbouya, [Language Policy in Education: Second Official Language in \(Technical\) Education in Canada and Cameroon](#), *Journal of Education and Learning*, vol. 7, no 4, 2018, p. 20-31.

Le Cameroun et le Canada partagent ensemble leurs deux langues officielles : l'anglais et le français. Cependant, au Cameroun, l'anglais est la langue officielle minoritaire et au Canada, c'est la langue française. Cet article examine les politiques et la planification linguistiques dans l'enseignement (technique), notamment les lois, les actes et les mesures prises par l'État pour réglementer et promouvoir les deux langues officielles minoritaires des deux pays, à savoir l'anglais au Cameroun et le français au Canada. Contrairement au Cameroun qui ne dispose pas d'un processus technique et pédagogique satisfaisant pour la mise en œuvre de la politique des langues officielles, le Canada a mis en place une politique linguistique bien définie. Au Canada, il existe trois programmes de français, langue minoritaire aux niveaux primaire et secondaire, alors qu'au Cameroun, il n'existe qu'un seul programme d'anglais, langue minoritaire. Alors que les cours d'anglais sont systématiquement obligatoires au Cameroun à tous les niveaux d'enseignement, y compris dans l'enseignement technique, les cours de français semblent être facultatifs dans certains niveaux d'enseignement au Canada. Une autre différence est que le Cameroun dispose d'un programme d'enseignement technique post-primaire clair et distinct, alors qu'au Canada, l'enseignement général et technique est

quelque peu mixte. Une similitude frappante entre les deux pays est que ni l'un ni l'autre n'a intégré les besoins spécifiques des étudiants de l'enseignement technique en matière de seconde langue officielle, ni dans la conception des programmes d'études et des syllabus, ni dans les programmes de formation des professeurs de langues. Cette situation décourage les étudiants de l'enseignement technique d'apprendre le français au Canada et au Cameroun, elle n'améliore pas les performances de ces étudiants dans l'apprentissage de l'anglais.

12. Georges Courade & Christiane Courade, *Education in Anglophone Cameroon: 1915 – 1975*, National Office for Scientific and Technical Research (ONAREST), Yaoundé, 1977.

Influencés par 45 ans de présence britannique, les Camerounais des régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest ont acquis le style anglo-saxon principalement par le biais de l'éducation, essentielle pour façonner une nouvelle société. L'école coloniale n'a pas imposé la langue et les valeurs culturelles des colons, permettant ainsi aux anglophones d'avoir le sentiment d'avoir mieux préservé leurs traditions culturelles que les francophones. Jusqu'à la fin des années 1950, l'utilisation des langues vernaculaires dans les premières années d'école était acceptée. Et c'est ce système éducatif qui a été en place jusqu'en 1972 après quelques ajustements. Ce système était libéral, décentralisé et pragmatique, comparé au système éducatif français institué par Jules Ferry, qui était lourd, bureaucratique et hypercentralisé. Les enseignants anglophones, contrairement aux enseignants francophones, n'étaient pas obligés de suivre un programme pédagogique déjà conçu par la hiérarchie mais avaient la liberté et la responsabilité de proposer des leçons qui produiraient les meilleurs résultats. Même dans l'administration du pays, le système était décentralisé, contrairement au système administratif français centralisé. Cependant, l'un des problèmes de l'éducation coloniale était qu'elle dépendait des missions religieuses, ce qui ralentissait la création d'écoles. Plus tard, la concurrence entre les missions a conduit à la multiplication d'écoles qui n'étaient pas toujours nécessaires, car l'école coloniale était une école sélective où seuls ceux qui pouvaient payer les frais de scolarité pouvaient suivre les cours.

Avec la réunification du Cameroun, la question de la compatibilité des systèmes scolaires coloniaux s'est posée. Plusieurs solutions ont été proposées, mais pas adoptées. Finalement, une solution a été envisagée, à savoir apprendre à lire à l'enfant dans sa langue maternelle, tout en l'initiant très tôt aux deux langues officielles, l'anglais et le français. Ainsi, pour introduire le français au Cameroun occidental, un lycée bilingue devait être créé à Buea et le français devait être enseigné par des moyens audio-visuels. Cependant, pour les anglophones, apprendre le français revenait à accepter le style de vie francophone d'une certaine manière. Donc, afin de réaliser l'unité nationale, les autorités devaient rendre l'enseignement bilingue obligatoire. Les systèmes éducatifs devaient fusionner en un seul système intégrant les cultures camerounaises et l'enseignement français et anglais. Cette éducation devait également préparer l'enfant à devenir un producteur. Les obstacles à surmonter sont trop nombreux, ce qui rend les chances de créer une école nationale, ni francophone ni anglophone, infinitésimales car son contenu reste à définir.

13. United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), *Cameroun : Seconde mission du groupe de planification de l'enseignement (septembre-décembre 1963)*, programme d'urgence pour l'Afrique, EDPLAN/CMN/2, Novembre 1964.

L'UNESCO, à la demande du gouvernement camerounais, a envoyé une première mission de planification qui a établi un rapport et a formulé diverses recommandations touchant l'évolution souhaitable de l'enseignement dans chacune des deux parties de la République fédérale. Une seconde

mission a été prévue qui serait chargée d'étudier la réforme des programmes scolaires et les mesures propres à réaliser l'harmonisation nécessaire des systèmes d'éducation existant au Cameroun oriental et au Cameroun occidental. Pour la rédaction du rapport de cette mission, la commission de l'UNESCO s'est inspirée des certains principes. Elle centre essentiellement l'activité de la mission sur le problème capital de l'harmonisation de l'enseignement dans les deux parties de la République fédérale, étant donné que chacune des parties applique un système d'enseignement propre à elles. La commission présentera donc des suggestions pratiques en vue de faciliter la solution de ce problème. Au-delà des méthodes d'enseignement qui sont différentes, la difficulté véritable provient du fait que les deux parties ont deux esprits différents dont les deux parties se sont trouvées chacune imprégnée par les hasards de la politique contemporaine. Pour résoudre ce problème, le Cameroun fédéral doit créer un Cameroun camerounais dont la civilisation trouvera son originalité dans l'intégration en une synthèse supérieure du double effort de chacune des deux parties. Un simple compromis en matière scolaire ne peut pas, à lui seul, créer une telle synthèse qui nécessitera sans doute une longue symbiose. La commission a comparé les deux systèmes d'éducation et formulera des recommandations qui n'opèrent pas une révolution dans l'enseignement car une innovation risquera de paraître insuffisamment séduisante au Cameroun occidental pour qu'il l'adopte sans des réticences. A ce propos, une certaine flexibilité est laissée à la discrétion des directeurs d'établissement.

BI-JURIDISME ET GESTION DES SYSTEMES JURIDIQUES MIXTES

14. Esin Orucu, [*What is a Mixed Legal System: Exclusion or Expansion?*](#) *Electronic Journal of Comparative Law*, Vol. 12, No. 1, May 2008.

De nos jours, les systèmes mixtes suscitent un intérêt croissant dans le monde. Des influences autres que le droit civil/common law substantiel, et différents types de mélanges méritent autant d'attention de la part des comparatistes, dans la mesure où il n'existe pas de systèmes juridiques purs dans le monde. Cet article cherche à justifier la prise en compte des systèmes mixtes et examine des exemples d'un certain nombre de chevauchements de différents types. Tous les systèmes juridiques sont des combinaisons et des chevauchements. Par exemple, pratiquement toutes les traditions juridiques de la région de l'Asie du Sud-Est englobent toutes les grandes visions et tous les grands systèmes juridiques du monde. Les théories les plus significatives expliquant la naissance des systèmes mixtes proviennent de la linguistique : le modèle de l'arbre généalogique et la théorie des vagues. Le modèle de l'arbre généalogique explique la ramification et la divergence. Il est déconstructif, désintégréateur et critique. D'autre part, la théorie des vagues montre comment les changements se propagent comme des vagues et se dispersent sur une large zone, ce qui conduit à la convergence. Cette théorie tient compte à la fois de la convergence et de la divergence, les vagues provoquant la diffusion et les dispersions se produisant spontanément par contact.

L'histoire nous apprend que lorsque les systèmes juridiques de diverses cultures sociales et/ou juridiques se rencontrent, les divers éléments coexistent côte à côte dans le système juridique qui en résulte, d'où les systèmes mixtes. Le terme "mixte" fait référence à une combinaison de plus d'une branche du droit applicable sur l'ensemble du territoire d'un pays ou limité à une zone ou à une culture. Il peut également désigner des systèmes juridiques qui n'ont jamais eu une seule culture dominante. Les systèmes juridiques mixtes sont des lieux de rencontre. Il n'y a pas d'appropriation exclusive d'un des droits ; ici, la multiplication est préconisée. Les cas de mixité sont complexes. Ils

peuvent être manifestes ou cachés, structurés ou non structurés, complexes ou simples, mélangés ou non ; et souvent difficiles à définir. Certains systèmes mixtes sont le résultat de forts mouvements de transmigration d'institutions et d'idées juridiques. Des mélanges plus complexes peuvent apparaître dans des endroits où le système juridique ou le droit est basé sur, ou fortement déterminé par, la religion ou les croyances. Le document note qu'il existe des systèmes qui ont déjà été regroupés en tant que juridictions mixtes, ce qui correspond au point de vue de Vernon Palmer, où la common law et le droit civil coexistent dans un même pays. Ce point de vue, cependant, ne tient pas compte de l'impact des lois autochtones présentes dans certains de ces systèmes. Ainsi, afin de mieux appréhender le concept de systèmes mixtes, il est possible de les examiner en utilisant l'approche du droit et de l'économie, proposée par Anthony Ogus, qui est ce que les juristes comparatistes doivent prendre en compte lorsqu'ils évaluent des systèmes mixtes ou hybrides. En effet, c'est l'étude de la "mixité" qui peut éclairer le chemin vers la compréhension de l'interaction du droit et de la culture partout dans le monde.

15. Stéphane Beaulac, Jean-François Gaudreault-Desbiens, [Common Law and Civil Law: A Comparative Primer](#), Federation of Law Societies of Canada, July 2017.

Le Canada est l'un des rares pays au monde qui peut se vanter d'être lié aux deux grandes traditions juridiques occidentales, à savoir la Common Law et le droit civil, mais son bijuridisme est vécu différemment sur le terrain et a donné lieu à divers types d'asymétries. Cet article étudie certaines questions méthodologiques et épistémologiques de base inhérentes à la condition bijuridique du Canada. Il examine les sources de droit de chaque système, le style de la législation et des jugements et aborde la façon dont le bijuridisme est susceptible d'affecter l'interprétation de la législation fédérale et comment le bijuridisme et le bilinguisme interagissent à certains moments. Les diverses sources de la Common Law sont la jurisprudence, l'équité, les traditions, la doctrine. Leur raisonnement est généralement qualifié d'inductif. En ce qui concerne les traditions de droit civil, les diverses sources de droit sont les codes, les lois particulières, les traditions, la jurisprudence. Les deux systèmes ont également des styles différents. Dans la Common Law, la rédaction des textes législatifs est très précise et technique, tandis que la rédaction de type civiliste des textes législatifs tend à favoriser la précision, la concision et un certain niveau de généralité. Le droit étant une affaire de langue, la langue de la loi dans un pays ayant deux langues officielles devient souvent une question épineuse. Au Canada, les versions française et anglaise des lois fédérales font également autorité, et tous les juristes canadiens devraient prêter attention aux deux et être conscients de leurs conséquences sur l'interprétation de la loi.

Enfin, le document examine les différences juridiques de fond entre le droit civil québécois et la common law canadienne dans certains domaines du droit privé, à savoir les contrats, les délits et la responsabilité civile, les voies de recours, la procédure civile et la preuve, les biens et les valeurs mobilières, les fiducies et la famille (II).

16. Marie-France Séguin & Marie-Claude Gervais, [Some thoughts on Bijuralism in Canada and the world](#), Department of Justice, Canada, 2018.

Le bijuridisme se définit comme la coexistence de deux traditions juridiques au sein d'un même État. Puisque la common law et le droit civil coexistent au Canada dans les deux langues officielles, on dit que le Canada est un pays bijuridique. L'existence de ces deux droits s'explique par l'histoire et par la colonisation de l'Amérique par les Anglais et les Français. Cette dualité juridique a depuis été

préservée au Canada. Le droit civil puise ses sources et son inspiration dans le droit romain, mais aussi dans les règles du droit coutumier. Il s'agit du corps de droit constitué des règles fondamentales du droit privé. En revanche, la common law découle des règles acceptées et appliquées par les Cours royales de Westminster ainsi que des règles d'equity. Elle se distingue par sa méthode et son raisonnement inductif, tandis que le droit civil se caractérise par sa méthode déductive.

Au Canada, les deux traditions juridiques coexistent de deux façons au niveau national : influence et interaction. En fait, les similitudes entre le droit civil et la common law sont beaucoup plus importantes que les différences techniques. Ces similitudes sont souvent le résultat des influences qu'elles ont exercées l'une sur l'autre au fil du temps. Parallèlement à ces influences, l'action réciproque de ces systèmes peut aussi se manifester par l'interaction de leurs règles et principes respectifs. La séparation des pouvoirs législatives a établi des rapports de complémentarité entre le droit des provinces et le droit fédéral. Toutefois, il existe des exceptions à la règle de la complémentarité qui sont caractérisées comme des dissociations. Dans ce cas, une norme étrangère au droit privé de la province d'application vient corriger l'incomplétude de la législation fédérale, excluant ainsi toute application supplétive du droit de cette province. La dissociation peut être absolue ou relative.

Le Canada n'étant pas le seul pays bijuridique, il existe plusieurs exemples de bijuridisme dans le monde, comme au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Europe. Le bijuridisme est le plus souvent le résultat de la juxtaposition d'un système juridique - typiquement le droit civil ou la common law - avec un droit préexistant comme le droit coutumier, le droit islamique ou le droit talmudique. Au Royaume-Uni, la common law anglaise et le droit civil écossais coexistent. Cependant, l'interaction du droit civil et de la common law donne lieu à une dissociation de ces deux systèmes plutôt qu'à leur complémentarité. Aux États-Unis, la pluralité des systèmes juridiques fait de ce pays un pays bijuridique. La plupart des États ont adopté la common law, mais la Louisiane a conservé le droit civil, héritage de la colonisation française. Le système juridique américain est composé de tribunaux qui appliquent le droit fédéral et d'autres tribunaux relevant de la juridiction de chacun des États qui appliquent le droit des États. Ce système vise à assurer une administration et une interprétation uniformes du droit fédéral sur l'ensemble du territoire. En Europe, les normes n'émanent pas d'un organisme étatique mais plutôt d'une organisation à la fois supra-gouvernementale et intergouvernementale. La répartition des compétences entre les États membres et la Communauté est régie par le principe de subsidiarité. La Communauté européenne est en train de façonner un droit commun dans lequel la common law anglaise et le droit civil à la française jouent un rôle important.

17. Jean-François Gaudreault-DesBiens, [*On the Relative Pertinence of the Civil Law/Common Law Dichotomy When Reflecting on the Relationship between Comparative Law, Development Law and Living Law. Some Observations in the African Context*](#) (examining the OHADA model), April 7, 2017.

Cet article s'interroge sur la pertinence du recours à la dichotomie droit civil/common law dans le cadre de l'utilisation de la comparaison juridique pour évaluer la "performance" relative des États dans le domaine du développement. Il se penche ainsi sur l'importance croissante de l'analyse néo-institutionnaliste en droit et en économie du développement, pour conclure que si certaines analyses ont peut-être indûment amplifié le rôle de la tradition juridique comme variable critique de la performance des États, il faut néanmoins leur reconnaître le mérite de mettre en lumière l'influence des variables institutionnelles sur cette performance et de nous aider à appréhender la relation entre

droit civil et common law sous l'angle du droit du développement plutôt que sous celui, plus classique, du droit comparé. Tout en reconnaissant l'importance de l'analyse institutionnelle, l'article souligne sa compréhension limitée de la capacité du droit à influencer le développement d'une société. En s'appuyant notamment sur l'exemple de l'Afrique et des projets d'harmonisation qui y sont menés sous l'égide de l'OHADA, il constate que la fixation sur la tradition juridique du droit civil ou de la common law constitue le plus souvent un obstacle épistémologique ou une distraction du point de vue de l'élaboration de stratégies d'intervention normatives efficaces dans des sociétés où les relations économiques sont encore majoritairement informelles. L'article défend donc la thèse, fondée sur une perspective ancrée dans le pluralisme juridique, selon laquelle accorder une importance disproportionnée à la dichotomie droit civil/common law est problématique lorsqu'on réfléchit de manière suffisamment complexe aux conditions optimales de développement de ces sociétés. Toutefois, cette dichotomie reste pertinente lorsqu'on s'interroge sur le type d'éducation juridique qui prépare le mieux les juristes à saisir la complexité du paysage normatif de ces sociétés, de manière à ce que leurs interventions normatives soient alignées sur le droit vivant plutôt que sur le droit dans les livres. À cet égard, il faut reconnaître que plusieurs caractéristiques fondamentales de la tradition de droit civil, ainsi que le type de formation juridique généralement offerte dans les États associés à cette tradition, tendent à empêcher une compréhension véritablement complexe de ce paysage normatif, notamment en raison de l'hégémonie durable du monisme et du positivisme juridiques, et de la dissociation du droit étatique des contextes politiques, économiques et sociaux dans lesquels il naît et auxquels il cherche à s'appliquer. Une telle formation entrave donc le développement de l'intelligence culturelle des juristes auxquels elle est destinée. L'article appelle donc à une réforme de la formation juridique dans les États de droit civil, et à leur ouverture au pluralisme juridique et à l'interdisciplinarité.

18. Charles Manga Fombad, *Managing Legal Diversity : Cameroonian Bijuralism at a Critical Crossroads*, in 'Mixed Legal Systems, East and West', Vernon Palmer, Mohamed Mattar, Anna Koppel (eds.), Routledge Publishers, New York, 2016, pp. 101-122.

Jusqu'à une date assez récente, les comparatistes et les historiens du droit s'étaient peu intéressés au système bijuridique camerounais. Pourtant, le système camerounais constitue un exemple fascinant d'un creuset de droit comparé aux problématiques particulières et multiformes. Cet article donne un bref aperçu de l'origine historique et du contexte théorique des systèmes juridiques mixtes camerounais que sont le droit civil français et la common law anglaise. Cette situation découle du fait que le Cameroun a été soumis à deux puissances coloniales : les Britanniques et les Français. Lors de son accession à l'indépendance, le pays a conservé son héritage colonial. L'article donne ensuite un aperçu de l'évolution juridique du droit public, du droit privé, du droit procédural et du système de justice administrative depuis l'introduction du système bijuridique au Cameroun. Il montre que le processus de réformes juridiques a conduit à une prédominance écrasante du style, de la forme, du contenu et de la formulation du droit civil sur la common law dans ce qui ne peut être perçu que comme une invasion et une assimilation unilatérale du droit civil par la common law. Parce que le bijuridisme au Cameroun n'est pas seulement un fait historique mais aussi une réalité quotidienne qui ne peut être ignorée ou souhaitée, l'auteur examine les moyens de corriger le déficit bijuridique. Il soutient que l'adoption d'une approche consciente de la diversité dans les réformes juridiques au Cameroun ou, en fait, dans tout pays confronté à un tel dilemme, est le meilleur moyen de soutenir le bijuridisme dans le pays. En outre, il note que la coexistence des traditions juridiques est à la fois

une réalité pratique et une nécessité pratique dans un monde de plus en plus conscient de la pluralité où prévaut une équité dynamique plutôt qu'une égalité plate.

19. Organisation Internationale de la Francophonie, Promouvoir la diversité des cultures juridiques, Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, 2020.

De la même manière que la Francophonie défend la diversité culturelle et linguistique qui est au cœur de ses valeurs, elle s'engage aussi à faire la promotion de la diversité des cultures juridiques vécue chaque jour par ses citoyens, car il n'existe pas de système juridique francophone. Près de la moitié des Etats membres ou observateurs se caractérisent par la coexistence d'au moins deux systèmes juridiques. Cependant, la diversité des cultures juridiques fait l'objet de remises en cause. La plupart des analyses de la globalisation portent premièrement sur la dimension socio-économique et culturelle, pourtant, elles ne sont pas sans conséquences sur le plan juridique. Le développement de la globalisation économique risque de renforcer un droit mondialisé au détriment de la diversité juridique. Cette mondialisation ou internationalisation du droit soumet à de fortes tensions les systèmes juridiques qui sont donc pris dans un mouvement de compétition et d'harmonisation et l'expression des cultures juridiques est ainsi menacée. Pour limiter les effets de cette concurrence, la Francophonie s'est engagée dans une démarche politique qui est la consolidation du lien entre diversité des cultures juridiques et démocratie. Elle s'attache également à promouvoir une démocratisation des relations internationales, en laquelle elle voit une garantie de la diversité des systèmes juridiques et politiques.

Pour effectivement défendre les spécificités de la diversité des cultures juridiques, la Francophonie a élaboré des stratégies d'action telles que (1) la présence et la valorisation de l'expertise francophone qui impliquent le renforcement et la valorisation des capacités de l'expertise nationale francophone, L'accompagnement des États membres de l'OIF, La veille des grandes réunions internationales ; (2) la mobilisation des réseaux institutionnels et des acteurs de la société civile, des réseaux qui sont au cœur d'une démarche stratégique renforcée et qui orientent les travaux vers des problématiques communes ; (3) le développement du droit Ohada et le soutien aux harmonisations régionales et sectorielles qui impliquent l'identification des besoins et secteurs d'harmonisation et prise en compte des convergences ; (4) la diffusion et l'accessibilité du droit. Cette diffusion est un enjeu essentiel pour le rayonnement du droit dans l'espace francophone, ainsi que la sensibilisation des acteurs et des populations. Elle conditionne l'accès à la justice et la promotion de la diversité juridique, dans le respect des cultures.

20. Louis LeBel & Pierre-Louis Le Saunier, L'interaction du droit civil et de la common law à la Cour suprême du Canada, Les Cahiers de droit, Vol 47, No. 2, 2006, pp. 179-238.

L'état des relations entre la common law et le droit civil à la Cour suprême du Canada se caractérise par plusieurs types de rapports qui s'articulent de manières différentes selon les époques et les domaines du droit. Alors qu'au début de son histoire, la Cour suprême pratiquait une politique d'uniformisation du droit, la reconnaissance de la spécificité et de l'autonomie du droit civil a permis l'émergence d'un véritable dialogue entre les deux traditions juridiques. Ce rapport dialogique est aussi accentué par la présence de facteurs sociologiques, culturels, techniques, institutionnels et juridiques. À travers leur dialogue, les traditions exercent une influence réciproque par l'emprunt épisodique de solutions juridiques ou encore par des références dans le cadre d'analyses de droit comparé. Les auteurs font aussi ressortir le fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de véritable

convergence entre les deux traditions juridiques. Les rapports de convergence se limitent aux situations où les traditions ont des concepts ou des problèmes juridiques similaires. Par ailleurs, les traditions s'opposent parfois dans des rapports de divergence. L'étude de la jurisprudence révèle en effet que les règles de droit positif, les traditions de la common law et du droit civil, l'économie des régimes juridiques en jeu et certains aspects méthodologiques continuent de limiter l'établissement de véritables rapports de convergence. Ainsi, les auteurs demeurent d'avis que le droit civil et la common law continueront d'évoluer en parallèle en se laissant influencer mutuellement dans le respect des principes généraux et de l'économie des régimes juridiques qui leur sont propres.

Dans ce contexte, il semble difficile de conclure à l'harmonisation des deux traditions. L'adaptation et la conciliation de celles-ci relèvent davantage de l'initiative législative. L'interaction des deux grandes traditions juridiques du Canada à la Cour suprême constitue une rencontre réelle et complexe, mais qui demeure encore très loin d'une fusion ou d'une convergence plus systématique comme celle qui semble vouloir s'opérer actuellement en Europe avec le développement graduel d'un nouveau jus commune.

21. Marie-France Séguin & Marie-Claude Gervais, [Le bijuridisme au Canada et dans le monde : Quelques considérations](#), Conseillères Juridiques, Ministère de la Justice du Canada, 2018.

Le bijuridisme se définit comme la coexistence de deux traditions juridiques au sein d'un même État. Puisque la common law et le droit civil coexistent au Canada dans les deux langues officielles, on dit que le Canada est un pays bijuridique. L'existence de ces deux droits s'explique par l'histoire et par la colonisation de l'Amérique par les Anglais et les Français. Cette dualité juridique a depuis été préservée au Canada. Le droit civil puise ses sources et son inspiration dans le droit romain, mais aussi dans les règles du droit coutumier. Il s'agit du corps de droit constitué des règles fondamentales du droit privé. En revanche, la common law découle des règles acceptées et appliquées par les cours royales de Westminster ainsi que des règles de l'equity. Elle se distingue par sa méthode et son raisonnement inductif, tandis que le droit civil se caractérise par sa méthode déductive.

Au Canada, les deux traditions juridiques coexistent de deux façons au niveau national : influence et interaction. Les similitudes entre le droit civil et la common law sont beaucoup plus importantes que les différences techniques. Ces similitudes sont souvent le résultat des influences qu'elles ont exercées l'une sur l'autre au fil du temps. Parallèlement à ces influences, l'action réciproque de ces systèmes peut également se manifester par l'interaction de leurs règles et principes respectifs. Le partage des compétences législatives a établi des rapports de complémentarité entre le droit des provinces et le droit fédéral. Toutefois, il existe des exceptions à la règle de la complémentarité qui sont caractérisées comme des dissociations. Dans ce cas, une norme étrangère au droit privé de la province d'application vient corriger l'incomplétude de la législation fédérale, excluant ainsi toute application supplétive du droit de cette province. La dissociation peut être absolue ou relative.

Le Canada n'étant pas le seul pays bijuridique, il existe des exemples de bijuridisme dans le monde, comme au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Europe. Le bijuridisme est le plus souvent le résultat de la juxtaposition d'un système juridique - typiquement le droit civil ou la common law - avec un droit préexistant comme le droit coutumier, le droit islamique ou le droit talmudique. Au Royaume-Uni, la common law anglaise et le droit civil écossais coexistent. Cependant, l'interaction du droit civil et de la common law donne lieu à une dissociation de ces deux systèmes plutôt qu'à leur complémentarité. Aux États-Unis, la pluralité des systèmes juridiques fait de ce pays un pays bijuridique. La plupart des

États ont adopté la common law, mais la Louisiane a conservé le droit civil, héritage de la colonisation française. Le système juridique américain est composé de tribunaux qui appliquent le droit fédéral et d'autres tribunaux relevant de la juridiction de chacun des États qui appliquent le droit des États. Ce système vise à assurer une administration et une interprétation uniformes du droit fédéral sur l'ensemble du territoire. En Europe, les normes n'émanent pas d'un organisme étatique mais plutôt d'une organisation à la fois supra-gouvernementale et intergouvernementale. La répartition des compétences entre les États membres et la Communauté est régie par le principe de subsidiarité. La Communauté européenne est en train de façonner un droit commun dans lequel la common law anglaise et le droit civil à la française jouent un rôle important.

22. Mathieu Devinat, [Le bijuridisme et le bilinguisme canadiens : des idéaux sous tension](#), Revue française de linguistique appliquée, Vol. XVI, No.1, 2011, pp. 33-50.

Depuis sa création en 1867, le Canada est fondé sur un compromis politique entre les deux peuples fondateurs, qui a donné lieu à la mise en place d'un système juridique reconnaissant expressément un statut officiel à deux langues et traditions juridiques distinctes. Cet article a pour objectif de présenter de manière critique les discours et les raisonnements entourant la mise en œuvre du bilinguisme et du bijuridisme en droit canadien.

Le bijuridisme canadien a donné lieu à une réflexion fondamentale sur le statut qu'il convenait d'accorder au droit provincial dans la mise en œuvre du droit fédéral. Le droit fédéral n'étant ni un droit autonome ni un système complet juridique, le législateur en adoptant des lois dans certains domaines, doit tenir compte des dix systèmes juridiques provinciaux. Ces multiples systèmes se ramènent, toutefois, à deux, celui du droit civil en vigueur au Québec et celui de common law, qui se trouve dans chacune des provinces. Pour qu'il soit vécu, le bijuridisme suppose soit une communauté de juristes dotée d'une double culture juridique, soit des outils terminologiques permettant de transposer des concepts provenant de l'un ou l'autre des deux systèmes juridiques.

Le bilinguisme législatif, quant à lui, ne suppose pas la connaissance de plusieurs systèmes juridiques pour sa mise en œuvre, mais plutôt la maîtrise des deux langues officielles servant à l'exprimer qui est supposée par les principes d'interprétation. Lorsque les textes anglais et français convergent, il n'y a pas de problème de compréhension de textes. Mais cela n'est pas le cas lorsque les textes en anglais et français n'expriment pas la même idée. En cas de divergence donc, les tribunaux ont élaboré un test qui consiste à rechercher leur sens commun, ce qui donne lieu à trois situations différentes : (1) les deux versions peuvent ne pas être conciliables, (2) une des versions peut être ambiguë et l'autre non équivoque; la version non équivoque est alors préférée car elle exprime le sens commun aux deux versions, (3) une version a un sens plus large que l'autre, il faudrait alors préférer le sens plus étroit pour la même raison.

23. Pierre Etienne Kenfack, [La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États de l'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise](#), Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, No. 7, 2009, pp. 153-160.

Cet article élabore sur la gestion de la pluralité des systèmes juridiques en Afrique sous l'angle de la pertinence des solutions en usage et des enseignements à tirer du système actuel de la gestion, avec comme cas d'étude le Cameroun. Ayant acquis sa pluralité au travers de l'expérience précoloniale avec l'application du système des droits traditionnels africains et de l'expérience coloniale avec l'institution du système germano-romain introduit par la France et le système de la Common Law

introduit par la Grande-Bretagne, le Cameroun a, depuis son accession à l'indépendance, des techniques et mécanismes permettant de la gérer cette pluralité. L'auteur veut mettre en évidence les leçons tirées de l'expérience camerounaise, avec pour but de révéler des pistes pour une meilleure gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire. L'expérience du Cameroun permet de relever deux pistes, plutôt contradictoires, pouvant un Etat à gérer la pluralité des systèmes juridiques. La première piste est celle à éviter, qui est la suppression de la pluralité. La suppression peut se réaliser de deux manières : (1) en mettant à l'écart le ou les systèmes perturbateurs, indésirables, (2) en imposant un système sans se préoccuper de l'existence des autres qui automatiquement disparaîtront. Dans le cas du Cameroun, les puissances coloniales et plus tard le législateur et les autorités administratives ont entrepris de faire disparaître progressivement le système de droit coutumier, au profit du droit moderne hérité de la colonisation. Malheureusement, cela s'est soldé par un échec. Le législateur camerounais, dans le but de faire rimer l'unité politique avec l'unité juridique, a également entrepris de supprimer la pluralité, par l'imposition du système d'origine française. Encore une fois, ce fut un échec. L'expérience du Cameroun permet donc de comprendre qu'il est impossible de faire disparaître la pluralité en ayant recours à ces deux options.

La deuxième piste est celle à explorer, qui est l'exploitation de la pluralité, plutôt que sa suppression. Elle impose de choisir une technique d'exploitation parmi les deux techniques qui sont la juxtaposition et l'harmonisation et ensuite mettre cette technique en œuvre. Au Cameroun, c'est l'harmonisation qui est utilisée. C'est une technique qui vise à faire un système nouveau à partir des systèmes différents. Elle doit être mise en œuvre en tenant compte des engagements internationaux du pays, du souci d'effectivité, d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.

24. Nkoulou Yannick-Serge, [Langue et droit au Cameroun \(Linéaments de la problématique de l'unification du droit dans un contexte bilingue\)](#), *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 67 No. 3, 2015, pp. 695-726.

Les rapports du droit et de la langue sont certes largement étudiés mais rarement au Cameroun dans la perspective de l'unification du droit de cet État. Et pourtant, la situation du Cameroun, qui est un État expérimentant un bilinguisme officiel – français et anglais- et un dualisme juridique historique – droit civil et common law – rend nécessaire une telle analyse. Il en est ainsi parce que, même s'il est expressément prévu par la constitution, le bilinguisme du droit, faute de relai législatif, n'est pas effectif. Un parcours des différentes sources du droit – lois internes, traités internationaux, droit jurisprudentiel – suffit pour s'en convaincre. Cette pratique biaisée du bilinguisme dans la production et la diffusion du droit rend assez illusoire le processus d'unification du droit camerounais et pose en tout cas le problème de l'égalité des citoyens devant la loi. Quand bien même le législateur s'astreint à l'obligation d'édicter des lois bilingues, l'unification du droit demeure néanmoins en question. Il en est ainsi parce que chacune des langues en présence véhicule une culture et donc une culture juridique. Face aux résultats approximatifs de la traduction juridique et à l'influence que le bagage culturel de chaque juge exerce sur l'interprétation du droit, ce droit voulu uniforme risque de subir une bifurcation et, au mieux, sera nécessairement hybride.

25. Claire Moore Dickerson, [Le droit de l'OHADA dans les États anglophones et ses problématiques linguistiques](#), *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 60 No. 1, 2008, pp. 7-17.

L'adhésion ou non des pays anglophones au traité de l'OHADA est une question politique car ce sont les gouvernements qui auront à prendre les décisions et à entreprendre les démarches nécessaires.

Le droit des affaires de l'OHADA, d'inspiration civiliste, est uniforme sur un espace comprenant 16 pays de l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale. Ces pays ne peuvent pas directement influencer la politique interne de leurs voisins, mais ils peuvent modifier le droit de l'OHADA afin de le rendre plus facilement adoptable par leurs voisins habitués à la common law, dans le but d'élargir la surface de l'OHADA. Sur le fond, les différences entre les deux systèmes dans le domaine du droit des affaires ne sont pas très marquées, car tous les deux ont des aspects déductifs. Néanmoins, il y a des difficultés auxquelles les anglophones font face et qui provoquent leur réticence vis-à-vis du droit de l'OHADA. La première difficulté est la langue, la langue de travail étant le français, ce qui implique un problème de traduction. Il y a également des difficultés culturelles, car le régime equity qui agit en parallèle avec la common law apporte une flexibilité au système anglo-saxon, tandis que le système civiliste tel que l'OHADA agit par des règles et des structures. De plus, il y a des divergences dans les manières d'interpréter les lois et décrets. Toutefois, la simplicité des règles et structures de l'OHADA peut être un avantage que même les anglophones reconnaissent car les juristes formés en droit anglo-saxon ont une attitude vis-à-vis du droit de l'OHADA. Mais afin de faciliter la politique d'une adhésion éventuelle, il serait utile que l'OHADA accepte de retravailler les traductions avec des juristes anglophones et aussi d'adopter certains concepts juridiques d'origine anglo-saxonne.

26. Justice Lucy Asuagbor, [La coexistence de droits dans un même espace économique : la perspective Camerounaise](#), Intervention au 31e Congrès 2008 de Lomé : Le rôle du droit dans le développement économique, Institut international de Droit d'Expression et d'inspiration Françaises, 2009.

La dualité juridique existe dans très peu de pays d'Afrique francophone. C'est sans doute pour cela que la coexistence de droits, bien que revêtant une importance capitale, n'a pas souvent été abordée en Afrique. Le Cameroun est l'un des rares pays africains à être pluri-juridique en raison de la coexistence des droits anglais et français (la Common Law et le droit civil) hérités avec le droit coutumier. Cependant, à cause de la prévalence de ces deux systèmes juridiques occidentaux, sur le droit coutumier, le Cameroun est considéré comme un pays à dualisme juridique.

Ce dualisme tire son origine de l'histoire du pays. Durant la période coloniale, le Cameroun a été divisée en deux parties et a été administrée par deux puissances coloniales, la France et la Grande Bretagne. Le Cameroun britannique, qui fut scindé à son tour en deux : le Northern Cameroons et le Southern Cameroons, était administré comme une partie intégrante du Nigeria et par conséquent était soumis aux ordonnances promulguées au Nigeria par les Britanniques. Le Cameroun français, quant à lui, était soumis aux lois françaises. Le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun francophone est devenu indépendant et par la suite, le Southern Cameroons a décidé de se joindre à la République du Cameroun; le Northern Cameroons s'étant rattaché au Nigeria. La République Fédérale du Cameroun a alors ainsi été créée en 1961 et l'appareil judiciaire de chacun des États fédérés a continué de fonctionner suivant le model préexistant avant la réunification du pays. Le pays a également adopté le bilinguisme en français et anglais. En 1972, le Cameroun est passé d'un Etat fédéral à un Etat unitaire. Le bilinguisme a été renforcé et promulgué et un système judiciaire uniforme avec différentes juridictions fut créé. Toutefois, la dualité en matière procédurale a persisté et la Common Law et le droit civil font encore autorité en tant que sources du droit en matière de droit substantiel et de règles de procédure.

Le système juridique camerounais a pris une tournure particulière depuis 1993 avec la signature du Traité OHADA et d'autres instruments régionaux tels que le Code CEMAC de la Marine Marchande, le

Code CIMA; ces instruments ont pour but d'harmoniser et d'unifier les lois en matière économique, monétaire, bancaire, et en droit des affaires. L'entrée en vigueur de l'OHADA, a particulièrement suscité de vives réactions dans les provinces Anglophones du Cameroun où l'OHADA a été perçue comme un instrument destiné à ébranler les fondements de la Common Law. Mais cette turbulence s'est estompée et l'OHADA avec tous ses Actes uniformes, est maintenant reconnue par les juridictions des provinces anglophones après de nombreux séminaires décisifs. Bien que les Actes Uniformes aient pour mission de faciliter la tâche aux juristes en leur fournissant des règles modernes, précises, facilement identifiables et identiques, quelques difficultés peuvent être identifiées, telles que l'effet abrogatif des Actes uniformes, la langue originale de travail de l'OHADA qui est le français et enfin une traduction médiocre, plus littérale que technique. Le praticien camerounais, en particulier, est confronté à de nombreuses difficultés, entre autres, la multiples législation, l'accès difficile aux textes, à la jurisprudence et à la doctrine surtout en anglais, difficultés des avocats anglophones pour plaider devant ces hautes juridictions.

27. Jean-Claude Gémar, *Langages du droit et styles en traduction : Common Law vs. Droit civil : An Odd Couple ?* Journal of Civil Law Studies, Vol. 9, No. 1, article 7, 2016, pp. 135-165.

Plus une société productrice de droit est ancienne et développée, plus ses institutions et son langage gagnent en complexité et par conséquent, la traduction de texte devient une entreprise hasardeuse, mais tout aussi fascinante. Les deux langages du droit, que portent la Common Law et le Droit civil, exprimés en anglais et français respectivement, sont l'illustration évidente des risques qu'encourent ceux qui s'aventurent à les traduire. Le français et l'anglais ont beaucoup de choses en commun. Le vocabulaire anglais contient quelque 65 pour cent de mots d'origine française et quant au français, il ne cesse d'emprunter à l'anglais depuis toujours. Malgré leur point en commun, ces deux langues ont des différences. De l'anglais au français, on ne passe pas seulement d'une langue à l'autre, on passe essentiellement d'une culture à l'autre, d'un art de vivre à l'autre, d'une manière de penser à l'autre, d'une syntaxe à l'autre. De nombreux obstacles se dressent sur le chemin des langues et le langage du droit, plus que toute autre langue de spécialité, en est victime, mais à un degré supérieur en ce sens que les risques encourus sont liés au caractère obligatoire, potentiellement contraignant, que véhicule la norme juridique et à la compréhension que les parties tireront du texte les concernant. Lorsque les langues sont soumises à l'épreuve de la traduction, le traducteur sait qu'il ne s'agit pas simplement de traduire les mots d'un texte dans un autre, mais à en transmettre le sens du message qu'il contient, d'où les périls que doit affronter le traducteur durant cet exercice, surtout en matière de droit.

La singularité du langage du droit fait obstacle à sa traduction. La traduction des textes juridiques de l'anglais vers le français est davantage compliquée car il ne s'agit pas seulement d'une opération de traduction, mais aussi d'une opération d'interprétation. En traduisant le droit, il est vain de chercher une équivalence parfaite. Il faut savoir s'éloigner assez du texte de départ pour exprimer librement le message à rendre, comme le pratique le Canada par la corédaction. Contrairement au simple traducteur qui interprète le sens du message du texte de départ avant de le traduire et de le réexprimer dans le texte d'arrivée, pour le juriste, le sens du texte de loi à interpréter passe généralement par l'intention du législateur. La version que retiendra le tribunal est celle qui exprime le plus exactement ce qui semble correspondre au sens voulu.

DROIT INTERNATIONAL - LITIGES

28. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 266/03 : [Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroon](#), 2009.

Les plaignants sont 14 individus qui ont introduit la communication en leur nom et au nom du peuple du *Southern Cameroon*. Ils allèguent diverses violations des droits de l'homme commises par le Cameroun, peu après l'indépendance du Cameroun français le 1er janvier 1960. En 1961, les Nations Unies organisent un référendum qui permet au Southern Cameroon de rejoindre le Cameroun ou le Nigeria. Ils ont voté pour rejoindre le Cameroun mais ils allèguent que le référendum n'a pas tenu compte de la troisième alternative qui était le droit à l'indépendance et au statut d'Etat du Southern Cameroon. Depuis lors, les ressortissants du Southern Cameroon sont restés un peuple séparé et distinct qui parle l'anglais et non le français qui est la langue prédominante. Les plaignants allèguent que les ressortissants du Southern Cameroon sont continuellement marginalisés. Ils soulignent la représentation inégale des ressortissants du Southern Cameroon dans le gouvernement par rapport au ratio de la population; 20% au lieu de 22% des sièges ont été attribués au Southern Cameroon à l'Assemblée Nationale. Ils allèguent qu'il n'y a aucune infrastructure de base dans plusieurs villes du Southern Cameroon, leur déniaient ainsi leur droit au développement. Ils plaignent du contrôle par les francophones de leur système éducatif, de violations importantes de la justice et de la police. Ils allèguent que l'unification politique a mené à la discrimination à l'égard des Anglophones dans le système juridique et judiciaire, en raison de l'application du système du droit civil. Les procédures judiciaires sont menées en français sans interprètes, et la culpabilité est considérée dès l'arrestation comme cela se fait dans la tradition du droit civil; ce qui est contraire à la présomption d'innocence du Common Law au moment de l'arrestation. Ils allèguent également que le droit des affaires adopté par l'Etat du Cameroun sont discriminatoires à l'égard du peuple anglophone du Southern Cameroon en prévoyant que les entreprises soient enregistrées en français, et en concluant un traité d'harmonisation des affaires, l'Organisation pour l'Harmonisation des Droits d'Affaires en Afrique (OHADA) dont la langue d'interprétation est le français.

En 1993, les représentants Southern Cameroon ont adopté la Déclaration de Buea qui affirmait la disponibilité des Anglophones à participer aux réformes constitutionnelles avec les Francophones. Un an plus tard, suite au silence-radio du gouvernement, ils ont adopté la déclaration de Bamenda qui stipulait que si aucun pourparlers constitutionnel n'avait lieu, le mouvement indépendantiste serait relancé. Le gouvernement n'a pas répondu à leurs préoccupations et a adopté une nouvelle Constitution en 1995 sans débat public. Cette situation a incité les Anglophones à organiser un référendum par signature qui a révélé leur volonté d'indépendance. Les plaignants allèguent en outre des violations systématiques des droits de l'homme par l'Etat défendeur, notamment des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des peines, des mutilations et des exécutions des personnes favorables à l'auto-détermination du Cameroun du Sud. Les plaignants allèguent que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7(1), 9, 10, 11, 12, 13, 17(1), 19, 20, 21, 22, 23(1), 24 de la Charte Africaine ont été violés et que la République du Cameroun a violé son obligation générale de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en vertu de l'article 26 de la Charte Africaine.

Après réception et analyse de la plainte, la Commission conclut que l'Etat défendeur a violé l'article 2 de la Charte africaine (droit à la non-discrimination) sur la base du refus de l'Etat d'enregistrer les sociétés créées par des ressortissants du Southern Cameroon en raison de la langue. Elle conclut

également à une violation de l'article 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne humaine) de la Charte africaine. La Commission trouve que l'Etat défendeur a violé l'article 5 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants) car les forces de police ont eu recours à la torture, à des amputations et au refus de traitement médical contre des terroristes sud-camerounais présumés. La Cour estime que même si l'Etat luttait contre le terrorisme, ces actions n'étaient pas justifiées. En outre, il y a violation de l'article 6 (droit à la liberté) car l'Etat n'a pas nié que certaines victimes ont été arrêtées et détenues pendant des jours, voire des mois, sans procès. L'article 7(1), qui établit le droit à un procès équitable, a également été violé. Le Cameroun a transféré tous les criminels civils présumés du Cameroun occidental vers des tribunaux militaires du Cameroun francophone, alors que la Commission estime que les tribunaux civils dans les juridictions où les infractions alléguées auraient été commises, étaient compétents et que le transfert des personnes accusées était une violation du droit à un procès équitable. De plus, l'Etat n'a pas prévu d'interprètes pour aider les accusés qui ont été jugés dans une langue (le français) qu'ils ne comprenaient pas. Ceci constitue une violation du droit à un procès équitable régi par l'article 7(1). En ce qui concerne l'article 11 (droit à la liberté de réunion), la Commission constate une violation car l'Etat a utilisé la force pour réprimer les citoyens qui exerçaient leur droit à la liberté de réunion.

La Commission trouve que l'Etat a violé l'article 19 (égalité des personnes) car il a délocalisé des entreprises commerciales et des projets économiques du Cameroun anglophone vers le Cameroun francophone, ce qui a eu des effets négatifs sur la vie économique du Southern Cameroon. La Commission affirme qu'il y a eu une violation de l'article 26 qui promeut la doctrine de la séparation des pouvoirs. Le fait que le Président de la République et le Ministère de la Justice soient le Président et le Vice-président du Conseil Judiciaire Supérieur est une preuve manifeste que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant.

La Commission note que les plaignants n'ont pas mentionné l'article 1 de la Charte africaine parmi les dispositions qui auraient été violées par l'Etat du Cameroun. La Commission constate que l'article 1 a également été violé parce que le Cameroun, Etat partie à la Charte africaine, n'a pas adopté de mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la Charte.

La Commission conclut que l'article 3 (égalité devant la loi) n'a pas été violé parce qu'il n'y avait pas de preuve à cet effet. Il n'y a pas eu de violation des articles 9 et 10, car les plaignants n'ont pas présenté d'observations. La Commission n'a pas constaté de violation des articles 12 et 13 car il n'y avait pas suffisamment d'informations pour prouver la violation de leurs droits à la liberté de circulation et à la participation aux affaires politiques de l'Etat. La Commission ne constate pas de violation de l'article 17 (droit à l'éducation).

La Commission ne constate pas de violation de l'article 20 (droit à l'autodétermination). Ce droit est un droit d'un peuple, que la Commission a jugé d'un niveau égal à un droit individuel. La Cour a estimé que le peuple du Southern Cameroon répondait à la définition de "peuple" car il partage de nombreuses caractéristiques et affinités. Plus important encore, il « s'identifie comme un peuple ayant une identité séparée et distincte ». Si le droit à l'autodétermination est inaliénable, il doit prendre en considération la nécessité de protéger l'intégrité territoriale. S'appuyant sur la jurisprudence, la Cour note que la violation de l'intégrité territoriale exige la preuve d'une oppression et d'une domination, c'est-à-dire de violations massives des droits de l'homme aux termes de la Charte. La Commission trouve que le peuple du Southern Cameroon n'avait pas fait l'objet de violations massives des droits de l'homme suffisantes pour donner naissance à un droit à

l'autodétermination sous forme de sécession. La Commission estime que les griefs des ressortissants du Southern Cameroon ne peuvent être réglés par la sécession mais par un dialogue national global.

La Commission ne constate pas de violation des articles 21, 22, 23(1) et 24, soit parce que les plaignants n'ont apporté aucune preuve à l'appui de leurs allégations, soit parce que ces dernières ne peuvent à elles seules constituer un fondement pour trouver une violation.

La Commission recommande donc que (a) l'Etat du Cameroun abolisse toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun à tous les niveaux, qu'il mette fin au transfert des accusés des provinces anglophones vers les provinces francophones, qu'il veille à ce que chaque accusé soit jugé dans la langue qu'il comprend ou qu'il mette des interprètes à sa disposition, qu'il répartisse équitablement les projets nationaux sur l'ensemble du territoire, qu'il indemnise les sociétés situées dans les régions anglophones qui ont souffert du traitement discriminatoire des banques, qu'il engage un dialogue constructif avec les plaignants, qu'il réforme le Conseil judiciaire supérieur pour qu'il soit totalement indépendant du pouvoir exécutif ; (b) les plaignants, et en particulier le SCNC et le SCAPO, doivent se transformer en partis politiques, doivent abandonner le sécessionnisme et engager un dialogue constructif avec l'État du Cameroun sur les questions constitutionnelles et les griefs.

FORMES DE L'ÉTAT (CENTRAL ET INFRANATIONAL) : UNITAIRE, COMPOSITE, REGIONAL, FEDERAL, DEVOLUTION, Y COMPRIS ASYMETRIQUE.

29. Brunetta Baldi, [Beyond the Federal-Unitary Dichotomy](#), Working Paper 99-7, University of Bologna, September 1999.

L'évolution des nouveaux développements politiques et des arrangements institutionnels a remis en question la dichotomie fédéral-unitaire, la rendant inutile aux fins de la classification. Par conséquent, l'analyse et la classification des systèmes de gouvernement à plusieurs niveaux doivent aller au-delà de cette dichotomie et de nouveaux critères doivent être développés, capables de saisir les nouvelles convergences et différences. Cet article développe un schéma de classification basé sur deux dimensions analytiques et conceptuellement séparées qui sont le fédéralisme et la décentralisation. Elles sont conceptualisées non pas en termes de dichotomie mais en termes de degré.

D'une part, le fédéralisme, dont l'essence est le non-centralisme, peut se développer par degré. Les conditions d'une répartition non centralisée garantie des pouvoirs, c'est-à-dire l'attribution constitutionnelle du pouvoir et la représentation territoriale, sont construites progressivement par une séquence d'arrangements fédéraux qui se développent dans le temps. Ces arrangements peuvent être développés constitutionnellement ou para-constitutionnellement par le biais des relations intergouvernementales et du système de partis. Les variables constitutionnelles ou para-constitutionnelles peuvent avoir un potentiel de formation du centre plus ou moins élevé selon la manière dont le principe fédéral est mis en œuvre. D'autre part, la décentralisation, en l'absence de fédéralisme, se développe dans un système où les pouvoirs locaux-régionaux sont déterminés et soumis au centre. Ici, le centre n'est pas contraint, et la répartition des pouvoirs n'est pas garantie, comme c'est le cas dans le fédéralisme. La décentralisation peut également être conçue en termes de degrés divers et les pouvoirs pris en considération sont le pouvoir législatif, le pouvoir administratif et

le pouvoir financier ou fiscal. Ces pouvoirs permettent de déterminer si un système est plus ou moins décentralisé.

Dans cet article, l'auteur montre, par le biais d'un schéma de classification, qu'un système unitaire centraliste peut évoluer jusqu'à devenir un système fédéral. Les sous-unités sont d'abord soumises au centre et, avec le temps, le centre devient de plus en plus contraint par l'émergence des sous-unités en tant que centres. Ce processus de fédéralisation peut se développer par désagrégation ou par intégration. En fonction des pouvoirs accordés dans le cadre de la décentralisation, les systèmes régionaux peuvent être aussi décentralisés que les fédérations et, dans certains secteurs politiques, les fédérations peuvent être aussi centralisées que les systèmes non fédéraux.

30. C. M. G. Himsworth, *Devolution and Its Jurisdictional Asymmetries*, *The Modern Law Review*, Vol. 70, No. 1, 2007, 31-58 pp. (Available via the [JPASS](#) Journal subscription service)

La dévolution des pouvoirs législatifs et exécutifs aux différentes parties du Royaume-Uni a entraîné, en raison des dispositions asymétriques prises, une augmentation des divergences politiques d'une partie à l'autre. Certaines de ces divergences sont intentionnelles, d'autres non. La dévolution a renforcé la capacité de divergence et, plus important encore, a renforcé sa base démocratique. Les formes territoriales d'administration du pays, qui ont permis un certain degré de décentralisation, ou du moins de déconcentration du gouvernement en Écosse, en Irlande du Nord et au Pays de Galles, ont constitué une partie des fondements de la dévolution. Un autre élément de ces fondements est la séparation des systèmes juridiques ou des juridictions du Royaume-Uni. Ces divisions juridictionnelles confèrent une asymétrie supplémentaire aux accords de déconcentration. Alors qu'en Écosse et en Irlande du Nord, les frontières juridictionnelles sont alignées sur les frontières gouvernementales, ce n'est pas le cas au Pays de Galles où elles divergent en raison de la juridiction partagée entre l'Angleterre et le Pays de Galles. L'objectif de cet article est d'explorer ce que l'on pourrait peut-être identifier comme les quatre conséquences des divisions juridictionnelles pour la dévolution. Premièrement, le caractère distinct ou non de la juridiction au sein de laquelle les pouvoirs sont dévolus affecte la manière dont ces pouvoirs, en particulier les pouvoirs législatifs, peuvent être conférés. Deuxièmement, cela peut affecter la question de savoir si les pouvoirs dévolus doivent inclure la responsabilité des institutions du système juridique et, surtout, des tribunaux. Troisièmement, des conséquences importantes pour la gestion du gouvernement dans des conditions dévolues découlent de la nécessité que les pouvoirs réservés au gouvernement central britannique soient mis en œuvre sous la juridiction de tribunaux dont les propres pouvoirs et procédures ne sont pas eux-mêmes réservés mais relèvent de la compétence des autorités dévolues. Enfin, s'il s'agit de conséquences instrumentales du partage des responsabilités dans le cadre de la dévolution, il peut également y avoir des conséquences liées aux "droits" des citoyens.

Lorsque l'on examine le processus réel de dévolution des compétences des systèmes juridiques, il devient évident que la dévolution des responsabilités des tribunaux et de leurs procédures, y compris le contrôle judiciaire, n'est pas du tout la même chose que la dévolution des compétences dans d'autres domaines politiques. Les systèmes juridiques sont différents et ce que leurs dispositions reconnaissent, c'est que la dévolution sur le modèle britannique ne produit pas une séparation simple entre les compétences dévolues et réservées. Parce qu'ils sont sous l'emprise des juges plutôt que du pouvoir exécutif, ils ont une autonomie et une dynamique qui les rendent très différents des autres secteurs, qu'ils soient dévolus ou non.

31. Charles Manga Fombad, [Constitutional Entrenchment of Decentralisation in Africa: An Overview of Trends and Tendencies](#), Institute for International and Comparative Law in Africa Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa, 2018.

La décentralisation, au sens large, désigne la dispersion de l'autorité et du pouvoir gouvernementaux du centre vers des niveaux inférieurs de gouvernement ou d'administration. En général, il existe trois types de décentralisation, à savoir la décentralisation politique, administrative et fiscale ; et au sein de cette typologie, il existe trois formes de décentralisation : la dévolution, la délégation et la déconcentration. On peut ajouter à ces formes, le désinvestissement ou la privatisation qui n'est pas, à proprement parler, de la décentralisation, puisque le transfert de pouvoirs ne se fait pas entre, mais plutôt au sein d'un même niveau de gouvernement. L'auteur note qu'il n'existe pas de forme pure ou complète de gouvernance déconcentrée, déléguée ou dévolue. Il s'agit de savoir dans quelle mesure les pouvoirs réels et effectifs ont été transférés du centre aux unités infranationales, ce qui est largement influencé par les motifs de la décentralisation. Les objectifs de la décentralisation peuvent être condensés en quatre thèmes : (1) le rétablissement de la paix et la construction de l'État dans les États fragiles, (2) la limitation de l'abus de pouvoir par le gouvernement centralisé, (3) l'amélioration du développement en rapprochant le gouvernement du peuple, (3) la promotion du constitutionnalisme et de la démocratie.

Un indicateur important de la profondeur de la décentralisation, et donc de sa capacité à atteindre ses objectifs, est l'existence et le nombre de niveaux de gouvernements infranationaux et la protection accordée à ces niveaux inférieurs dans la constitution. En Afrique, le niveau de protection de la gouvernance des unités infranationales est modéré dans de nombreuses constitutions. Cependant, la majorité des États africains ont un faible niveau de protection de la gouvernance au niveau infranational. Le niveau de constitutionnalisation de la décentralisation politique des unités infranationales est assez faible et ne favorise pas vraiment l'autonomie locale. En ce qui concerne la décentralisation administrative et la décentralisation fiscale dans les États africains, elles varient d'un niveau élevé à un niveau faible dans leurs constitutions.

L'ancrage constitutionnel de la décentralisation améliore les perspectives de mise en œuvre effective et crée un champ d'action considérable pour approfondir la démocratie, le constitutionnalisme et le respect de l'État de droit. Cet ancrage constitutionnel est l'une des innovations majeures qui ont émergé dans la conception constitutionnelle africaine de l'après-1990. Il présente de nombreux avantages : (1) il contribue à assurer la durabilité institutionnelle, la certitude et la prévisibilité du système de décentralisation, (2) il garantit la clarté des rôles à jouer par les différents niveaux de gouvernement, encourageant de bonnes relations intergouvernementales, un dialogue ouvert entre les niveaux de gouvernement et la société civile, (3) il rend la mise en œuvre des dispositions de décentralisation obligatoire et ouvre la voie à une action pour violation de la constitution, (4) il peut promouvoir la réactivité, la transparence et la responsabilité, (5) il encourage les structures informelles pour la participation de la société civile et des donateurs étrangers à la gouvernance. En bref, la décentralisation peut aider à construire la démocratie à partir de la base.

32. Malcolm M. Feeley, Aniket Kesari, *Federalism as Compared to What? Sorting out the Effects of Federalism, Unitary Systems, and Decentralization*, Jus Politicum Revue de droit politique, No. 17, 2017, 97-124 pp.

Le document identifie la nature distinctive du fédéralisme et explore ce système dans une perspective comparative et dans un contexte théorique. Lorsque des études comparatives du fédéralisme sont entreprises, il s'agit presque toujours de comparaisons entre systèmes fédéraux. Presqu'aucune recherche comparative sur le fédéralisme n'a porté sur les différences entre les systèmes fédéraux et unitaires. L'objectif est de rectifier ce déséquilibre en se concentrant sur la comparaison des systèmes fédéraux avec d'autres types de systèmes, notamment les systèmes unitaires. L'article s'appuie sur les travaux de quelques politologues qui ont mené une poignée d'études comparant les systèmes fédéraux aux systèmes unitaires et à d'autres systèmes afin de déterminer l'efficacité des systèmes fédéraux. Ces études ont révélé que les systèmes unitaires sont plus performants que les systèmes fédéraux sur presque toutes les mesures de l'efficacité et de l'efficacité du gouvernement et du bien-être des citoyens. En réanalysant certaines des données de ces politologues ainsi que d'autres sources de données et modèles de recherche, le document conclut également que les systèmes unitaires sont plus performants que les systèmes fédéraux. Il distingue également ces deux systèmes à partir des idées de centralisation et de décentralisation. Les systèmes unitaires peuvent varier dans leur degré de centralisation ou de décentralisation et le fédéralisme est totalement indépendant de la décentralisation, même s'il entraîne généralement un niveau de décentralisation assez élevé.

Dans l'élaboration de leurs théories des finances publiques, les économistes ont utilisé le terme de fédéralisme de manière interchangeable avec celui de décentralisation. En termes de pouvoir et de portée de leur théorie économique " fédérale ", la distinction est sans importance. Mais pour les politologues et les constitutionnalistes, cette distinction est cruciale. La théorie économique façonne les conceptions institutionnelles qui visent des objectifs spécifiques ou bien définis. Certains juristes ont été trop prompts à s'approprier les conclusions des théories économiques du fédéralisme. Cependant, le fait est que presque toutes ces théories, quelle que soit leur valeur intrinsèque, sont en fait des théories de la décentralisation et n'ont donc pas grand-chose à nous apprendre sur le fédéralisme.

33. Pierre de Montalivet, *L'État unitaire français et la décentralisation: L'hybridation des modèles territoriaux*, in Fundamentos, La Evolución de los Modelos Territoriales: Reformulación versus Ruptura, No. 10, 2018, pp. 129-154.

Progressivement, la doctrine a élaboré des catégories conceptuelles censées résumer les différentes formes d'Etat : l'Etat unitaire centralisé, décentralisé, régional et fédéral. Toutefois, l'évolution de certains Etats amène à reconsidérer ces catégories et à en définir les limites. Cet article interroge donc ces concepts à la lumière de l'évolution de l'Etat français. La France qui était autrefois un Etat unitaire centralisé, s'est engagée sur le chemin de la décentralisation, devenant ainsi un Etat unitaire décentralisé. L'Etat a alors transféré certaines de ses compétences aux diverses collectivités territoriales, de façon progressive et continue comme le montrent les trois actes de la décentralisation qui ont rythmé l'histoire de ces transferts de compétence depuis 1982. Plusieurs raisons expliquent ce fort mouvement de décentralisation, telles que la logique démocratique, les inconvénients de la centralisation, la permanence des revendications locales et en enfin la toute première victoire de la gauche en 1981. Ce mouvement s'est traduit par une démocratisation des collectivités territoriales ; on parle alors de la démocratie locale qui est à la fois représentative et participative. La

décentralisation a également consolidé la séparation des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales et a renforcé la promotion des droits et libertés de ces collectivités. Elle s'est aussi traduite par l'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration locale.

L'Etat français bien que décentralisé, demeure unitaire, avec toutes les caractéristiques d'un Etat unitaire. Ainsi, il n'y a pas de changement de forme d'Etat, mais une simple reformulation de l'Etat unitaire, qui n'est devenu ni fédéral, ni régional. Ce mouvement de décentralisation est, cependant, marqué par une certaine ambivalence. Certains éléments montrent que l'Etat est tenté par une forme de recentralisation. Ces éléments sont entre autres : la permanence de la prépondérance étatique, les limites de la démocratie locale, des mesures prises par l'Etat qui ont pour effet de réduire ou supprimer les compétences attribuées aux collectivités territoriales. Parallèlement à cette tentation de la recentralisation, on peut observer une politisation de la décentralisation et partant une régionalisation partielle de l'Etat. Et avec le cas de la Nouvelle-Calédonie qui bénéficie d'un statut spécial qui a une valeur constitutionnelle, on se demande si la France n'évolue pas vers un fédéralisme. Tout ceci conduit à relativiser les formes d'États traditionnelles. On se rend compte, et le constat serait probablement le même pour plusieurs autres États, que le modèle territorial français est marqué par l'hybridité, la mixité. L'important est désormais de faire la part entre la répartition de principe des compétences et ses exceptions territoriales.

34. Vincent de Briant, [Contribution à l'étude des « arrangements fédératifs », de l'État fédéral à l'État unitaire décentralisé](#), Journal : Fédéralisme Régionalisme, Vol. 9, No. 2, 2009.

Le fédéralisme institutionnel est la variante territorialisée de l'État de droit. C'est pourquoi, il ne se réduit pas à l'État fédéral, mais peut être présent sous la forme de nombreux « arrangements fédératifs » dans les États ou les entités qui confèrent ou reconnaissent à leurs membres des droits « constitutionnels ». Il importe cependant de bien mesurer la relativité de ces droits, y compris dans les États fédéraux. Les « unités constituantes » ne sont en effet qu'autonomes, ce qui les oblige de ce fait à coopérer (ou co-opérer) au niveau local comme au niveau « central », ou avec le niveau central. Dès lors le fédéralisme, et les multiples arrangements qui le caractérisent, est à la fois autonomie et coopération, et non centralisation ou décentralisation (ou non-centralisation). En effet plus l'autonomie s'accroît, plus s'accroît parallèlement la nécessité de développer des coopérations, indépendamment de leur nature administrative ou politique, qui est le plus souvent déterminée de façon purement gradualiste. Cela n'empêche cependant pas de distinguer l'État fédéral, de l'État régional ou de l'État unitaire décentralisé. Cela permet aussi de montrer qu'ils se distinguent tous de l'État « souverain », qui est moins à ce titre un État de droit qu'un État du droit, ou un État légal.

AUTONOMIE REGIONALE, REGIONS A STATUT SPÉCIAL, DEVOLUTION ASYMETRIQUE, Y COMPRIS DANS LES SYSTÈMES UNITAIRES.

35. Alfred Stepan, Juan Linz, Yogendra Yadav, *Federacy: A Formula for Democratically Managing Multinational Societies in Unitary States*, in: ['Crafting State Nations: India and other Multinational Democracies'](#), Alfred Stepan, Juan Linz, Yogendra Yadav, the John Hopkins University Press, 2011, pp. 201-256.

Dans un État unitaire confronté à une communauté minoritaire territorialement concentrée qui désire plus d'autonomie et d'autogestion, le fédéralisme et la sécession ne sont peut-être pas toujours la solution à ce défi politique. Cependant, le problème demeure et une solution doit être trouvée. La

solution de l'auteur est la formule de fédéralisme qu'il considère comme le type idéal. Ce concept, ainsi que la pratique, pourraient être d'une grande utilité, notamment pour gérer démocratiquement les sociétés multinationales. Une fédération est une unité politique et administrative au sein d'un État unitaire indépendant, dotée d'un pouvoir exclusif dans certains domaines, y compris d'un certain pouvoir législatif, ancré dans la constitution ou la quasi-constitution, qui ne peut être modifié unilatéralement et dont les habitants jouissent de tous les droits de citoyenneté dans l'État unitaire. Un tel arrangement de type idéal devrait satisfaire à cinq exigences institutionnelles : (1) une séparation de type fédéral des pouvoirs et des responsabilités de l'État et de la fédération, (2) une autonomie politique quasi-constitutionnelle de la fédération qui ne peut être modifiée sans supermajorité substantielle à la fois au centre et dans la fédération, (3) l'existence de procédures de résolution des conflits, (4) une représentation réciproque entre l'État unitaire et la fédération, (5) la fédération fait partie d'un État indépendant reconnu au niveau international.

En plus de ces cinq exigences, deux caractéristiques supplémentaires et légitimes de facilitation de la paix doivent être contenues dans les accords de fédérations : (a) le rôle des garants internationaux dans la fondation de la fédération, (b) la capacité de la fédération à mettre en place des dispositions de retrait des traités internationaux signés par l'État unitaire avec l'accord et l'aide de ce dernier. Compte tenu des exigences de définition, il convient de mentionner que la fédération est un concept différent des États unitaires, des fédérations asymétriques, des confédérations et des États associés. Les cas des îles Åland, des îles Féroé et du Groenland abordés dans cet article sont des exemples concrets de la manière dont les accords de fédérations peuvent être mis en place et avoir du succès.

L'auteur explore également d'autres nations, au-delà de la Scandinavie, qui ont connu des situations plus conflictuelles que les trois fédérations susmentionnées. Il analyse le cas de l'Italie au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avec toutes les crises auxquelles elle était confrontée, le cas du Portugal en 1974 lorsque la révolution des œillets a éclaté, le cas de la Corse en France, le modèle de l'État unitaire et le cas de l'Indonésie. L'Italie et le Portugal ont réussi à créer des fédérations, mais ce ne fut pas le cas de la Corse en France. L'auteur suppose que les mesures de décentralisation, à défaut de mesures de fédéralisme complet, peuvent être suffisantes dans le cas de la Corse. Dans l'État unitaire d'Indonésie, un pays déchiré par la guerre civile où les séparatistes ne voulaient se contenter de rien d'autre que l'indépendance, c'est finalement le type idéal de la fédération qui a contribué aux accords de paix entre le gouvernement indonésien et Aceh. Les fédérations sont une réponse aux problèmes de "maintien" d'un État unitaire tout en répondant aux revendications de la communauté minoritaire au sein de cet État.

36. Giancarlo Rolla, *The development of asymmetric regionalism and the principle of autonomy in the new constitutional systems: a comparative approach*, in: 'One Country, Two Systems, Three Legal Orders - Perspectives of Evolution', Jorge Costa Oliveira, Paulo Cardinal (eds). Springer, Berlin, 2009, pp. 461-481.

Le développement du régionalisme asymétrique et l'établissement du principe d'autonomie des collectivités territoriales représentent deux éléments des systèmes constitutionnels modernes. Cette tendance est innovante par rapport aux expériences fédérales précédentes, étant donné que les processus de dévolution en cours révèlent des caractéristiques différentes par rapport à l'impulsion qui a favorisé la fédéralisation des États au cours des XIXe et XXe siècles. La principale caractéristique des ordres juridiques constitutionnels est de promouvoir l'autonomie, la différenciation, le renforcement de l'uniformité.

Les systèmes constitutionnels sont aujourd'hui organisés en fonction du principe d'autonomie. Le concept d'autonomie est défini par une série d'éléments distinctifs : la reconnaissance de l'autonomie exige l'existence d'un véritable pouvoir de configurer les caractéristiques qui façonnent un ordre juridique particulier, elle demande la participation des sujets autonomes au processus décisionnel de l'État ; elle nécessite des ressources financières adéquates, elle impose des mesures de sauvegarde efficaces voulues par l'autorité. Le principe d'autonomie est mis en pratique et appliqué par le biais de différentes méthodes et selon diverses caractéristiques. Il existe des cas de régionalisation étendue à tout le territoire de l'État ou des cas de régionalisation opérant uniquement dans des zones spécifiques. Il existe également une régionalisation basée sur le territoire et une régionalisation basée sur l'ethnie et la langue. En outre, il existe une régionalisation uniforme et une régionalisation asymétrique. Et l'auteur affirme que la mondialisation économique a grandement affecté l'asymétrie. Les exemples de régionalisation asymétrique sont très répandus. L'asymétrie est fondée sur la capacité d'atteindre un équilibre entre le droit constitutionnel à l'indépendance des collectivités territoriales et le principe d'égalité et de solidarité. Il convient de noter que l'autonomie doit se développer dans un cadre unitaire représenté par les principes constitutionnels et l'ordre juridique général. Ainsi, les parties autonomes ne peuvent ignorer l'ensemble de l'organisation juridique et économique de l'État.

L'auteur a examiné l'autonomie de Macao en Chine et constate que le processus subi par Macao représente un hybride, car il présente des caractéristiques à la fois du processus de fédéralisation et du processus de dévolution, sans toutefois adhérer entièrement à l'un ou l'autre. C'est un exemple de régionalisme spécial et symétrique. Son autonomie est ancrée dans la Constitution, mais elle s'est développée selon une loi constitutionnelle spéciale (loi fondamentale) et des sources de droit internationales et étrangères. Ces sources de droit lient et limitent la souveraineté de la République populaire de Chine.

37. Daniele Conversi, *Asymetry in Quasi-federal and Unitary States*, in: *Ethnopolitics*, Vol. 6, No. 1, 2007, pp. 121-124.

Dans cet article, l'auteur montre, en se concentrant sur l'Espagne en tant qu'État quasi-fédéral et sur l'Italie en tant qu'État unitaire, que les arrangements asymétriques sont plus accommodants, plus durables et plus pratiques, car ils se sont avérés plus souples et plus efficaces pour gérer et prévenir les conflits ethniques dans ces deux contextes. Dans l'Espagne post-franquiste, l'événement marquant a été l'approbation de la Constitution de 1978, dont la section préliminaire décrit l'Espagne comme un État unitaire. Cependant, son caractère ouvert a finalement abouti à l'émergence d'un système quasi-fédéral. L'idée maîtresse est que la paix sociale ne peut être atteinte qu'en tenant compte des aspirations des minorités. L'asymétrie protège donc les minorités nationales contre les tendances centripètes.

Le cas de l'Italie confirme qu'un État n'a pas besoin d'être fédéral pour concéder des droits spéciaux à certaines régions particulièrement enclines à la mobilisation ethnique. L'Italie, qui est un État très centraliste, a utilisé avec succès l'asymétrie pour prévenir la radicalisation ethnique. Son asymétrie est flexible, permettant des arrangements exécutifs de partage du pouvoir là où ils sont nécessaires. En fait, l'asymétrie s'est avérée efficace au sein des États unitaires dans la mesure où ils doivent maintenir un cadre unitaire, tout en permettant des concessions aux exigences du fédéralisme et du partage du pouvoir.

38. Markku Suksi, [Sub-state solutions as expressions of self-determination](#), Føroyskt Lógar Rit (Faroese Law Review), Vol. 3, No. 3, 2003, pp. 197-230.

L'article suggère que l'autodétermination peut impliquer l'autonomie gouvernementale tant au niveau de l'État qu'au niveau infra-étatique. Dans la mesure où l'autodétermination est créée dans le contexte du droit international, elle devrait également produire, au niveau infra-étatique, un arrangement institutionnel qui acquiert une part de la totalité de l'autodétermination interne de l'État en question. À cette fin, des mécanismes constitutionnels élaborés sont nécessaires pour la création d'une part dévolue de pouvoirs législatifs exclusifs dans l'entité infra-étatique, qui peut être un État constitutif d'une fédération ou un territoire autonome. Dans la mesure où la solution finale est modelée sur le fond de l'autodétermination, il peut être utile de souligner que l'autodétermination semble supposer la paix. Lorsqu'une demande d'autodétermination par une entité étatique n'aboutit pas à un accord volontaire de sécession ou d'indépendance par l'État concerné, le droit international propose d'autres solutions pour exercer le droit à l'autodétermination. La Déclaration sur les relations amicales de 1970 énumère les options, qui sont soit la libre association ou l'intégration d'une part, soit l'émergence sous la forme de tout autre statut politique librement choisi par un peuple d'autre part. L'auteur révèle que l'émergence de tout autre statut politique semble conduire à la création d'entités infra-étatiques de différents types, ce qui peut être l'expression d'une autodétermination interne, dans la mesure où elle implique des pouvoirs législatifs à un niveau infranational. "Tout autre statut politique" peut couvrir toutes les solutions constitutionnelles allant de la fédération à l'autonomie culturelle en passant par divers types d'accords d'autonomie et de dévolution. L'émergence de tout autre statut politique est donc essentiellement une considération constitutionnelle et le développement de la position d'une entité infra-étatique est censé se faire sous les formes établies dans la constitution de l'État. Il doit également y avoir des garanties juridiques pour la permanence de l'arrangement afin qu'aucun changement unilatéral du statut de l'entité infra-étatique ne puisse se produire. Ce concept d'autodétermination garantit en même temps la volonté de l'entité en lui accordant certains pouvoirs législatifs et donne à l'État l'assurance de son intégrité territoriale.

39. Bertus de Villiers, [Special regional autonomy in a unitary system - preliminary observations on the case of the Bangsamoro homeland in the Philippines](#), Journal of Law and Politics in Africa, Asia and Latin America, Vol. 48, No. 2, 2015, p. 205-226.

La région de Bangsamoro, située sur l'île de Mindanao, qui fait elle-même partie des Philippines, connaît l'une des plus longues luttes d'autodétermination au monde. Un accord de paix a été conclu le 27 mars 2014 dans le but d'accorder des pouvoirs autonomes et asymétriques à la communauté Moro, Bangsamoro. Pour donner un effet pratique à l'accord de paix, un texte réglementaire, la Loi Fondamentale, définit en détail les institutions de gouvernance, la répartition des pouvoirs et les questions connexes. L'article place l'accord de Bangsamoro dans le contexte des expériences internationales en matière d'autonomie asymétrique et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects de la Loi Fondamentale peuvent être améliorés. Il se concentre particulièrement sur 5 aspects.

Le premier aspect concerne la précision conceptuelle de certains des termes utilisés dans le règlement. L'auteur estime que la Loi Fondamentale utilise des concepts qui nécessitent une clarification supplémentaire. Ces concepts sont, entre autres, le principe de subsidiarité, le principe d'asymétrie, l'attribution de pouvoirs et de fonctions aux niveaux de gouvernement respectifs,

notamment en ce qui concerne les pouvoirs concurrents. Ces concepts doivent être clarifiés afin d'éviter toute confusion ou conflit dans le processus de mise en œuvre.

Le deuxième aspect concerne la démarcation des frontières de Bangsamoro. La Loi Fondamentale prévoit que Bangsamoro continue de faire partie du territoire des Philippines et que toute autre zone contiguë à Bangsamoro peut demander à être incluse dans l'accord d'autonomie. La Loi Fondamentale peut, pour une période limitée, établir une base pour l'adhésion et l'exclusion avant que les frontières de Bangsamoro ne soient fixées.

En outre, les relations intergouvernementales entre Manille et Bangsamoro sont encore floues. La Loi Fondamentale contient plusieurs références au concept de relations intergouvernementales, bien qu'elle ne définisse pas ce qu'elle entend par ce concept. Elle devrait exposer de manière plus détaillée ce que sont les normes requises des deux niveaux de gouvernement.

En outre, l'auteur examine la représentation des Bangsamoro dans les institutions nationales, ce qu'il trouve inédit. D'une part, il n'y a pas de disposition spécifique pour que les Bangsamoro reçoivent une représentation distincte au Parlement, mais il faut tenir compte du fait qu'un nombre important de membres du Parlement sont élus dans la région des Bangsamoro. D'autre part, il est prévu que des représentants de Bangsamoro soient nommés dans les institutions exécutives, mais la Loi Fondamentale ne détermine pas comment le gouvernement central doit exercer son pouvoir discrétionnaire lors des nominations.

Le dernier aspect concerne l'amendement de la Loi Fondamentale. Les dispositions contenues dans la Loi pour modifier les pouvoirs et les fonctions de Bangsamoro sont uniques et contiennent des éléments d'une constitution fédérale typique, bien que les Philippines ne soient pas une fédération et que les pouvoirs de Bangsamoro soient définis dans une loi et non dans la Constitution. La référence pour les amendements à la Loi Fondamentale est irréaliste, car la Loi Fondamentale est un instrument constitutionnel très jeune et le manque de flexibilité peut la rendre trop rigide pour la croissance et l'adaptation. En outre, même les amendements mineurs doivent être soumis à un référendum. En revanche, il serait peut-être plus prudent d'identifier les aspects essentiels de la Loi Fondamentale pour lesquels un plébiscite est nécessaire, tous les autres amendements ne nécessitant que la recommandation du Forum du Parlement du Congrès philippin-Bangsamoro et l'approbation du Parlement national.

40. Sia Spiliopoulou Åkermark, *Internal Self-Determination and the Role of Territorial Autonomy as a Tool for the Resolution of Ethno-Political Disputes*, International Journal on Minority and Group Rights, Brill, Vol. 20, No. 1, 2013, pp. 5-25.

Depuis la fin de la guerre froide, les accords d'autonomie ont été de plus en plus perçus et utilisés comme des outils de résolution des conflits ethno-politiques ainsi que comme un élément de l'affirmation des revendications autochtones et des luttes pour l'autodétermination. Une raison importante de cette évolution est que la dichotomie "tout ou rien" entre le statut d'État et l'autodétermination externe semble avoir entretenu les conflits au moins autant qu'elle les a résolus. Cependant, les fondements théoriques de l'autonomie territoriale n'ont pas encore été élaborés en droit international. Alors que la Cour suprême du Canada a commencé à formuler certaines exigences quant à ce qu'il faut pour avoir un "accès significatif au gouvernement" dans l'affaire du Renvoi relatif à la sécession du Québec, l'avis consultatif de la Cour internationale de justice semble ramener le droit international dans l'éternelle discussion sur la sécession, cette fois-ci qualifiée de "réparatrice".

L'autonomie territoriale en tant qu'institution va au-delà de la répartition des compétences entre le centre et la périphérie ; il s'agit de créer des solutions structurelles globales et des processus de représentation, de responsabilité et de prise de décision. Le droit international doit donc s'engager sérieusement dans les conditions qui influencent la qualité, la stabilité et l'adaptabilité des accords d'autonomie territoriale. Parmi celles-ci figurent les questions de calendrier, les réponses aux traumatismes du conflit, la qualité de la participation démocratique et de la conception institutionnelle, ainsi que l'influence des acteurs extérieurs.

41. Alexis Heraclides, *Partition, Autonomy, Secession : The Three Roads of Separatism*, Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le Monde Turco-Iranien, No. 34, 2002, pp. 149-174.

Cet article examine trois manifestations fondamentales du séparatisme, qui ont toutes des conséquences théoriques et pratiques importantes : la partition (le "divorce de velours"), la sécession (le "divorce conflictuel") et l'autonomie, à laquelle une attention particulière est accordée. L'autonomie et les autres formes de dévolution sont souvent considérées avec beaucoup de réserve, voire d'hostilité, par les États. Pour tenter de répondre aux craintes des États, la dévolution-autonomie est abordée principalement (a) en essayant de fixer des critères précis pour sa réalisation dans certains cas, (b) en soulignant que le bilan des solutions militaires plutôt que politiques réussies est de plus en plus sombre en ce qui concerne les États et (c) que l'effet de "pente glissante", le cauchemar bien connu des États, bien que réel, est loin d'être omniprésent et que la responsabilité principale de son apparition réside en fait davantage dans le comportement des autorités centrales réticentes que dans celui des séparatistes récalcitrants. Enfin, le principe d'autodétermination, qui est au cœur de toute la question de la partition, de la sécession et de l'autonomie, est revisité et diverses pistes de révision sont indiquées afin de dépasser les limites d'une autodétermination limitée à la seule libération du colonialisme (comme c'est le cas aujourd'hui en droit international).

42. Alexis Heraclides, *The Ending of Unending Conflicts : Separatist Wars*, Millennium Journal of International Studies, Vol. 26, No. 3, 1997, pp 679-707. (Disponible via le service abonnement de [Sage Journals](#)).

Cet article traite des guerres séparatistes depuis 1945 et constate que les guerres séparatistes ou internes sont plus fréquentes et plus violentes que les guerres inter-étatiques et sont presque insolubles. Il soutient que, contrairement aux guerres civiles dans leur ensemble où la victoire militaire met fin à la guerre, les règlements négociés et les compromis ont plus de chances de mettre fin aux guerres séparatistes. Les statistiques montrent que de 1978 à 1997, les États n'ont pas été en mesure d'endiguer les insurrections et de mettre fin aux guerres par des victoires militaires.

Ce document présente douze facteurs qui peuvent contribuer à la résolution des conflits : (1) la situation est militairement sans issue pour les deux adversaires, (2) la situation est une impasse militaire défavorable pour les deux parties, (3) les parties réalisent qu'elles ont plus à gagner et moins à perdre en concluant un accord de paix qu'en continuant à se battre, (4) les parties belligérantes sont épuisées économiquement, militairement et moralement, (5) il y a une certaine forme de transformation du conflit, comme un changement de leadership ou de système politique, (6) la partie la plus puissante est prête pour les négociations et la partie intransigeante est au bord de la défaite avec une légitimité en baisse, (7) une partie perd un soutien militaire étranger crucial ou réalise qu'elle est sur le point d'être abandonnée par ses partisans, (8) lorsque la partie la plus faible est activement soutenue par un État puissant qui n'est pas désireux d'incorporer l'entité séparatiste, mais pousse

plutôt à un règlement par médiation, (9) une forme de médiation marque une percée, (10) une forme de médiation coercitive est initiée, (11) un cessez-le-feu est convenu, les groupes belligérants sont physiquement séparés et leurs dilemmes de sécurité mutuelle sont atténués par des tiers, (12) un règlement répond aux craintes des dirigeants séparatistes et un rôle prestigieux et significatif est en vue dans le futur accord de paix, tel que la direction du gouvernement régional.

Cependant, il a été remarqué que les accords de paix ne prévoient pas de solutions durables comme les solutions militaires car ils sont dans la plupart des cas conditionnels et peu concluants. Si les termes des négociations de paix ne sont pas respectés (dans la plupart des cas par les États), la violence peut resurgir. Le conflit peut donc sembler sans fin. Le document regroupe les principaux obstacles à la conclusion d'un accord de paix en quatre catégories : (1) les deux parties au conflit ; (2) l'État en question ; (3) la partie séparatiste ; (4) les autres États ayant un intérêt dans le conflit.

43. Von Ruth Lapidoth, *Elements of Stable Regional Autonomy Arrangements*, Centre for Applied Policy Research Working Paper, Ludwig-Maximilians University, Munich - Germany, August 2001.

Ce document de travail examine les éléments nécessaires pour créer et maintenir un arrangement stable d'autonomie régionale au sein d'un État particulier. Il définit l'autonomie territoriale comme un arrangement visant à accorder à la population d'une unité infra-étatique un moyen par lequel elle peut exprimer son identité distincte et gérer ses propres affaires dans certaines sphères tout en maintenant en même temps l'intégrité de l'État dont la région fait partie. S'appuyant sur des exemples contemporains et historiques de différents continents, l'auteur examine comment l'autonomie est établie, comment elle est mise en pratique et comment elle peut être maintenue au mieux sur une longue période de temps. Les facteurs susceptibles d'améliorer les perspectives de succès sont identifiés, le plus important étant une atmosphère de conciliation et de bonne volonté.

En traitant du concept d'autonomie, il est important de le distinguer d'autres mécanismes similaires qui servent également à la diffusion des pouvoirs, comme le fédéralisme, la décentralisation, l'autonomie gouvernementale et le statut d'État associé. Contrairement à l'autonomie qui peut être établie par un traité, une constitution ou une loi, et où les entités autonomes, dans la plupart des cas, ne participent pas aux activités des autorités centrales, une fédération est généralement établie par une constitution et les entités fédérales jouent un rôle important dans les autorités centrales. En ce qui concerne la décentralisation, elle implique une délégation de pouvoirs, alors que l'autonomie suppose un transfert de pouvoirs et ces pouvoirs dans un régime de décentralisation sont contrôlés et supervisés par le gouvernement central. Mais ce dernier ne peut interférer avec les actes d'une entité autonome que dans des cas extrêmes. En outre, l'autonomie et l'auto-gouvernement sont très similaires dans la mesure où une entité autonome gère elle-même ses propres affaires internes, sans intervention extérieure. Malgré la grande similitude entre les deux concepts, l'auto-gouvernement implique un degré considérable d'autogestion, alors que l'autonomie est un concept flexible, sa substance allant de pouvoirs limités à des pouvoirs très étendus. Dans le cadre du régime de l'État associé, qui se caractérise par la reconnaissance de la subordination et de la délégation importantes de compétences de l'associé au principal, mais par le maintien du statut international d'État de chaque composante, le statut d'État associé est établi avec le consentement du principal et de l'associé. Ce dernier est intéressé par cette relation afin de renforcer sa sécurité et sa viabilité économique. La gestion des pouvoirs est convenue entre les parties.

Tous les détails du régime d'autonomie sont ouverts à la négociation entre les représentants de l'État central et ceux de la région autonome. Une question primordiale dans ces négociations est la répartition des pouvoirs entre les autorités centrales et l'entité autonome. L'auteur affirme qu'il est important de définir les pouvoirs d'un régime autonome aussi clairement que possible lors de son établissement afin d'éviter les différends et les malentendus futurs. Quatre domaines de pouvoirs doivent être considérés, à savoir : quels pouvoirs sont réservés aux autorités centrales, lesquels sont entièrement transférés à l'entité autonome, lesquels peuvent être exercés en parallèle, et lesquels ne peuvent être exercés que conjointement. Les domaines qui peuvent être pris en compte pour décider de la répartition des pouvoirs sont : la sécurité, les relations extérieures, les questions économiques, financières et monétaires, l'eau, l'énergie, la communication, les transports, la protection de l'environnement, les questions culturelles, la politique sociale, le système juridique et les pouvoirs résiduels.

44. Brunetta Baldi, [Exploring Autonomism: Asymmetry and New Developments in Italian Regionalism](#), *Revista d'Estudis Autònoms i Federals - Journal of Self-Government (REAF-JSG)*, No. 32, pp. 15-44, December 2020.

L'autonomisme, en tant que phénomène politique et, surtout, en tant que dispositif institutionnel, est encore dépourvu de fondements théoriques solides. Il tend à être considéré comme l'équivalent du régionalisme, et parfois confondu avec le fédéralisme, voire le sécessionnisme. Sans aucun doute, ces phénomènes ont des similitudes et, dans une certaine mesure, ils peuvent se chevaucher ; cependant, il existe aussi des différences substantielles entre eux.

L'auteur commence par définir l'autonomisme par rapport au phénomène plus général du régionalisme, le premier étant une variante du second. Le régionalisme peut être compris comme un arrangement institutionnel ou comme une idéologie politique qui sous-tend le développement de mouvements et de partis régionalistes. Cette dimension politique du régionalisme est embrassée par l'autonomisme en tant que mobilisation d'une région caractérisée par une diversité ethno-culturelle et/ou économique, réclamant sa propre autonomie, et s'efforçant, individuellement, d'exprimer, de défendre et de gouverner cette diversité au sein de l'État dont elle ne remet pas en cause l'intégrité, contrairement au sécessionnisme. L'autonomisme possède également une dimension institutionnelle relative à l'octroi de l'autonomie aux régions mobilisées au sein de l'État. Il y a donc une marge de négociation, d'où l'asymétrie. L'asymétrie de jure représente l'aspect institutionnel le plus caractéristique de l'autonomisme. On peut identifier quatre types d'asymétrie : l'asymétrie des compétences, des relations avec l'Etat, du statut de nation et l'asymétrie fiscale.

Il est également important de distinguer l'autonomisme du fédéralisme. Alors que l'autonomisme vise à obtenir l'autonomie de la région individuelle qui le demande, le fédéralisme tente d'équilibrer l'autonomie régionale avec le pouvoir partagé de l'État tout entier. L'autonomisme se caractérise non seulement par une répartition du pouvoir moins garantie, mais aussi plus ouverte et indéterminée, alors que dans le fédéralisme, la répartition du pouvoir est stable, dans la mesure où elle est déterminée par la Constitution.

En Italie, l'idée de créer un État régional a animé le débat politique après la Première Guerre mondiale, notamment comme moyen de répondre aux revendications d'un certain nombre de mouvements autonomistes apparus dans tout le pays. Toutefois, le régime fasciste a mis un terme à toute tentative de reconnaissance de l'autonomie régionale et ce n'est qu'après la chute du régime que de nouvelles

opportunités se sont présentées pour l'établissement d'une certaine forme d'autonomie régionale. En 1948, un État régional à caractère asymétrique a été créé et cinq des quinze régions ordinaires ont reçu un statut spécial. Cette asymétrie originale a suscité des doutes quant aux régions ordinaires qui, par rapport aux régions spéciales, semblaient avoir une importance moindre. Par conséquent, l'écart avec les régions spéciales s'est creusé, ce qui a contribué à la crise des régions d'origine. Cette faiblesse, frisant l'échec, a rapidement appelé à des réformes. Au cours des années 1990, après l'effondrement de la "Première République", l'idée d'une transformation fédérale du pays a été introduite dans le débat politique et un élan autonomiste a commencé à se manifester de la part de certaines régions. En 2001, la révision constitutionnelle a ouvert la voie à la fédéralisation de l'Italie, sans exclure de futurs développements autonomistes. Malheureusement, les réformes fédérales sont restées lettre morte et des conditions favorables sont apparues pour la relance du régionalisme italien. Certaines régions se sont même engagées de manière décisive dans la voie du régionalisme différencié. Néanmoins, un renouveau autonomiste pour le régionalisme italien s'accompagne d'un certain nombre de questions critiques qui sont en relation avec l'abandon d'une vision fédérale qui, au contraire, pourrait garantir l'intégration territoriale, les conditions politiques et culturelles requises afin d'accomplir efficacement le régionalisme différencié. Ainsi, un renouveau autonomiste implique une transformation radicale du régionalisme italien et pose la question de savoir si les citoyens sont réellement prêts à accepter une différenciation régionale considérable des politiques publiques.

45. Francesco Palermo, *Asymmetries in the Italian regional system and their role model*, in: *'Federalism and Constitutional Law: The Italian Contribution to Comparative Regionalism'*, Erika Arban, Giuseppe Martinico, and Francesco Palermo (eds), Routledge, Taylor & Francis Group, 2021, pp. 136-151.

Le système régional italien n'est pas souvent évoqué dans les études fédérales comparées, notamment parce que le pays n'a pas l'esprit fédéral et que, par conséquent, il ne figure pas parmi les pays fédéraux ou quasi-fédéraux. Cependant, certaines caractéristiques institutionnelles du système régional italien sont particulièrement pertinentes pour la théorie et la pratique du fédéralisme comparé et c'est le cas de l'asymétrie à différents niveaux, faisant de l'Italie l'un des pays les plus différenciés au monde. Étant un pays profondément diversifié, les rédacteurs de la constitution de 1948 étaient pleinement conscients des profondes divisions et la constitution prévoyait une expérience novatrice de régionalisation. Cinq régions - sur vingt - ont été dotées d'un statut spécial, mais cette innovation a créé un fossé énorme entre les régions spéciales et les régions ordinaires. Cet écart a été réduit après les grands amendements constitutionnels de 1999 et 2001 qui ont augmenté l'autonomie des régions ordinaires. Néanmoins, de profondes différences subsistent entre les deux types de régions, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre variée de quatre éléments institutionnels qui sont : le rang du statut d'autonomie, l'étendue des pouvoirs législatifs et administratifs, le régime financier et les relations intergouvernementales. Il convient de noter que l'asymétrie est un trait caractéristique non seulement de la relation entre les régions spéciales et ordinaires, mais aussi entre les régions spéciales elles-mêmes.

De grandes différences existent également entre les régions ordinaires, avec des degrés très différents de développement de l'autonomie, de performance économique et de capacité politique et administrative. La Constitution de 2001 prévoit une différenciation supplémentaire sur le principe de la négociation entre les régions ordinaires, mais aucun accord n'a encore été conclu. Le processus de négociation a toujours été et est encore confronté à une énorme résistance, car plusieurs spécialistes

considèrent que la différenciation de jure entre les régions ordinaires est une menace pour l'unité et la solidarité nationales, car le rôle égalisateur de l'État serait réduit. Quoi qu'il en soit, l'asymétrie a été dès le départ et continue d'être la principale caractéristique du régionalisme italien, la seule qui permette d'accommoder une si grande diversité dans un cadre commun, dans une recherche difficile et jamais stable d'un nouvel équilibre.

46. Ronald Watts, *La Décentralisation asymétrique : fonctionnelle ou dysfonctionnelle*, Papier présenté à l'Association Internationale de Science Politique, Québec, Canada, Aout 2000.

Au cours de la dernière décennie, la communauté internationale a accordé de plus en plus d'attention aux formes asymétriques de décentralisation dans les régimes politiques unitaires, fédéraux et confédéraux, plutôt qu'aux formes symétriques. Contrairement à la symétrie qui se rapporte à l'uniformité dans les relations des états membres au sein d'un régime, l'asymétrie fait référence à une situation où la diversité d'une plus grande société se fait politiquement entendre par l'entremise des gouvernements des unités constituantes, qui « sont dotées, à divers niveaux, d'une autonomie et de responsabilités. Il existe deux grandes catégories d'asymétrie dans un régime : l'asymétrie motivé par des facteurs politiques et l'asymétrie motivée par la capacité des unités constituantes et l'asymétrie peut être de jure ou de facto. Elle est de jure lorsqu'elle est constitutionnellement établie et de facto lorsqu'elle émane de conditions sous-jacentes qui influent sur l'autonomie, le pouvoir et l'influence des unités constituantes d'un régime. L'asymétrie peut être perçue dans plusieurs aspects : les variations entre (1) grandeurs des unités constituantes, qui agissent sur leur influence et leur pouvoir relatifs, (2) autonomie, juridiction et pouvoirs relatifs des unités, (3) autonomie, ressources financières et pouvoirs fiscaux relatifs des unités constituantes, (4) base sur laquelle les états membres sont représentés dans les institutions fédérales, (5) représentation des états membres dans les processus de relations intergouvernementales, (6) nature et influence différentielles des partis politiques régionaux sur le régime politique, (7) mise en application d'une charte constitutionnelle des droits, (8) pouvoir relatif dans le processus officiel d'amendement constitutionnel, et (9) forme et structure de la constitution des états membres.

Qu'elle soit de facto ou de jure, l'asymétrie peut se rapporter, dans un régime fédéral ou décentralisé, à un ou plusieurs états membres de base à part entière, qui constituent le régime, ou à quelques unités périphériques qui sont les territoires qui ayant un niveau d'autonomie moins élevé, peuvent être administrés au centre, ou les unités entretenant un rapport moins étroit par rapport au régime, comme les États associés ou les fédératives. L'asymétrie peut également être permanente ou transitoire. Dans un cas comme dans l'autre, on voit la généralement comme une étape nécessaire pour en arriver à un consensus sur la participation au sein d'un régime politique plus large. En examinant l'asymétrie dans les Etats pour savoir si elle est fonctionnelle ou dysfonctionnelle, L'auteur note que l'asymétrie s'est révélée avantageuse dans certains pays comme le Canada, la Belgique, l'Allemagne et sa reconnaissance a été un moyen de concilier les grandes différences entre unités constituantes, ce qui n'aurait peut-être pas été possible autrement. Mais dans d'autres cas, l'asymétrie contribue au conflit interrégional au sein du régime fédéral plutôt que de l'apaiser et La décentralisation asymétrique représente une panacée et l'asymétrie de jure présente des limites au-delà desquelles une asymétrie extrême peut être dysfonctionnelle dans un régime fédéral ou décentralisé.

47. Conseil de l'Europe, [Expériences positives des régions autonomes comme source d'inspiration dans la résolution de conflits en Europe](#), Rapport, Doc. No. 9824, Juin 2003.

La plupart des conflits actuels ne se produisent plus entre Etats mais sont davantage d'ordre intra-étatique et opposent des Etats à des groupes minoritaires revendiquant leurs droits de préserver leurs identités. Ces conflits s'expliquent, d'une part, par les modifications territoriales et la formation de nouveaux Etats suite aux deux guerres mondiales et à l'effondrement de l'ancien système communiste et, d'autre part, par la nécessaire adaptation du concept d'Etat-nation qui considérait jusque-là la souveraineté nationale et l'homogénéité culturelle comme primordiales.

L'autonomie, telle qu'appliquée dans les Etats de droit, constitue une source d'inspiration pour résoudre des conflits politiques internes. L'autonomie permet en effet à un groupe minoritaire dans un Etat de jouir de ses droits tout en offrant à l'Etat des garanties en matière d'unité, de souveraineté et d'intégrité territoriale. Un statut d'autonomie peut s'appliquer dans différents systèmes d'organisations politiques et suppose l'attribution de pouvoirs spécifiques à l'entité autonome, sous forme de transfert de pouvoirs ou de répartitions de compétences, tout en demeurant soumis à l'autorité de l'Etat. En vue d'assurer la pérennité de l'autonomie, le rapport préconise le respect d'un certain nombre de paramètres fondamentaux, parmi lesquels figurent l'établissement d'un cadre juridique du statut d'autonomie, une répartition claire des pouvoirs et l'instauration d'organes législatifs et exécutifs élus démocratiquement à l'échelle de la région autonome.

48. Élisabeth A. Vallet, *L'Autonomie Corse Face à l'Indivisibilité de la République*, French Politics, Culture & Society, Vol. 22, No. 3, 2004, pp. 51-75. (Disponible par abonnement à l'agrégateur des revues scientifiques : [JPASS](#))

La Corse a été rattachée à la France au dix-huitième siècle, mais le régionalisme en Corse n'apparaît véritablement qu'au milieu des années 1960. La réussite des régionalistes est d'être parvenus à imposer leurs revendications. Cependant, la première loi sur la décentralisation en 1982 altère l'équilibre des formations régionalistes et la dissolution du Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC), né en 1976, provoque des mouvements dans la région. On assiste alors à une flambée de violence et d'actes terroristes en Corse. Pour donc pacifier l'île, le gouvernement français a lancé un processus de négociations visant à redéfinir le statut de la Corse. De ce fait, la loi du 22 janvier 2002 renforce la spécificité corse au sein de la République française et attribue un pouvoir normatif à la Corse.

Malgré cette reconnaissance de la spécificité corse, sa portée demeure réduite. Il faut donc aborder la question de la réforme institutionnelle de la Corse sous un autre angle. A la lumière de l'évolution du statut de la Corse, des commentateurs ont craint un changement de la forme politique de l'Etat en réitérant la structure étatique résolument unitaire et indivisible. Toutefois avec le développement de l'autonomie, le principe d'indivisibilité semble se diluer progressivement dans une prise en compte de la diversité. Pour intégrer cette diversité dans la structure unitaire et indivisible de l'Etat, la révision de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 a consacré la structure décentralisée de l'Etat, sans pour autant remettre en cause l'unité de la Nation. Pour la Corse, cette révision constitutionnelle de 2003 constitutionnalise des notions (telles que l'autonomie financière, le principe de subsidiarité, la participation locale) qui constituent les piliers d'une libre administration plus poussée. En fait, l'autonomisation accrue de la Corse se présente paradoxalement comme le salut de la République indivise.

49. Fathi Zerari, *L'évaluation de l'autonomie des collectivités territoriales dans les systèmes juridiques d'inspiration française*, Les Annales de droit [en ligne], No. 12, 2018, pp. 211-227.

Dans cet article, l'auteur d'analyse les limites et les éléments de l'autonomie des collectivités territoriales en s'inspirant du modèle français et ressort les repères d'évaluation de cette autonomie dans les systèmes juridiques d'inspiration française.

Les collectivités territoriales, ayant plusieurs appellations telles que décentralisation locale, administration locale, gouvernement local, sont considérées comment une manière d'être de l'Etat. Se basant sur le principe de libre administration ou d'autonomie, les entités territoriales sont un phénomène aussi ancien que les groupements humains, mais en tant que phénomène juridique, elles constituent des réalités relativement récentes. Par exemple en France, ce n'est qu'au début des années 2000 que le terme autonomie est utilisé. Ces collectivités, qui sont devenues des composantes permanentes des systèmes politiques, nécessitent d'être délimitées selon la forme adoptée par l'Etat, étant donné que la décentralisation a généré différentes formes d'Etats (unitaires, régionales, autonomiques, fédérales). Selon les traditions et les époques, la collectivité territoriale est tantôt conçue comme un corollaire de la souveraineté nationale et implique ainsi un mode évolué d'organisation territoriale, tantôt confinée à un mode minimal proche de la déconcentration administrative.

Entre ces deux limites, l'auteur examine les repères essentiels de l'autonomie des collectivités territoriales qui servent de vecteurs entre les deux conceptions (minimalistes et évoluées) de ces collectivités, se basant sur le modèle français. Ainsi, il détermine le vecteur constitutionnel de l'autonomie des collectivités territoriales, le vecteur juridique qui se rapporte à la nature et l'étendue du pouvoir général de décision reconnu aux collectivités locales et enfin, le vecteur financier qui a concrétise l'autonomie des collectivités territoriales. L'auteur rappelle que la notion de collectivités territoriales suggère 4 éléments : une personnalité morale de droit public, des affaires propres, un pouvoir général de décision et un contrôle l'Etat.

50. André Roux et Guy Scoffoni, *Autonomie Régionale et Formes de l'Etat*, In '*Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*', Dalloz, 2007, pp. 895-913.

Le développement des autonomies régionales a perturbé la délimitation entre les différentes formes d'Etat. Les frontières entre elles sont de moins en moins sûres, de plus en plus perméables au point que l'on pourrait s'interroger sur l'utilité d'une classification devenue obsolète. Ce développement a conduit à instaurer, dans des Etats qui restent formellement « unitaires » (décentralisé comme la France ou régional comme l'Espagne ou l'Italie) un système de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités régionales qui est tout à fait comparable à celui que l'on rencontre dans ces Etats de type fédéral (comme l'Allemagne). Les collectivités régionales détiennent des compétences matérielles garanties par la Constitution et un pouvoir législatif pour régler les affaires locales et l'Etat détient une compétence d'attribution. Les rapports entre les collectivités régionales et l'Etat sont résolus non par l'application au principe de hiérarchie, mais par l'application du principe de compétence.

Cependant, quelles que soient les avancées de l'autonomie régionale, la frontière qui sépare l'Etat unitaire et l'Etat de type fédéral demeure distincte car les collectivités régionales, à la différence des états fédérés, ne disposent d'aucun pouvoir constituant et ne bénéficient pas d'une représentation, leur permettant de participer aux décisions étatiques. Les institutions du régionalisme et du

fédéralisme sont nées dans des contextes historiques différents et les évolutions ont conduit à certaines convergences mais pas à une assimilation totale.

PROCESSUS DE PAIX ET NEGOCIATIONS DE PAIX

51. Laura Wise, [*Territorial Power-Sharing and Inclusion in Peace Processes*](#), Political Settlements Research Program, PA-X Report: Power-Sharing Series, 2018.

Le partage du pouvoir territorial peut être compris comme le partage et la délégation des pouvoirs et des responsabilités du gouvernement central à des unités géographiques. Dans les sociétés profondément divisées et en proie à des conflits, le partage du pouvoir territorial est souvent considéré comme une forme de compromis entre groupes, en particulier dans les sociétés fragmentées selon des critères ethniques, nationaux, religieux, linguistiques ou culturels. Ainsi, le partage du pouvoir territorial est souvent considéré comme un mode de compromis dans les conflits sécessionnistes et ses degrés varient selon les contextes nationaux, avec différents pouvoirs dévolus et conservés par le centre. Il existe plusieurs formes de partage territorial du pouvoir : le fédéralisme, le confédéralisme, l'autonomie, la dévolution et la décentralisation.

Pour inclure le partage territorial du pouvoir dans les processus de paix, il faut prendre des décisions cruciales : (1) comment le territoire sera-t-il divisé ? (2) quel sera le processus de démarcation des frontières internes ? (3) quel sera le cadre institutionnel des entités infra-étatiques ? (4) comment les responsabilités seront-elles réparties entre les différents niveaux de gouvernance ? (5) comment les différends entre le niveau central et les autres niveaux de gouvernement seront-ils résolus ? (6) les arrangements, seront-ils placés dans une nouvelle articulation de la nature de l'État ? (7) Comment la nouvelle dynamique "minorité-majorité" sera-t-elle anticipée et prise en compte ? (8) quand, où et comment le partage du pouvoir territorial est-il convenu ?

Le partage du pouvoir territorial est néanmoins une approche contestée, qui peut être difficile à mettre en œuvre. Bien qu'il s'agisse d'un moyen de répondre aux demandes des minorités en matière d'autonomie territoriale sans céder de souveraineté, d'accorder à des groupes un certain degré de contrôle sur des questions importantes pour eux ou d'améliorer l'accès à la prise de décision pour des communautés disparates sur le plan territorial, le partage du pouvoir territorial peut en fait contribuer au conflit, plutôt que de le gérer, dans des sociétés divisées, ou peut être tout simplement inefficace pour résoudre un conflit, car l'État peut toujours maintenir sa souveraineté sur la zone contestée et, en pratique, peut contrôler si le déplacement du pouvoir loin du centre est réellement mis en œuvre. Afin de relever les défis posés par la négociation du partage du pouvoir territorial dans les processus de paix, les médiateurs ont utilisé des moyens variés et créatifs : (a) comprendre la dynamique politique des objectifs d'inclusion de la reconfiguration territoriale, (b) répondre aux entités régionales préexistantes de facto, (c) utiliser une terminologie symbolique pour nommer les processus de manière créative, (d) utiliser le séquençage pour parvenir à un accord progressif, (e) mettre en œuvre des techniques d'instabilité formalisé pour promouvoir le plurinationalisme.

52. Nicole Töpperwien, [*Peace Mediation Essentials: Decentralization, Special Territorial Autonomy, and Peace Negotiations*](#), Centre for Security Studies & SwissPeace, Switzerland, November 2010.

Ce document examine la place de la décentralisation et de l'autonomie territoriale spéciale dans les négociations de paix. La décentralisation et l'autonomie spéciale peuvent être des moyens utiles de transformation des conflits et peuvent établir des formes de gouvernement qui sont conformes aux

normes du droit international sur la protection des minorités et l'autodétermination. Toutefois, ces moyens comportent certains risques. Ils permettent d'instaurer un régime distinct, mais pas d'améliorer le régime partagé, car les groupes majoritaires et minoritaires peuvent être réticents à partager le pouvoir au centre. La majorité peut vouloir garder le contrôle, tandis que la minorité peut refuser une légitimité supplémentaire aux institutions centrales. La décentralisation et l'autonomie spéciale peuvent engendrer de nouvelles frustrations, surtout si les pouvoirs ne sont pas assortis de ressources et peuvent ne pas suffire à assurer une paix durable. Des mécanismes inclusifs supplémentaires peuvent être nécessaires pour compléter ces concepts.

La décentralisation et l'autonomie spéciale peuvent être des mesures utiles pour s'attaquer aux causes profondes et créer une vision commune qui offre des possibilités d'autodétermination des groupes sur une base territoriale, sans pour autant remettre en question le caractère unitaire de l'État. Le document présente les exigences pour la mise en œuvre de ces mesures et les principales options sur la façon de les aborder dans les processus de paix. Il présente, entre autres, des options pour la création d'unités décentralisées et d'unités autonomes spéciales, des options pour la répartition des pouvoirs, des options pour la fourniture de ressources à ces différentes unités, des options pour la réglementation des relations entre les unités centrales et décentralisées et des options pour l'enracinement. Enfin, il contient également des questions clés que les médiateurs doivent examiner avant, pendant et après un processus de paix.

RÉSOLUTION DES CONFLITS SÉPARATISTES

53. Lieutenant Colonel Joko P. Putranto (Indonesian Army), [Aceh conflict resolution: a lesson learned and the future of Aceh](#), Thesis submitted for the Master of Science in Defence Analysis, US Naval Postgraduate School, June 2009.

Le conflit d'Aceh a été l'un des plus longs en Asie, lorsque le protocole d'accord entre le gouvernement indonésien (GoI) et le GAM (Mouvement pour l'Aceh libre) a finalement été signé le 15 août 2005, à Helsinki, en Finlande. Cet accord a mis fin à près de trente ans d'un conflit armé sanglant qui a coûté la vie à 15 000 personnes, déplacé des dizaines de milliers d'autres et affecté le pays tout entier sur le plan économique et politique. Au début du processus, beaucoup ont exprimé leur scepticisme à l'égard du gouvernement dans la gestion de ce conflit, en raison de l'échec des deux précédents accords de paix. Beaucoup pensaient que le GAM devait être éliminé par des opérations militaires. Cependant, les options militaires se sont avérées inefficaces pour éliminer la rébellion. Au contraire, les abus militaires et l'exploitation des ressources n'ont fait qu'accroître le soutien public du GAM. L'accord de paix d'Helsinki semble avoir de meilleures chances de mettre un terme au conflit séparatiste d'Aceh. Le règlement de cette solution gagnant-gagnant a jusqu'à présent bien fonctionné. Toutefois, les leçons tirées de ce conflit seront bénéfiques pour tout gouvernement, et pour les militaires, dans la gestion des conflits qui pourraient les opposer à l'avenir. Ces leçons indiquent que les politiques du gouvernement à l'égard d'Aceh ont souvent été lésées par les promesses non tenues du gouvernement central dans la mise en œuvre de la loi d'autonomie spéciale et par la répression continue de l'État. En effet, au lieu des options militaires, l'accord de paix d'Helsinki est la meilleure solution pour l'avenir d'Aceh.

54. Kolby Hanson, *Live and Let Live: Explaining Long-Term Truces in Separatist Conflicts*, Journal of International Peacekeeping, 2020, pp. 1-23. (Disponible via le service du Journal [Taylor & Francis Online](#)).

Les décideurs politiques et les universitaires partent généralement du principe que, contrairement aux guerres interétatiques, dans les conflits civils, les forces en présence ne peuvent pas simplement "accepter d'être en désaccord" ; pour cesser de se battre, l'une des parties doit capituler, désarmer ou concéder. Cet article soutient que cette hypothèse est largement valable pour les conflits centristes, mais pas pour les conflits séparatistes. Si les rebelles cherchent à renverser ou à influencer le gouvernement central, le rétablissement d'une paix crédible devient extrêmement difficile une fois le conflit engagé. En revanche, comme les conflits séparatistes impliquent des combats plus circonscrits géographiquement et des ambitions plus limitées, les rebelles et les États peuvent plus facilement passer à la coopération. Dans de tels conflits, les gouvernements peuvent facilement établir des frontières de facto avec les rebelles, ou du moins convenir de limites claires à l'activité des rebelles. Pour tester cet argument sur l'efficacité des trêves à long terme à mettre fin aux conflits séparatistes, un ensemble de données mondiales originales sur les trêves à long terme dans les conflits civils (1989-2015) a été créé. Il s'agit de cas dans lesquels les gouvernements et les rebelles passent d'un combat ouvert à une coopération pacifique pendant une période prolongée sans qu'aucune des parties ne capitule, ne désarme ou ne concède. Dans l'ensemble, l'auteur trouve de solides arguments en faveur de l'affirmation principale : si de telles trêves sont extrêmement rares dans les conflits visant le centre, elles ont eu lieu dans plus d'un tiers des conflits séparatistes depuis 1989. Même lorsque les rebelles sont forts ou ont peu de soutien public, les objectifs séparatistes ouvrent un espace pour l'endiguement et la coopération. Ces résultats aident à combler les lacunes empiriques entre la guerre et la paix et documentent des cas de coopération pacifique sans désarmement ni réforme politique. Les trêves à long terme sont importantes car elles remettent en cause l'hypothèse commune selon laquelle les forces opposées dans un conflit civil ne peuvent pas restaurer une paix durable tout en maintenant des forces armées. Contrairement aux conflits centristes, les conflits séparatistes se sont avérés plus difficiles à résoudre par un accord de paix. Ainsi, plutôt que de désarmer les rebelles en échange de réformes permanentes, les gouvernements et les rebelles peuvent s'engager à coexister, en restant armés et en laissant la porte ouverte à la négociation.

55. Colonel Wade Stothart, [Nation-States, Separatist Movements and Autonomy Arrangements : between war and independence - what options does the nation-state have ?](#), Australian Defence College, Centre for Defence and Strategic Studies, 2014.

Ce document aborde la question complexe et généralement volatile des mouvements séparatistes dans les États-nations, en examinant les options autres que la guerre ou l'indépendance. Il explore l'origine et la fonction de l'État-nation. L'État-nation, le terme "État" étant différent de "nation", trouve son fondement dans le traité de Westphalie de 1648, dont les deux principales issues étaient la territorialité et l'autonomie. Le document note que l'État-nation, tel qu'il fonctionne dans le système international actuel, subit des changements considérables, et que l'État partage désormais ou doit partager avec des acteurs non étatiques de nombreuses responsabilités qui étaient auparavant de son seul ressort. Certains États ont lutté pour maintenir leur légitimité face à ces forces extérieures. Les mouvements d'autodétermination, impliquant des mouvements minoritaires poussant à l'indépendance, ont fait basculer certains États dans la violence ou ont abouti à la création d'États fragiles, défaillants ou en faillite, constituant ainsi une menace pour les autres. Il est essentiel pour le

maintien de l'ordre international que des États viables demeurent la principale source d'association politique et, à cet égard, l'auteur estime que l'autonomie est une option viable pour les acteurs non étatiques dans certaines circonstances et que les accords de partage du pouvoir, en particulier, permettent d'équilibrer le besoin concurrent des États de préserver leur intégrité territoriale et leur souveraineté, tout en répondant aux demandes des mouvements minoritaires.

56. Clive Baldwin, Chris Chapman et Zoë Gray, [*Minority Rights : The Key to Conflict Prevention*](#), Minority Rights Group International, 2007.

Le nombre de conflits violents dans le monde dont la cause sous-jacente majeure est l'ethnicité, la culture ou la langue est extrêmement élevé. La grande majorité de ces types de conflits concerne des groupes minoritaires. Ils semblent durer le plus longtemps et causent souvent le plus d'amertume et de dommages. Et pourtant, bien que les questions relatives aux minorités soient au cœur de nombreux conflits, la priorité accordée par ceux qui cherchent à mettre fin et à prévenir les conflits à la compréhension des minorités et de leurs droits est faible. Les droits des minorités se répartissent essentiellement en quatre grandes catégories : existence, identité, discrimination et participation. Les conflits violents impliquant des minorités semblent se présenter sous deux formes principales : les attaques contre les minorités, généralement menées par des agents du gouvernement ou par des tiers, et les minorités qui recourent à la violence lorsqu'elles se sentent menacées et n'ont rien à perdre de la violence parce qu'elles ont subi des années de discrimination et de déni de leur identité, l'identité étant un facteur clé dans la plupart des conflits impliquant des minorités. Certains aspects de l'identité qui sont importants pour les minorités et qui sont souvent en jeu dans les situations de conflit violent sont la langue, l'éducation et la religion.

Des conflits peuvent également éclater lorsque les minorités n'ont pas leurs mots à dire dans les affaires politiques. Dans une telle exclusion, une minorité peut considérer la sécession comme la seule voie possible. Des mécanismes visant à faciliter la participation des minorités aux affaires politiques peuvent être mis en place au niveau national ou local. Au niveau national, certaines dispositions peuvent être prises en matière d'élections et de sièges réservés. Les partis politiques fondés sur l'identité des minorités peuvent également permettre aux minorités de se faire entendre. Au niveau régional, des dispositions permettant la prise de décisions politiques peuvent être mises en place, telles que l'autonomie ou le fédéralisme. D'autres arrangements qui peuvent garantir une plus grande participation sont le consociationalisme et le partage intégratif du pouvoir.

Le développement et l'exclusion économique dont sont victimes les minorités sont d'autres caractéristiques essentielles des conflits. Les politiques économiques et de développement planifiées ou intentionnellement discriminatoires peuvent creuser les inégalités, renforcer les hiérarchies de pouvoir et les hiérarchies économiques, et stimuler ou aggraver les tensions interethniques menant au conflit. Une solution consiste à œuvrer systématiquement à l'amélioration de la situation des exclus et à ancrer l'inclusion sur le plan économique, social et politique. Un aspect économique qui est également au cœur de nombreux conflits entre minorités est la terre. La terre est à la fois une cause d'attaques contre les minorités et une question pour laquelle les minorités prennent souvent les armes après avoir perdu leurs terres. Les solutions aux conflits fonciers comprennent l'indemnisation pour la perte de terres et la restitution des terres prises illégalement.

En outre, lorsque les peuples et les individus ressentent un fort sentiment d'injustice, la violence est beaucoup plus probable. Il semble y avoir deux éléments essentiels à l'injustice et au conflit.

Premièrement, il existe une violation massive, historique ou continue, des droits des minorités. Deuxièmement, l'absence de tout mécanisme efficace pour traiter l'injustice, c'est-à-dire pour l'examiner, l'évaluer et y remédier. Un système judiciaire opérationnel est essentiel pour traiter les problèmes sous-jacents rencontrés par les minorités. Plus important encore, le système judiciaire doit aborder des questions telles que la criminalité, la discrimination, la terre et la propriété, en particulier après un conflit violent.

Les auteurs notent qu'il convient de mettre davantage l'accent sur la prévention des conflits et de prêter attention aux droits des minorités. Ils concluent le rapport par une liste de contrôle permettant d'évaluer si un pays risque d'être confronté à un conflit violent impliquant des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et donnent quelques recommandations aux gouvernements et aux autres personnes en position d'autorité ainsi que des recommandations sur la manière de gérer une situation post-conflit ethnique ou religieux.

57. Erika Forsberg, *Do Ethnic Dominoes Fall? Evaluating Domino Effects of Granting Territorial Concessions to Separatist Groups*, International Studies Quarterly, Vol. 57, No. 2, 2013, pp. 329-340. (Disponible via le service d'abonnement au Journal [JPASS](#))

La crainte que l'octroi d'une autonomie ou d'un statut d'État séparé à des groupes ethniques ne déclenche un "effet domino" est très répandue et largement incontestée. L'argument est que le succès d'un mouvement séparatiste peut à son tour inciter d'autres groupes ethniques à promouvoir violemment un État séparé, menaçant ainsi de désintégrer l'ensemble du pays et de s'étendre au-delà des frontières. Un autre exemple de la crainte des effets domino est la politique promue par l'Union Africaine (UA) et son prédécesseur, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), qui privilégie systématiquement l'intégrité territoriale des États plutôt que la promotion du droit des peuples à l'autodétermination. Les recherches antérieures n'ont pas permis de tirer des conclusions définitives sur l'existence, le moment et la raison des effets domino. L'étude comble cette lacune en examinant empiriquement les effets dominos entre les groupes ethniques à l'intérieur et au-delà des frontières nationales. Elle suggère que les effets dominos peuvent être générés par deux processus distincts. Le premier est un processus d'inspiration générale qui suggère que la prise en compte des aspirations séparatistes d'un groupe peut encourager d'autres groupes à poursuivre des revendications similaires. Ce processus d'inspiration générale peut fonctionner aussi bien au niveau national. La deuxième explication des effets domino repose sur une logique plus spécifique. Si un gouvernement accorde l'autonomie ou le statut d'État indépendant à l'un des groupes ethniques de l'État, cela peut être considéré par les autres groupes ethniques de l'État comme un signal indiquant qu'il peut également accéder à leurs demandes.

L'étude a combiné deux ensembles de données, l'ensemble de données sur les relations de pouvoir ethniques et l'ensemble de données sur la mise en œuvre des pactes. L'analyse empirique ne trouve aucune preuve du fonctionnement des effets dominos. Les groupes ethniques ne sont pas plus prédisposés à poursuivre un conflit violent lorsque d'autres groupes ethniques parviennent à faire aboutir leurs revendications séparatistes. Des recherches antérieures ont suggéré l'existence de tels effets, et il existe des preuves empiriques de l'existence de tels effets entre les groupes ethniques d'un même pays. Cette étude, cependant, ne parvient pas à reproduire cette conclusion. Les conclusions de cette étude sont donc également pertinentes pour les décideurs politiques qui craignent de créer des précédents. Le principe de l'intégrité territoriale des États promu par l'UA repose sur l'affirmation que l'Afrique, avec ses frontières créées artificiellement qui correspondent mal aux nations ethniques,

est plus susceptible de connaître des conflits séparatistes. Or, les données empiriques montrent au contraire que l'Afrique connaît relativement moins de conflits territoriaux que le reste du monde. Cet article suggère que les décideurs politiques n'ont pas à craindre des effets domino généralisés lorsqu'ils se demandent s'il faut ou non accéder aux revendications territoriales d'un groupe ethnique impliqué dans un conflit. L'autonomie peut en fait être une stratégie utile de gestion des conflits.

58. Yash Ghai, *Autonomy as a Strategy for Diffusing Conflict*, in: *International Conflict Resolution After the Cold War*, Paul C. Stern & Daniel Druckman (eds), The National Academies Press, 2000, pp. 483-530.

Ces dernières années, plusieurs conflits, notamment ethniques, ont été centrés sur les demandes d'autonomie et la résistance à celle-ci. De même, plusieurs conflits ont été résolus par la concession de l'autonomie. Dans certains cas, la forme du conflit a été transformée par une offre d'autonomie. Dans d'autres cas, un accord de principe pour envisager l'autonomie a suffi pour amener les parties dans le forum de négociation. La communauté internationale a accordé une importance particulière à l'autonomie en tant qu'instrument de gestion des conflits et a fait pression sur les gouvernements pour qu'ils concèdent, et sur les minorités pour qu'elles acceptent, l'autonomie comme un compromis approprié. L'autonomie est un mécanisme qui permet aux groupes ethniques ou autres qui revendiquent une identité distincte d'exercer un contrôle direct sur les affaires qui les concernent particulièrement, tout en permettant à l'entité plus large d'exercer les pouvoirs qui couvrent les intérêts communs. Elle peut être accordée sous différentes formes juridiques et la plus connue est le fédéralisme, mais le modèle fédéral peut être considéré comme inutile si le besoin est d'accommoder seulement un ou deux groupes minoritaires. Dans de telles situations, l'autonomie régionale (ou la dévolution de pouvoirs) est l'option appropriée.

L'évolution des régimes d'autonomie modifie considérablement la nature et l'organisation des États. C'est là que résident les aspects positifs et négatifs de l'autonomie. L'aspect positif est qu'elle aide à restructurer l'État pour tenir compte de la diversité culturelle et ethnique. L'aspect négatif est que les groupes majoritaires résistent à la modification de la structure de l'État. Bien que la base juridique de l'autonomie ne soit pas claire, elle repose sur trois sources principales : les droits des minorités, les droits des peuples indigènes et, plus controversé, le droit à l'autodétermination. Le bilan du succès de l'autonomie pour résoudre ou gérer les conflits ethniques est mitigé. Il existe de nombreux cas où son utilisation a permis de désamorcer les tensions, de réorganiser l'État et de fournir le fondement de l'existence des groupes ethniques. Il existe également de nombreuses occasions où l'autonomie s'est avérée inacceptable pour une partie au conflit. Les gouvernements craignent parfois qu'elle ne consolide la solidarité et la division ethniques. Le concept bouleverse des opinions bien ancrées sur le caractère sacré du territoire et l'unité de la patrie. En outre, certains craignent que l'autonomie ne soit qu'un tremplin vers la sécession.

Le bilan mitigé du succès et du refus de l'autonomie suggère qu'il est difficile d'affirmer a priori que l'autonomie est un dispositif efficace. Il est donc nécessaire d'examiner les circonstances dans lesquelles l'autonomie est susceptible d'être négociée et dans lesquelles elle a des chances de réussir, ainsi que les conséquences du refus de l'autonomie. L'ethnicité soulève des problèmes complexes d'harmonie sociale, d'identité, de sécurité et d'équité, tandis que l'autonomie elle-même cherche à équilibrer diverses considérations, parfois contradictoires. Le succès doit être jugé en fonction des objectifs de l'autonomie, l'objectif principal étant d'assurer une mesure significative d'autonomie à un groupe, de reconnaître son identité, de promouvoir la diversité et de faciliter des relations

harmonieuses, ou du moins sans conflit, avec les autres communautés et le gouvernement central. Le facteur de motivation est de mettre fin à un différend et de maintenir l'unité de l'État. D'après l'expérience des pays ravagés par la guerre, les accords d'autonomie, conclus et appliqués de manière appropriée, peuvent désamorcer et rendre plus pacifiques les conflits identitaires dans les États. L'auteur fait des propositions sur les circonstances dans lesquelles la concession de l'autonomie est probable : (1) les perspectives d'établissement d'accords d'autonomie sont les plus fortes lorsque l'État subit un changement de régime ; (2) les accords d'autonomie ont des chances d'être établis si la communauté internationale s'implique dans la résolution du conflit ; (3) ils ont plus de chances de réussir dans les États qui ont des traditions établies de démocratie et d'état de droit ; (4) l'autonomie a plus de chances de réussir si la zone autonome est petite, a des ressources limitées et est marginale pour l'État ; (5) L'autonomie est plus facile à concéder et a plus de chances de réussir lorsqu'il n'y a pas de conflit sur la souveraineté ; (6) L'autonomie a plus de chances d'être négociée et de réussir s'il y a plusieurs groupes ethniques plutôt que deux ; (7) L'autonomie a plus de chances d'être concédée et de réussir lorsqu'elle n'est pas explicitement basée sur l'ethnicité.

L'auteur fait également des propositions sur les actions qui peuvent augmenter les chances de succès d'un accord d'autonomie : (1) les accords d'autonomie qui ont été négociés de manière démocratique et participative ont plus de chances de réussir que ceux qui sont en fait imposés ; (2) les systèmes qui prévoient des consultations et des mécanismes de renégociation ont plus de chances de réussir ; (3) les accords réussis sont susceptibles d'avoir intégré une certaine souplesse pour faire face à une situation en évolution ; (4) les accords réussis sont susceptibles d'avoir intégré une certaine souplesse pour faire face à une situation en évolution ; (5) une conception minutieuse des structures institutionnelles est essentielle pour le succès de l'autonomie.

En outre, des propositions concernant les conséquences sociales et politiques des accords d'autonomie sont formulées. L'asymétrie est la conséquence directe des accords d'autonomie. Elle reconnaît l'inégalité des diversités. Elle ouvre des possibilités supplémentaires d'accorder une reconnaissance à des groupes spécifiques dont les besoins ou les capacités peuvent être différents de ceux d'autres groupes. En fait, l'autonomie ne favorise pas la sécession ; la véritable autonomie l'empêche.

59. William Zartman, *Ripeness: The Hurting Stalemate and Beyond*, in: 'International Conflict Resolution After the Cold War', Paul C. Stern & Daniel Druckman (eds), The National Academies Press, 2000, pp. 225-250.

Il existe essentiellement deux approches de l'étude et de la pratique de la négociation. L'une, la plus ancienne, considère que la clé d'une résolution réussie d'un conflit réside dans la substance des propositions de solution. Les parties résolvent leur conflit en trouvant un accord acceptable. L'autre soutient que la clé d'une résolution réussie d'un conflit réside dans le timing (ou le moment propice) des efforts de résolution. Les parties ne résolvent leur conflit que lorsqu'elles sont prêtes à le faire - lorsque les autres moyens de parvenir à un résultat satisfaisant sont bloqués et que les parties se retrouvent dans une situation inconfortable et coûteuse. À ce moment-là, elles s'accrochent à des propositions qui sont généralement dans l'air depuis longtemps et qui n'apparaissent qu'aujourd'hui comme attrayantes. Le concept de moment propice est centré sur la perception par les parties d'une impasse mutuellement préjudiciable, associée de manière optimale à une catastrophe imminente, passée ou récemment évitée. La catastrophe fournit une date limite ou une leçon indiquant que la douleur peut être fortement accrue si rien n'est fait immédiatement. Un autre élément nécessaire

pour un moment propice est la perception d'une issue. Le troisième élément est la présence d'un porte-parole valable pour chaque camp.

La théorie du moment propice soulève quelques problèmes intrigants. Une complication de la notion d'impasse douloureuse survient lorsqu'une douleur accrue augmente la résistance au lieu de la réduire. Ainsi, dans certaines conditions, une impasse mutuellement défavorable ne crée pas une ouverture pour la négociation mais la rend plus difficile. Cette réaction de résistance peut provenir de quatre éléments : la persévérance, l'escalade, la croyance véritable ou les cultures idéologiques. Un autre inconvénient de la notion d'impasse douloureuse est sa dépendance au conflit. Cela signifie, d'une part, que la résolution préventive des conflits et la diplomatie préventive ne sont pas prometteuses, puisque la maturité est difficile à atteindre si longtemps à l'avance. D'autre part, cela signifie que pour faire mûrir un conflit, il faut élever le niveau du conflit jusqu'à ce qu'on soit dans l'impasse, puis jusqu'à ce que ça commence à faire mal - et ensuite, il faut travailler à la perception d'une catastrophe imminente. En outre, la théorie de la maturité ne concerne que l'ouverture des négociations et il existe de rares exemples où la maturité a couvert l'ensemble du processus et a conduit à une conclusion des négociations. Ainsi, alors qu'une impasse douloureuse pour les deux parties est la condition nécessaire, mais aussi insuffisante, à l'ouverture de négociations, les négociateurs doivent, au cours du processus, offrir les perspectives d'un avenir plus attrayant pour les sortir de leur conflit.

Il est important de mentionner que, bien que le moment propice soit une porte d'entrée aux négociations, son absence ne devrait pas entraver les recherches sur la résolution des conflits. En fait, l'absence de maturité permet d'identifier les obstacles et de suggérer des moyens de les traiter et de gérer le problème jusqu'à ce que la résolution devienne possible. Ainsi, deux politiques sont indiquées lorsque le moment n'est pas propice : le positionnement et la maturation. Il convient de travailler davantage sur les façons dont les situations non mûres peuvent être rendues mûres par des tiers afin que les négociations et la médiation puissent commencer.

60. Abdulkader H. Sinno, *Armed groups' organizational structure and their strategic options*, International Review of the Red Cross, Vol. 93, No. 882, June 2011, pp. 311-332.

Les groupes ethniques, les classes sociales, les peuples, les civilisations, les religions et les nations ne s'engagent pas dans des conflits ou des interactions stratégiques ; ce sont les organisations qui le font. Les structures organisationnelles des groupes armés, qu'elles se développent par accident ou à dessein, affectent leurs choix stratégiques pendant le conflit et leur capacité à conclure des accords de paix. Certaines organisations sont façonnées par des liens sociétaux préexistants, tandis que d'autres sont développées par des entrepreneurs politiques pour maximiser les chances de succès de leur organisation ou pour réaliser des gains personnels dans des zones où les structures sociétales sont faibles. L'auteur identifie six structures organisationnelles de base : centralisée, décentralisée, en réseau, patron-client, multiple et fragmentée. La façon dont le pouvoir est distribué au sein de la structure crée des incitations qui influent sur la façon dont les membres effectuent leurs opérations, et la disponibilité d'un refuge affecte la possibilité pour eux d'atteindre les niveaux de performance que leur structure organisationnelle permet. Le contrôle par l'organisation d'un refuge territorial est très important, car chaque organisation en conflit doit réaliser la plupart des opérations critiques mieux que la concurrence, pour avoir une bonne chance de gagner. Lorsqu'une organisation, en particulier une organisation centralisée, ne dispose pas d'un refuge, elle est très vulnérable car ses activités peuvent être fréquemment interrompues par ses rivaux. Cela rend la paix moins attrayante

pour leurs adversaires et explique en partie pourquoi les accords de paix durables entre ces groupes et leurs adversaires sont rares. Au contraire, une organisation non centralisée a de faibles chances de survie lorsqu'elle dispose d'un refuge et lorsqu'elle n'en dispose pas, elle a de bonnes chances de survie.

La structure organisationnelle a un grand impact sur les choix stratégiques. Une certaine structure peut limiter les options stratégiques dont dispose un mouvement, rendre l'adoption d'une certaine stratégie plus ou moins crédible pour les adversaires, les sponsors et les partisans de l'organisation, limiter la capacité de l'organisation à résister aux stratégies de ses rivaux et fournir des incitations supplémentaires à adopter certaines stratégies. Selon l'organisation de la structure, celle-ci peut adopter une stratégie accommodante ou conflictuelle, la stratégie "diviser pour mieux régner", la stratégie des cœurs et des esprits et la stratégie de cooptation. L'auteur note que les structures décentralisées sont généralement incapables de prendre l'initiative stratégique mais peuvent résister efficacement aux stratégies complexes, alors que les structures centralisées peuvent généralement prendre l'initiative stratégique et exécuter des stratégies complexes mais sont moins capables de les contrer.

ANALYSES SPECIFIQUES AU CAMEROUN : PERSPECTIVES HISTORIQUES DU CONFLIT

61. Simon M. Weldehaimanot, *The ACHPR in the Case of Southern Cameroons*, in: SUR International Journal on Human Rights, Connectas Human Rights, Vol. 9, No.16, June 2012, pp. 84-107.

Les organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme ont contribué au processus de spécification des normes au-delà des traités relatifs aux droits de l'homme. Pourtant, dans certains cas, ces organes ont évité des principes complexes qui avaient désespérément besoin d'être élaborés. Sur le droit à l'autodétermination, vital en Afrique, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a eu deux cas pertinents : Le Katanga et le Cameroun Anglophone, qui a occulté l'importante contribution du Katanga en ne distinguant pas l'autodétermination interne de l'autodétermination externe. Par conséquent, la CADHP a placé la norme de l'autodétermination interne trop haut en utilisant la norme de la sécession et a rendu ce droit presque indisponible pour les "peuples" (les principaux demandeurs dans l'affaire du Southern Cameroons). Elle l'a fait en soumettant la nature de l'autodétermination à la démocratie majoritaire et, en conséquence, des recommandations molles qui manquent de spécificité ont été données. L'auteur révèle que la CADHP a commis une erreur en considérant que le régime politique actuel (état unitaire) et la constitution du Cameroun ne violent pas le droit à l'autodétermination du peuple du Southern Cameroons et qu'il y a eu violation de ce droit lors du passage du système fédéral (l'ancien système du Cameroun) à la forme unitaire de gouvernement. L'auteur estime que la CADHP aurait eu raison d'inviter le Cameroun, l'État défendeur, à revenir à l'ordre constitutionnel fédéral de 1961. En ne le faisant pas, la CADHP pourrait bien avoir contribué à la croyance que le droit à l'autodétermination ne se réalise pas dans un tribunal de la raison ou dans les quartiers diplomatiques mais lorsque les demandeurs vont dans la brousse et accumulent du pouvoir.

62. Nicodemus Fru Awasom, *Anglo-Saxonism and Gallicism in Nation Building in Africa : The Case of Bilingual Cameroon and the Senegambia Confederation in Historical and Contemporary Perspective*, Afrika Zamani, Annual Journal of African History, Issue 11-12, 2003-2004, pp. 86-118.

Cet article est une étude comparative de l'impact de la présence coloniale dans la construction de la nation en Afrique. L'auteur soutient que la présence coloniale a créé des marqueurs identitaires et des mentalités qui ont parfois facilité, mais la plupart du temps compliqué, les efforts de construction nationale des hommes d'État africains. Les valeurs anglo-saxonnes héritées et les héritages gaulois dans le Cameroun bilingue d'une part, et le Sénégal et la Gambie, d'autre part, posent des problèmes de différentes manières. Dans le cas du Cameroun, la partition anglo-française du territoire, qui était à l'origine un protectorat allemand, a été transcendée par l'élite politique des deux territoires pour aboutir à un État souverain réunifié en 1961 en raison d'un passé colonial allemand commun qui a généré une mémoire historique d'un seul Cameroun. Mais les différences anglophones-francophones dans le Cameroun postcolonial posent des problèmes de construction de la nation. Dans le cas du Sénégal et de la Gambie, les Britanniques ont recommandé une union étroite entre les deux États pour des raisons de viabilité économique. Mais les valeurs héritées de la colonisation dans les deux États ont supplanté leurs liens ethniques africains communs et ont milité contre l'intégration politique. Ainsi, tant au Cameroun qu'au Sénégal et en Gambie, les valeurs coloniales anglaises et françaises constituent des marqueurs identitaires qui posent un grand défi à la construction de la nation.

63. Frank M. Stark, *Federalism in Cameroon : The Shadow and the Reality*, Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne des Études Africaines, Vol. 10, No. 3, 1976, pp. 423-442. (Disponible via le service d'abonnement à la [Revue JPASS](#)).

Lorsque la République fédérale du Cameroun devient officiellement la République unie du Cameroun le 2 juin 1972, elle marque la fin d'un fédéralisme fortement centralisé. Cependant, bien que le nom et la structure extérieure du gouvernement aient changé, peu de changements révolutionnaires ont eu lieu et il n'y a eu que peu ou pas d'opposition à cet événement parmi les Camerounais de l'Ouest. Pour comprendre pourquoi le fédéralisme a été facilement accepté, notamment par les leaders de la minorité anglophone, l'auteur examine le type de relation politique qu'était réellement le fédéralisme au Cameroun. L'auteur donne un bref compte rendu historique de la naissance à la fin du fédéralisme. Les événements et circonstances décrits suggèrent que le fédéralisme était un symbole vide de réunification dès sa création et que le Président Ahidjo avait finalement l'intention d'y mettre fin.

L'élite du Cameroun occidental qui a conçu la "fédération" a été mal conseillée, avait peu d'expérience ou d'éducation, et était confuse par les premiers arrangements pour l'indépendance. Le Président Ahidjo, quant à lui, avait l'avantage juridique en raison de l'absolue nécessité pour le Sud-Cameroun de rejoindre la République après le plébiscite de 1961. Il avait une supériorité tactique dans son argument selon lequel une nouvelle constitution n'était pas nécessaire puisque la République du Cameroun était déjà indépendante, ce qui lui donnait la supériorité pour arbitrer les changements qu'il accepterait. Il a également eu l'habileté et la patience de rendre le fédéralisme non pertinent pour l'élite du Cameroun de l'Ouest grâce au système de parti unique et aux salaires plus élevés des fonctionnaires fédéraux. Il a monté les factions politiques ouest-camerounaises les unes contre les autres. Il a éliminé des postes de pouvoir les Camerounais de l'Ouest qui pouvaient avoir des opinions différentes des siennes. Le fédéralisme était avant tout un symbole et un concept "d'élite". Le président a tenté de supprimer son attrait populaire, comme on peut le constater dans son discours

à Buea en 1966, et le fait qu'il ait réussi à éliminer son attrait pour l'"élite" du Cameroun occidental est une raison importante pour laquelle le fédéralisme est mort tranquillement.

64. Rodrigue Ngando Sandje, III.2 – *Le statut spécial des régions anglophones du Cameroun : Chronique d'une exigence de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Juridis Periodique No. 123, Juillet-Août-Septembre 2020.*

Après la première guerre mondiale, le Cameroun, l'une des possessions de l'Allemagne défaite à la guerre, a été placée sous administration internationale. Une partie du pays était administrée par la France et l'autre partie par le Royaume-Uni. Le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun sous tutelle française a accédé à l'indépendance et le 1^{er} septembre 1961, le Cameroun britannique a obtenu son indépendance par rattachement. De ce fait, on peut noter que le Cameroun anglophone n'a pas connu d'indépendance solitaire, car à peine libéré de l'administration britannique, il est rentré dans l'ensemble camerounais. En 1961 donc, s'est réalisée la réunification du Cameroun sous la forme d'un Etat fédéral. Cette union politique devait alors préserver la spécificité anglophone. Malheureusement, en 1972, lorsque la fédération a été dissolue au profit de la création d'un Etat unitaire, aucun débat sur les spécificités nationales n'a été entrepris, aucune mesure n'a été prise pour assurer la promotion à long terme, de la spécificité anglophone au sein de l'ensemble camerounais. Quel allait donc être le sort de cette partie du Cameroun, maintenant qu'elle se retrouvait dans une nouvelle forme d'Etat qui visiblement n'a pas pris en compte sa spécificité ? C'est ainsi que naît la question anglophone.

Cette question anglophone, étant toujours d'actualité jusqu'à nos jours, a fait l'objet du grand dialogue national initié par le président de la République en 2019. La recommandation majeure de ce dialogue est d'accorder aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest un statut spécial conformément à l'article 62 alinéa 2 de la Constitution de Cameroun qui stipule que la loi peut prendre en considération les spécificités de certaines régions en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement. Cependant, l'auteur note que cet article au lieu de solutionner le problème anglophone, le repousse plutôt. En effet, le statut spécial qui doit en principe être inscrit dans la constitution selon le Principe VII de la Résolution 1541 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, est ramené au seuil d'une loi ordinaire. De plus, cet article tend à réduire le statut spécial des régions anglophones dont les exigences sont prévues au Principe VIII de la Résolution 1541, au cadre de la décentralisation territoriale. Ceci est précisé à l'article 3 alinéa 2 du Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Pourtant, ces exigences ne s'accommodent pas de l'idée de transfert, mais de répartition de compétences et d'un recul de l'Etat. De ce fait, le statut spécial s'analyse comme porteur d'une pleine autonomie, à défaut d'une quasi-indépendance. Au Cameroun, cependant, le statut spécial des régions anglophones n'est qu'un mot et ne porte pas tous les attributs rattachés au régime des statuts spéciaux, lesquels attributs appellent à la technique de lois expérimentales.

65. Bertrand-Raymond Guimdo D., *Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées)*, Revue générale de droit, Vol. 29, No. 1, 1998, pp. 79-100.

Le 18 janvier 1996 constitue, sur le plan institutionnel, une date importante au Cameroun. Elle marque, en effet, l'avènement d'une « nouvelle Constitution », suite à une réforme fondamentale de la Constitution du 2 juin 1972. L'une des originalités de cette réforme c'est la consécration des « bases constitutionnelles » de la décentralisation territoriale. Cette consécration s'est traduite par l'institution des collectivités territoriales décentralisées avec statut constitutionnel que sont la

commune et la région. Elle a consisté aussi à reconnaître à ces collectivités une personnalité juridique, une autonomie administrative et financière et une libre administration par des conseils élus. Enfin, cette consécration a consisté à aménager constitutionnellement la région sur le plan organique, à organiser sa protection, et à faire du Sénat la structure de représentation, au niveau étatique, des collectivités territoriales décentralisées.

Seulement, cette réforme n'a pas donné lieu à une décentralisation totale. C'est ainsi que l'Acte constituant du 18 janvier 1996 en fixe les limites. Les unes sont liées à la forme de l'État, celui-ci est un État unitaire décentralisé et non un État régional, encore moins un État fédéral. Les autres sont relatives à l'importance des prérogatives constitutionnelles reconnues aux organes de l'État, à savoir le Parlement, le Président de la République et le représentant de l'État au niveau de la région, dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées. Malgré tout, il est incontestable que l'Acte constituant du 18 janvier 1996 a introduit dans le droit public camerounais un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées. Pour que cette décentralisation soit effective, il faut faire participer la population camerounaise, car c'est par l'instauration d'une réelle décentralisation que le Cameroun pourra réellement se démocratiser et que les Camerounais s'impliqueront sans-arrière-pensée dans la construction de leur pays.

66. Pierre Fabien Nkot, [Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine](#), Revue : les Cahiers de droit, Vol. 40, No. 3, 1999, pp. 665-690.

À l'initiative de M. Ahmadou Ahidjo, alors président de la République du Cameroun, le peuple camerounais s'est prononcé par voie de référendum, le 20 mai 1972, en faveur du passage de l'État fédéral à l'État unitaire. Considéré par la doctrine comme ayant constitué rien moins qu'un « coup d'État civil », ce référendum est, de nos jours, à la base de la principale menace d'implosion du Cameroun. Cet article s'attarde alors sur l'évaluation des bases juridiques de ce référendum, à travers la lecture de la doctrine camerounaise. Un examen minutieux de la plupart des travaux sur le sujet indique qu'il s'agissait d'élaborer davantage sur la nature, la qualification juridique de l'acte posé par le président Ahidjo en 1972, plutôt que sur la régularité du référendum querellé. Il existe alors, de ce fait, deux thèses concurrentes : la thèse dominante selon laquelle en 1972, il s'est agi d'une révision constitutionnelle et la thèse minoritaire selon laquelle en 1972, il se serait agi de l'écriture d'une nouvelle constitution.

D'une part, les protagonistes de la thèse dominante, bien que s'accordant sur la nature de l'opération de révision de la Constitution du 1er septembre 1961, matérialisée par le référendum de 1972, sont en désaccord sur le point de savoir si cette opération était conforme ou non à la Constitution du 1^{er} septembre 1961. Trois grandes tendances sont ainsi perceptibles : (1) la révision constitutionnelle était régulière, (2) la révision aurait été organisée en violation des dispositions de la Constitution alors en vigueur, (3) la révision était plus ou moins régulière.

D'autre part, la thèse minoritaire dont l'unique protagoniste est le professeur Maurice Kamto, soutient que la Constitution du 2 juin 1972 apparaît comme l'œuvre d'un pouvoir constituant originaire, agissant ex nihilo et non pas celle d'un pouvoir constituant dérivé tirant sa compétence d'un texte constitutionnel existant, en l'occurrence la Constitution du 1er septembre 1961. Pour lui en effet, au-delà d'une révision constitutionnelle, il s'est agi de l'écriture d'une nouvelle constitution, et de l'instauration d'un nouvel ordre juridique ce qui est considéré comme le coup d'État civil de 1972 exécuté par le président Ahmadou Ahidjo. Toutefois, l'auteur de cet article note que, le pouvoir

révolutionnaire du président, bien qu'il eût illégalement accédé à la compétence originaire, était juridique parce qu'il était suffisamment puissant pour imposer socialement ses volontés, et comme le dit Guy Héraud, c'est la force du pouvoir qui entraîne sa « juridicité », car elle seule permet à cette autorité sociale l'instauration d'un ordre normatif socialement efficace. Par conséquent, le nouvel ordre juridique qu'il a mis en œuvre était valide, la Constitution du 2 juin 1972 aussi. Il faut cependant noter qu'au-delà de la critique juridique, la portée politique n'est pas exclue, car nonobstant la participation écrasante et positive des populations de l'ex-Cameroun britannique au referendum, il y a un problème anglophone qui en découle et qui est un foyer potentiel de tension interne.

67. Jean Njoya, *La constitutionnalisation des droits de minorités au Cameroun : Usages politiques du droit et phobie du séparatisme*, Journal of Law and Politics in Africa, Asia and Latin America, Vol. 34, No. 1, Quartal 2001, pp. 24-47. (Disponible par abonnement à l'agrégateur des revues scientifiques : [JPASS](#))

A cause de son originalité découlant du bilinguisme hérité des administrations coloniales française et anglaise, le Cameroun a très tôt connu des problèmes de convivialités entre les Anglophones et les Francophones dans tous les domaines. Le constituant camerounais devait alors trouver une option centraliste plus et plus apte à étouffer la cristallisation des clivages entre les deux communautés. Pour arriver à cette fin, il y a eu successivement les Constitutions du 1^{er} septembre 1961, du 2 juin 1972 et celle du 18 janvier 1996. L'auteur révèle que l'acte constitutionnel du 1^{er} septembre 1961, c'était l'illusion de la prise en compte de l'identité bicommunautaire. En fait, le caractère insolite du fédéralisme camerounais reposait pour l'essentiel sur la nature trop centraliste de l'Etat et sur l'institution du monocaméralisme, bien que les compétences entre le pouvoir central et les Etats fédérés était relativement conforme au fédéralisme classique. Le fédéralisme de 1961 annonçait déjà les signes précurseurs de l'Etat unitaire qui allait être instauré en 1972 au travers de la Constitution du 2 juin 1972. Mais avant la création de cet Etat unitaire, il fallait déjà conditionner l'atmosphère politique qui s'est traduit par la promotion du parti unifié et la création de la loi du 10 novembre 1969, portant révision constitutionnelle au travers d'un référendum. Ces préludes juridico-politiques ont inéluctablement conduit à la formation de l'Etat unitaire qui a été décrété en 1972. Cependant, les avis semblent partagés quant à la nature juridique de la révision constitutionnelle du 2 juin 1972 et à celle du 18 janvier 1996. Pour l'auteur de cet article, il s'est agi de l'institutionnalisation de la fraude constitutionnelle qui a consolidé le clivage anglophones-francophones. La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 implique pour l'auteur (1) l'étouffement du séparatisme qui s'est opéré par une stratégie de positionnement des leaders anglophones et (2) l'encadrement juridique de nouveaux clivages sociaux : minorités, allogènes, autochtones.

68. P.F. Gonidec, *Les Institutions Politiques de la République Fédérale du Cameroun / THE POLITICAL INSTITUTIONS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON*, Journal: Civilisations, Vol. 11, No. 4, 1961, pp. 370-400.

L'auteur étudie les institutions politiques de l'Etat Camerounais en tenant compte du fait que l'Etat a désormais une structure fédérale. Dans cet article, il analyse les institutions des collectivités fédérés et dans une autre publication, il analyse les institutions de l'Etat fédéral. Les Etats fédérés ont reçu l'appellation de Cameroun Oriental pour l'ancien Cameroun français et Cameroun Occidental pour l'ancien Cameroun Anglais.

D'une part, les institutions politiques du Cameroun oriental trouvent leur source dans deux textes : la constitution fédérale et loi du Cameroun oriental relative à l'organisation des pouvoirs publics. La Constitution fédérale consacre implicitement le principe de la séparation des pouvoirs dont l'une des conséquences est l'existence de deux organes du pouvoir : l'Assemblée législative et le Gouvernement. Le Cameroun a adopté le système monocaméral et le monocéphalisme. La Constitution stipule également que le pouvoir exécutif est transféré à l'Etat fédéral et le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée. Toutefois, il y a en réalité deux sortes de législations. La législation parlementaire et la législation gouvernementale. La séparation des pouvoirs s'étend par conséquent plus comme une séparation des organes que comme une séparation des fonctions. La législation parlementaire, c'est la volonté des constituants de limiter les pouvoirs du Parlement au bénéfice du Gouvernement. En ce qui concerne la législation gouvernementale, le Gouvernement doit obligatoirement consulter le chef de l'Etat s'il prend des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la vie de la fédération. Quant au pouvoir exécutif, le Premier Ministre est chargé de diriger l'administration et de l'exécution des lois et leur promulgation est attribué au chef de l'Etat fédéral. En plus de l'Assemblée législative et du Gouvernement, il y a également des forces non politiques qui exercent une influence directe sur le fonctionnement des institutions. On peut citer le tribalisme, les chefferies, les religions, le syndicalisme et les jeunes (particulièrement les étudiants). En plus de ces forces, il y a également les partis politiques dont le système est toutefois influencé par l'état des différentes forces mentionnées précédemment.

D'autre part, étudier les institutions politiques du Cameroun Occidental implique l'analyse de l'évolution de cette partie du pays et ensuite l'analyse des institutions politiques proprement dites. Le Cameroun Occidental n'avait pas de vie politique indépendante car il était rattaché au Nigeria. Il était séparé en deux parties : la partie septentrionale qui fait maintenant partie du Nigeria et la partie méridionale, actuellement rattaché au Cameroun Oriental et qui fait l'objet de cette étude. Le Cameroun Occidental actuel n'a pas de constitution propre. Son système constitutionnel résultait de la Constitution nigérienne. Mais comme l'autonomie constitutionnelle est presque irréalisable, compte tenu des dispositions contenues dans la Constitution fédérale, le système constitutionnel résulte donc à la fois des ordres in council et de la Constitution fédérale. Contrairement au Cameroun Oriental qui pratique le monocamérisme, le Cameroun Occidental conserve son assemblée de chefs traditionnels, en plus de la chambre basse qui aura les mêmes caractéristiques que l'Assemblée du Cameroun Oriental. L'assemblée des chefs traditionnels, quant à elle, dispose de certains pouvoirs législatifs déterminés par la Constitution fédérale. En ce qui concerne les forces non politiques au Cameroun Oriental, elles sont les mêmes qu'au Cameroun Occidental sous réserve de quelques particularités comme les élites intellectuelles qui sont plus rares qu'au Cameroun francophone.

69. P.F. Gonidec, *Les Institutions Politiques de la République Fédérale du Cameroun / THE POLITICAL INSTITUTIONS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON*, Journal: Civilisations, Vol 12, No. 1, 1961, pp. 13-26.

La première partie de cet article, se rapportant aux Etats Fédérés de la République du Cameroun, a été publiée dans le numéro précédent (Vol. 11, No. 4). Dans cette publication, l'auteur étudie les institutions fédérales créées par la Constitution du 14 août 1961. Cette constitution est une révision de la Constitution de l'Etat Camerounais du 4 mars 1960 et ses principes fondamentaux sont repris de la Constitution de 1960. Toutefois, le constituant n'a pas défini de façon explicite dans la Constitution de 1961 les droits et libertés des citoyens, mais il a prévu un système propre à assurer la primauté de

la Constitution. Cette dernière prévoit 3 sortes d'organes (1) le Président de la République assisté d'un Vice-Président et de ministres et il est à la fois chef de l'Etat et chef du Gouvernement. Il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif car le Vice-Président et les ministres ne sont que ses assistants, (2) une Assemblée Nationale qui est composée pour chaque membre d'un nombre de députés proportionnel à sa population, et (3) une Cour fédérale de justice.

L'existence d'un Etat fédéral pose le problème de la répartition des compétences entre lui-même et les Etats fédérés avant même que ne se pose le problème de la répartition des fonctions entre les autorités fédérales. La répartition des compétences entre lui-même et les Etats fédérés est un problème crucial car selon la façon dont il est résolu, le fédéralisme est réel ou il n'est qu'une façade destinée à cacher un Etat unitaire décentralisé. En matière de compétences internationales, l'Etat fédéral en a le monopole, ce qui ne pose pas un réel souci. Quant aux compétences d'ordre interne, le principe est l'autonomie des Etats. Ils sont compétents dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées aux autorités fédérales et ces domaines sont nombreuses au point où ceux réservés aux Etats sont très restreints. En ce qui concerne la répartition des fonctions entre les autorités fédérales, la fonction législative appartient premièrement à l'Assemblée Nationale Fédérale. La fonction exécutive appartient dans sa plénitude au Président, le Vice-Président n'étant que son assistant et les ministres, sous sa responsabilité seule. Sur le plan international, il exerce toutes les compétences et dans le plan interne, il est le chef de l'Administration. La fonction juridictionnelle est exercée par la Cour fédérale de justice. A l'égard des juridictions des Etats, elle joue le rôle d'un tribunal de conflits et sur le plan fédéral, elle est un tribunal administratif, une cour arbitrale et une cour constitutionnelle.

Les rapports de l'exécutif et du parlement sont en principe équilibrés. Le Président n'est pas responsable devant l'Assemblée et il ne peut non plus la dissoudre. Toutefois, cet équilibre peut être rompu au bénéfice du parlement dans le sens où bien qu'il ne puisse dissoudre l'Assemblée, il peut exercer une pression sur elle de plusieurs manières.

70. Manassé Aboya Endong, [Le Parlementarisme sous Tutelle de l'Etat Fédéral \(1961-1972\): une Construction Politique par le Droit de l'Etat Unitaire du Cameroun](#), Revue française de droit constitutionnel, Vol. 1, No. 97, 2014, pp. 1-29.

La disparition de l'arbitrage des puissances coloniales a provoqué la paralysie des régimes parlementaires, pourtant, ces derniers ont besoin d'un tuteur ou d'un arbitre pour pouvoir se développer et s'enraciner. La tutelle peut ainsi être considérée comme une caractéristique constante du parlementarisme camerounais. En 1960, le régime parlementaire a été placé sous la tutelle du Président de la République du Cameroun. Cependant, il s'éloigne du modèle classique du parlementarisme. En réalité, il s'agit d'un régime parlementaire rationalisé placé sous la tutelle de l'Etat fédéral et du Parti unique. Les collectivités politiques, constitutives de l'Etat fédéral ont abandonné une partie de leurs compétences au profit de la Fédération à condition de participer à la constitution des organes de l'Etat fédéral et à la conduite des affaires publiques fédérales. Les compétences des autorités fédérales énumérées dans la Constitution étaient trop étendues, pendant que celles des autorités fédérées étaient résiduelles. Ce partage inégalitaire des compétences entre les Etats fédérés et l'Etat fédéral avait conduit ce dernier à exercer une forte tutelle sur le fonctionnement des pouvoirs et de l'administration des Etats fédérés.

La Constitution du Cameroun, notamment en ses articles 5 et 6, attribuait à l'Etat fédéral des compétences considérables, certaines étaient immédiates, d'autres progressives, réduisant par-là l'autonomie des Etats fédérés dont les compétences n'étaient pas définies de façon détaillée. En fait, l'Etat fédéral disposait du pouvoir d'étendre indéfiniment sa compétence, de sa propre volonté et de par ses propres organes. Son administration bénéficiait de la législation, mais aussi de la pratique, un statut lui permettant d'avoir une mainmise, non seulement sur l'administration des Etats fédérés mais aussi sur leurs collectivités locales. La constitution a d'ailleurs placé les gouvernements fédérés sous la tutelle, pour le moins contraignante, du Chef de l'Etat, dans la mesure où ce dernier avait un rôle déterminant dans leur formation, comme dans leur démission. Cette tutelle n'a pas affaibli les Etats fédérés, elle les a anéantis. C'était alors le début du processus de transition de l'Etat fédéral vers un Etat unitaire centralisé.

DIFFERENCES ENTRE L'ENSEIGNEMENT ANGLO-SAXON ET L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS

71. P. Broadfoot, M. Osborn, C. Planel et K. Sharpe. *Promouvoir la qualité de l'apprentissage : Does England Have the Answer ?* Londres: Cassell, 2000.

Cet article est un examen du système éducatif en Angleterre par rapport aux pays voisins, comme la France. Un échantillon de 800 enfants âgés de 9 à 11 ans, la moitié provenant de chaque pays, a constitué la base de la recherche. La recherche a montré que les attitudes des élèves anglais et français envers l'école et le travail étaient différentes. Alors que les élèves anglais considéraient le travail comme un effort de collaboration et reconnaissaient le rôle social important qu'il jouait dans leur vie actuelle, les élèves français voyaient le travail scolaire comme une activité individuelle faisant appel à des compétences cognitives, et considéraient l'école comme une préparation à leur future carrière. L'étude a également identifié des différences distinctes dans la manière dont les enseignants organisent l'apprentissage. La classe française était dans l'ensemble beaucoup plus centrée sur l'enseignant, et les enfants avaient tendance à travailler individuellement sur la même tâche. En revanche, les élèves anglais ont été observés en train d'effectuer une variété de tâches simultanément, ils étaient encouragés à parler entre eux et avaient tendance à recevoir l'attention de l'enseignant en groupe.

Les systèmes éducatifs ont subi quelques réformes nationales et l'analyse de la politique nationale et des conditions locales a montré que les attitudes et traditions nationales sous-jacentes étaient, dans une certaine mesure, résistantes au changement. En Angleterre, malgré les réformes qui ont amené plus de contrôle au centre, le système anglais a continué à être caractérisé par l'individualité et la diversité. En France, malgré les tentatives pour créer plus de diversité, le système est resté une structure centralisée et bureaucratique.

Les élèves anglais trouvaient l'école plus difficile que leurs homologues français et avaient une perception plus holistique et plus large du travail. Ils incluaient les compétences sociales et physiques dans leurs descriptions du travail. Ils pensaient que leur professeur valorisait avant tout le bon comportement et l'apprentissage affectif, plutôt que l'obtention de bons résultats, c'est-à-dire l'apprentissage cognitif. En revanche, les élèves français définissent le travail comme étant principalement des compétences cognitives. Pour eux, les enseignants doivent les faire travailler dur et se concentrer sur leurs progrès scolaires. Ils ont un plus grand sentiment de fierté envers leur pays et les aspects de la citoyenneté étaient plus ouvertement enseignés dans les écoles françaises que

dans les écoles anglaises au moment de cette étude. Depuis la publication de cette étude, la citoyenneté a été formellement introduite dans le programme scolaire à tous les niveaux du système scolaire anglais.

72. Denis Meuret, Marie Duru-Bellat, *English and French Modes of Regulation of the Education System : a comparison*, Journal of Comparative Education, Taylor & Francis (Routledge), 2003, Vol. 39, No. 4, pp.463-477.

Cet article décrit les modes anglais et français de régulation du système éducatif, en soulignant le contrat qui les lie. L'Angleterre utilise un système de régulation par les résultats, tandis que la France utilise un système de régulation par les processus. Les auteurs examinent les caractéristiques plus contemporaines des réformes adoptées au cours des dernières décennies. Il y a trente ans, les systèmes éducatifs anglais et français étaient considérés comme aussi opposés que possible. Le système français, piloté par le Centre, se consacrait à l'enseignement d'un programme national rigoureux, à orientation académique. Les enseignants français étaient fiers d'enseigner à chaque élève de la même manière, quelle que soit son origine sociale ou culturelle. Le système anglais, quant à lui, émanant des autorités éducatives locales, se consacrait au développement personnel et social des enfants. Les enseignants anglais considéraient que leur principale responsabilité professionnelle consistait à "commencer à créer une proximité avec l'enfant, et à se préoccuper de son estime de soi et de sa confiance en soi". Dans une large mesure, les réformes qui ont été mises en œuvre au cours des 30 dernières années dans les deux pays ont fait converger les deux systèmes. En conséquence, un grand nombre d'enseignants des deux pays ont eu le sentiment, pour des raisons opposées, que leur dignité professionnelle était attaquée. En Angleterre, le système est devenu plus académique et plus centralisé et les enseignants ont eu le sentiment de perdre leur autonomie quant aux objectifs de l'enseignement. En France, le programme national a été assoupli, une plus grande attention a été accordée au développement social et l'adaptation aux besoins des enfants a été préconisée. Les enseignants ont eu le sentiment d'être transformés en travailleurs sociaux et les parents ont eu plus d'occasions qu'auparavant d'exprimer leur avis sur la vie scolaire. Mais étonnamment, l'autonomie des écoles a augmenté bien plus en Angleterre qu'en France.

Il faut également noter qu'en France, certaines nouvelles politiques sont explicitement conçues comme expérimentales, et leur généralisation subordonnée à une évaluation positive. Cela semble indiquer que le ministère se donne les outils adéquats pour une gestion centralisée des politiques éducatives, ce qui se produit également en Angleterre. En Angleterre, les enseignants se plaignent de la contradiction entre autonomie et responsabilité, estimant que la réglementation des processus leur dicte comment enseigner et que le ministère accepte parfois que les enseignants qui ne veulent pas les appliquer soient autorisés à ne pas le faire. En France, ces contradictions, ainsi que le fait que la capacité des parents à influencer les écoles n'a été que légèrement augmentée, peuvent conduire à des frustrations qui seront difficiles à réparer. Ainsi, les auteurs pensent que la France est confrontée à des révisions plus fondamentales que l'Angleterre si elle veut rendre son système éducatif plus compréhensible et légitime.

73. Marilyn Osborn & Patricia Broadfoot, *A Lesson in Progress? Primary Classrooms Observed in England and France*, Source: Oxford Review of Education, Vol. 18, No. 1, 1992, pp. 3-15.

Cet article s'appuie sur une étude comparative des enseignants de l'école primaire en Angleterre et en France réalisée peu avant la mise en place d'un programme national et de son évaluation dans les

écoles anglaises. L'objectif était de vérifier de manière systématique dans quelle mesure il est vrai de dire que des systèmes institutionnels particuliers, ainsi que les traditions culturelles dont ils découlent, représentent une influence majeure sur les pratiques d'enseignement et sur les conceptions que les enseignants ont de leurs rôles et responsabilités.. Une préoccupation centrale était d'explorer les conceptions que les enseignants ont de leur responsabilité professionnelle dans deux contextes nationaux très différents, en France, un système éducatif fortement centralisé avec des programmes d'études et des résultats fixés pour tous les enfants et en Angleterre un système fortement décentralisé avec apparemment beaucoup plus d'autonomie pour les enseignants en matière de curriculum et de pédagogie.

En ce qui concerne la pédagogie, de nombreuses classes primaires en France semblent être caractérisées par l'accent mis sur le produit plutôt que sur le processus d'apprentissage. La propreté et l'attrait des cahiers d'exercices bien présentés et des travaux finis impressionnants étaient très appréciés. En outre, presque toutes les classes françaises observées dépendaient plus ou moins totalement du contrôle exercé par l'enseignant pour le maintien des travaux. En Angleterre, l'accent était davantage mis sur le processus d'apprentissage et moins sur le produit fini. Il y avait également relativement peu de signes de contrôle direct de la part de l'enseignant et les enseignants se montraient moins sensibles à la confiance en soi et à l'estime de soi des élèves que leurs homologues anglais qui montraient ce que l'on pourrait considérer comme une sensibilité exceptionnelle ou forte aux sentiments des élèves.

Le travail coopératif avec d'autres enseignants et la discussion du travail entre collègues étaient également beaucoup plus fréquents en Angleterre, où les salles de classe constituaient le point central d'une "culture de collaboration" scolaire commune, ce qui n'était pas du tout le cas dans la plupart des écoles françaises. On peut dire qu'un certain nombre de facteurs que la recherche suggère comme étant des caractéristiques positives de l'enseignement, tels que la chaleur de l'enseignant, la sensibilité envers les élèves, l'accent mis sur les réalisations positives des élèves, et le travail visant à permettre aux élèves de se contrôler et d'être autonomes, ont tous été observés plus souvent en Angleterre qu'en France. Cependant, ces caractéristiques, que la plupart des enseignants anglais jugeraient souhaitables, semblaient parfois être obtenues au détriment d'une classe calme et ordonnée, voire d'un bon environnement de travail. Les auteurs ont rapporté plus de preuves en Angleterre que les élèves évitaient le travail, que les enseignants n'étaient pas au courant de ce qui se passait dans l'ensemble de la classe, et plus de preuves d'anxiété et de tension chez les enseignants qu'en France. Il est clair, d'après la façon dont les enseignants des deux pays définissent leur "responsabilité professionnelle", que leurs idéologies sur l'enseignement sont radicalement différentes et que le contexte national des deux systèmes éducatifs joue un rôle important.

74. Robin Alexander, *Dichotomous pedagogies and the promise of comparative research*, Paper presented at the Annual Meeting of the American Educational Research Association (New Orleans, LA, April 1-5, 2002).

L'auteur définit la pédagogie comme le discours qui accompagne l'acte d'enseigner et l'enseignement est un acte pratique et observable. La pédagogie évoque des questions plus vastes de culture, de structure, d'agence, de politique, de contrôle et peut également être considérée comme un relais des relations de classe, de genre, de religion, de région et surtout de pouvoir. Au niveau de la classe, la recherche a offert trois "niveaux" de données et d'analyse : l'État, l'école et la classe. Ces différences peuvent être regroupées au sein de six constellations de valeurs pédagogiques, ou versions de

l'enseignement, qui sont : L'enseignement comme transmission, l'enseignement comme induction, l'enseignement comme négociation (pédagogie démocratique), l'enseignement comme facilitation (pédagogie du développement), l'enseignement comme accélération et l'enseignement comme technologie. Ces versions spécifiquement pédagogiques s'appuient sur trois valeurs primordiales : l'individualisme, la communauté et le collectivisme, qui s'intéressent à la question humaine la plus fondamentale, à savoir la relation des humains entre eux et avec les communautés et les sociétés dans lesquelles ils vivent.

L'auteur ajoute que, comme les six versions de l'enseignement et les trois valeurs primordiales sont issues de données recueillies en Angleterre, en France, en Inde, en Russie et aux Etats-Unis, une étude comparable dans d'autres pays pourrait bien donner lieu à d'autres versions de l'enseignement, et affaiblir encore davantage l'hégémonie des dichotomies pédagogiques anglo-américaines. Les idées et les pratiques pédagogiques reflètent un long processus d'accrétion et de sédimentation, ou d'hybridation, et le passé (avec ses tensions et ses contradictions) est toujours observable dans le présent, comme dans l'enseignement primaire américain contemporain. En revanche, la plupart des leçons observées en France et en Russie présentaient une clarté d'objectif, une cohérence procédurale et surtout une cohérence de message un peu plus grandes. En comparant les versions de l'enseignement des pays, l'auteur précise que c'est une erreur de présumer que l'on peut arracher une politique ou une pratique à son contexte de valeurs et la transplanter telle quelle ; ou que l'on peut changer l'enseignement sans s'occuper des valeurs qui sous-tendent la pratique que l'on cherche à transformer.

75. Marilyn Osborn, *Être élève en Angleterre et en France*, Revue internationale d'éducation de Sèvres, No. 50, avril 2009, pp. 87-98.

Cet article se réfère à une étude comparée conduite dans le cadre d'une série d'enquêtes internationales menées en France et en Angleterre pendant deux décennies. En Angleterre, une forte tradition d'autonomie locale, d'intervention associative et religieuse et une offre scolaire différenciée ont promu une pédagogie individualisée, centrée sur l'enfant. Par contre en France, l'éducation a été organisée en fonction de l'idéal républicain qui considère que l'État a le devoir d'offrir une éducation universelle qui assure l'égalité des chances pour tous. Le système français est fondé sur la notion de citoyenneté et sur la promotion de valeurs nationales et de solidarité sociale.

Ces différences dans les traditions culturelles nationales se répercutent sur l'organisation et les pratiques qui caractérisent les deux systèmes éducatifs. En Angleterre, le système essaie de promouvoir les deux objectifs de développement personnel cognitif ou académique et affectif ou social et met l'accent sur la différenciation et l'individualisation. En ce qui concerne l'expérience des élèves dans ce pays, bien que ces derniers n'aient pas l'environnement scolaire, ils révèlent que leurs enseignants sont soucieux de les voir exprimer leurs idées personnelles et ils les traitent comme des personnes. Les enseignants vont même jusqu'à veiller aux besoins sociaux et émotionnels des élèves. En France, cependant, l'accent est mis principalement sur l'objectif académique plutôt qu'affectif de l'éducation. Les élèves dans ce pays rapportent une expérience scolaire qui manque de dimension personnelle et sociale, évoquant une classe distante et relativement formelle, une relation à l'enseignant excessivement orientée vers les objectifs cognitifs. Ils considèrent l'école de façon instrumentale comme le moyen d'obtenir des diplômes et de s'assurer une carrière future et le rôle des enseignants s'arrête aux portes du collège.

Il faut toutefois noter que les difficultés à maintenir un équilibre entre le statut d'élève et l'identité sociale sont plus fortes dans le système anglais dont la culture est marquée par la plus grande fragmentation et la plus grande différenciation entre les écoles. La manière dont les pratiques de classes sont définies par la politique gouvernementale en Angleterre a complètement changé depuis ces vingt dernières années, suite à de constantes réformes. Elle pourrait changer encore davantage, se rapprochant du modèle français, lui-même proche de celui de la Belgique, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal. Cette recherche souligne l'importance de la compréhension du contexte culturel et social dans lequel l'enseignement et l'apprentissage prennent place et de la conscience croissante que les enseignants ont de la nature « contextualisée » de leurs croyances et de leurs pratiques.

76. Raveaud Maroussia, *Minorités, ethnicité et citoyenneté : les modèles français et anglais sur les bancs de l'école*, In: Revue française de pédagogie, Vol. 144, 2003. Dynamiques multiculturelles et politiques scolaires en Europe, pp. 19-28.

L'expression « minorité ethnique » rencontre en France de fortes résistances, au niveau de la science, de la République et même dans la constitution. Par contre, les différences ethniques sont réifiées par la recherche en Angleterre où la Commission pour l'Égalité Raciale considère la « race » comme un facteur tout aussi « réel » que les différences biologiques. Les autorités britanniques ont créé un fonds pour la réussite des minorités ethniques qui est explicitement et exclusivement destiné à l'attention des enfants des minorités ethniques. Ce financement a été mis sur pied dans un contexte de lutte contre le « racisme institutionnel » que l'école et d'autres grandes institutions (police, système de santé) sont accusées de perpétuer. En France, on refuse de « voir » les couleurs de peau et on ne tient pas compte des différences ethniques. Le financement est prévu en fonction des difficultés scolaires, contrairement à l'Angleterre.

En ce qui concerne la diversité de la population nationale dans les programmes scolaires, les programmes en Angleterre contribuent au développement du sens de l'identité des élèves. A l'inverse, en France, l'accent porte sur l'intégration plus que sur la diversité. Les écoles anglaises se distinguent des écoles françaises par la prédominance qu'elles donnent à la diversité culturelle. La scolarisation en France ou en Angleterre conduit à des modèles de socialisation bien distincts, fortement par les idéaux multiculturel et républicain. La détermination des caractéristiques bénéficiant d'une reconnaissance publique est centrale aux modèles d'intégration. En France, lorsque les enfants étaient invités à faire part de leur culture d'origine, c'était à des moments bien particuliers, clairement délimités, en dehors des activités normales d'apprentissage. Ces occasions sont périphériques à l'enseignement. Dans l'exercice de sa fonction de transmission de connaissances, l'école exige que l'enfant mette à distance ses appartenances communautaires – classe sociale, voisinage, croyances religieuses, origines géographiques, sexe - afin de construire dans la sphère publique un être universel, « libéré » des préjugés, qui œuvre pour le bien commun.

Au contraire, en Angleterre, la reconnaissance des identités communautaires se combine aux idéaux pédagogiques centrés sur les besoins de l'enfant pour conduire à une valorisation des différences individuelles. L'intégration qui est recherchée n'est pas celle d'un individu universel, mais d'un individu ancré dans des multiples sphères d'appartenance. L'écolier anglais apprend à engager dans l'univers scolaire tout son être, ses pensées, ses valeurs, son imagination, ses appartenances culturelles et religieuses, alors que l'écolier français découvre pour sa part une école qui se veut « société » et non « communauté », régie par les règles de la vie collective, pas par celles de la famille. Il est initié à un

modèle de citoyenneté où le citoyen n'engage dans la sphère publique qu'une personne publique - une personne qui n'a ni âge, ni sexe, ni religion, ni couleur de peau, un être universel.

77. Robin Alexander, *Comparer c'est comprendre: visions et versions de l'école élémentaire*, La Revue Française de Pédagogie, No. 142, janvier – février – mars 2003, pp. 5-19.

Cet article s'appuie sur une étude comparative de l'enseignement élémentaire dans cinq pays: Angleterre, France, Inde, Russie et États-Unis. L'objectif était de découvrir les différences, similitudes et universaux dans la réflexion de la pratique éducative au niveau des systèmes, des établissements et des salles de classe. L'argument de l'auteur est que la pédagogie doit être comprise comme un aspect de la culture. Il s'attache à observer l'interaction de deux séries de valeurs. L'une concerne la relation de l'individu à la société; l'autre touche à la nature du savoir, de l'enfance et de l'apprentissage. Ces valeurs sociales et pédagogiques se combinent pour produire des versions différenciées de l'enseignement. Le présent article illustre l'impact qu'elles peuvent avoir dans les écoles et les classes, et plus particulièrement leur effet sur le discours pédagogue par lequel sont véhiculés le savoir, les processus d'apprentissage, et la culture.

L'auteur note que des cinq pays examinés, les deux dont l'approche se trouve en contraste le plus marqué avec la France sont l'Angleterre et les États-Unis. La France s'est fixée des objectifs éducatifs nationaux et élabore des programmes nationaux, tandis qu'aux États-Unis, la constitution empêche explicitement le gouvernement fédéral de contrôler l'éducation, laissant cette responsabilité aux cinquante états. L'éducation maternelle en Angleterre, quant à elle, bien que soumise aux règles nationales concernant les programmes et l'évaluation, est également sous la responsabilité des établissements en ce qui concerne par exemple la nomination des enseignants, les méthodes d'enseignement, le budget.

En Inde, en Russie et dans beaucoup de classes françaises, les enfants travaillent généralement chacun seul mais en bloc, et font les mêmes exercices dans le même temps passant sans cesse d'activités collectives comportant des séquences 'questions-réponses' et des démonstrations au tableau, à des activités solitaires. En revanche, en Angleterre et aux États-Unis, les enfants travaillent en petits groupes et leur temps est partagé entre le travail de groupe et le travail individuel, par conséquent, peu de temps est consacré à l'enseignement à l'ensemble de la classe. En observant ces différences, l'auteur pense qu'il n'y a pas d'approche à l'éducation des jeunes enfants qui soit indéniablement la plus efficace, et encore moins de méthode qu'on puisse prendre dans un pays et transplanter dans un autre avec une garantie quelconque de succès. Ceci étant dit, l'étude des systèmes d'éducation autres que les nôtres peut nous apprendre beaucoup mais seulement si on se rappelle que l'enseignement, où qu'il soit, est tout d'abord fondé sur des valeurs et des principes, et non pas seulement sur l'expérience pratique.

78. Régis Malet, *Les mondes scolaires et enseignants et la construction culturelle et politique du sens*, in : 'Modernisation de l'école et contextes culturels' Régis Malet & Estelle Brisard (eds.), L'Harmattan, 2005, pp. 51-90.

Ce chapitre met en perspective les dynamiques transnationales observables en matière de politiques scolaires dans la période contemporaine avec les cadres nationaux de formation du sens de l'école et du métier d'enseignant, ce à partir d'un double examen historique, celui de la construction culturelle, sociale et politique de l'école en France et en Angleterre, éclairante par les conceptions de la fonction

sociale de l'école et des enseignants qu'elle traduit, pour la compréhension des évolutions récentes des formes d'administration scolaire dans les deux pays.

La conception française, politique et unitaire de l'école, a promu une citoyenneté abstraite, qui renvoie à l'action inclusive de l'Etat (le modèle centralisé et unificateur français), construite à l'encontre des formes d'appartenance intermédiaires. Le modèle français a accentué plus que d'autres la césure entre sphères publique et privée, et rejeté de la citoyenneté la sphère des intérêts particuliers ou des appartenances autres que nationale. Sur le plan politico-administratif, ce modèle a promu un État central puissant et une autonomie locale très encadrée, l'omniprésence de l'État sur le territoire national étant manifestée par la recherche de l'uniformité dans la mise en œuvre des services publics. La conception anglo-saxonne de l'école et de la citoyenneté est au contraire communautariste. Elle se réfère moins à l'idée d'intégration nationale, ou étatique, qu'à l'action participative des citoyens dans leur communauté, promouvant une conception moins abstraite, moins exclusive, plus locale et pluraliste de la citoyenneté. Ce modèle s'est construit contre l'absolutisme de l'Etat et pour une affirmation des droits de l'individu et des libertés locales.

Toutefois, les systèmes scolaires français et britannique ont été au cours des deux dernières décennies affectés par des problèmes de fond communs: passés d'un enseignement élitiste à un enseignement de masse, confrontés à une diversification des publics scolaires, des contextes d'enseignement, et à la montée d'un consumérisme scolaire, l'un et l'autre ont répondu à ces transformations par une redéfinition des cadres d'intervention de l'Etat, rompant avec leurs formes traditionnelles d'administration de l'école. La régulation nationale de l'école a été renforcée en Angleterre, dans un but d'homogénéisation des contenus d'enseignement et des standards pédagogiques, tout en ménageant une autonomie forte au niveau micropolitique des établissements; la France a connu un mouvement inverse de décentralisation et de déconcentration, dans un objectif de démocratisation qualitative de l'école et d'adaptation d'un système d'enseignement traditionnellement en retrait de son environnement socio-économique, promouvant, selon des modalités propres, le local et l'organisation scolaire. Il faut souligner que La promotion de l'organisation scolaire perpétue en Grande-Bretagne une tradition conflictualiste, du fait notamment d'une dépendance forte au domaine politique qui attise les tensions, alors qu'en France la décentralisation a favorisé l'étude des dynamiques actérielles et organisationnelles locales. Toutefois, au-delà de ces traits spécifiques, la convergence des systèmes scolaires et des problèmes auxquels ils ont à faire face tend à favoriser l'importation de modèles et de méthodes de recherche construites dans le monde anglo-saxon.

RELATIONS CENTRE – PERIPHERIE EN FRANCE

79. Laurent Bouchard, *[Le préfet : Un instrument de domination devenu outil de dialogue ?](#)* Gestion et Management Public, Vol. 4, No. 2, 2015, pp. 31-44.

Le préfet était et reste avant toutes choses un agent de l'Etat. La liste exhaustive de ses champs de compétence au XIXe siècle est presque délicate à établir tant ses domaines d'interventions sont nombreux, mais se limite à certains domaines comme l'impôt, la justice judiciaire, l'armée. Le préfet constitue alors le principal représentant de l'Etat dans le département, le délégué de son autorité. A ce titre, et dans une logique centralisée pluriséculaire, il incarne la puissance de l'Etat et de son gouvernement sur l'ensemble du territoire. Cette puissance s'est largement infléchie au processus de décentralisation de 1982, complété par un acte II en 2005 puis par les réformes de 2010 et 2013. Toutefois, si le contexte a changé, le rôle organique du préfet est demeuré le même, à savoir, le préfet

est un agent étroitement dépendant du pouvoir central, doté de pouvoirs et d'attributions très étendus, tout comme ses limites pratiques. Alors la question se pose de savoir si ce rôle permanent s'applique également aux organes publics post-décentralisation.

Historiquement, le préfet était utilisé comme outil de dialogue avec les administrés. Il était le point de contact entre l'abstraction juridique de l'Etat et la réalité pratique des territoires. Il lui était alors impératif de favoriser les échanges et donc de savoir aussi faire remonter les besoins locaux vers le centre. Cela faisait de lui « une personne hybride : à la fois représentant du pouvoir central dans le département, et défenseur auprès de lui des intérêts de ses administrés ». La décentralisation n'a pas complètement supprimé cette mission traditionnelle. Toujours consacré représentant de l'Etat dans les territoires, il dispose encore d'un moyen d'assurer la prééminence des intérêts nationaux sur le local et donc le respect de la loi unitaire et républicaine dans la diversité territoriale. Si le décor institutionnel a évolué, en revanche, l'esprit de la fonction préfectorale est ainsi demeuré inchangé depuis maintenant plus de deux siècles.

80. Nicolas Kada, [Le préfet est mort, vive le préfet !](#) In : 'La décentralisation 30 après', Serges Regourd, Joseph Carles, Didier Guignard (eds.), Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2013, pp. 95-105.

Les lois de la décentralisation en 1982 apportent des changements en France, un Etat centralisé qui a institué les préfets dont le rôle est de représenter l'Etat dans leur localité. Ces lois remettent en cause l'institution préfectorale. De nombreuses compétences étatiques sont transférées aux collectivités décentralisées. Le régime de contrôle de légalité établi en 1982 fait davantage des ajustements qui ont réduit les possibilités d'intervention préfectorale. Les réformes de la décentralisation imposent également à l'Etat une réorganisation de l'ensemble de ses services déconcentrés. A partir de 1982, de nombreux décrets montrent que le lien entre la décentralisation et la déconcentration, bien que peu visible, est pourtant réel.

L'organisation de l'appareil administratif de l'Etat où l'institution préfectorale semble avoir toute sa place, a survécu même après les lois de la décentralisation de 1982. De nombreuses lois et décrets confirment cette réforme d'administration régionale de la France et en 2010, l'autorité hiérarchique du préfet de région sur le préfet de département est davantage affirmée. Le préfet de région est alors responsable de l'exécution des politiques de l'Etat dans la région et définit le cadre de l'action des préfets de département. Ces derniers devant, dans un grand nombre de domaines, prendre des décisions conformes aux orientations fixées par lui et lui en rendre compte. Toutefois, l'institution préfectorale demeure problématique dans la mesure où on se demande si elle est une autorité politique ou une institution administrative.